Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013

Inspection Santé Sécurité au Travail

SG
Ressources humaines

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
BUREAU SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sommaire

Avant-propos

RECUEIL D'INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE DES ISST

1. L'activité de contrôle p. 13
2. L'activité de conseil et d'animation p. 14
3. Constatations effectuées par les ISST p. 16
   - a) Sécurité p. 17
   - b) Hygiène des lieux de travail p. 74
   - c) Conditions matérielles de travail / éléments ergonomiques p. 89
   - d) Aménagements spécifiques pour les personnes handicapées p. 111
   - e) Développement durable p. 114
   - f) Registres p. 119

Annexes p. 125

Avant-propos

« Assurer le respect de l'ensemble des règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans les services et établissements relevant de leur champ de compétence », tel est l'objectif assigné aux 20 Inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) des MEF.

Le présent rapport fait le bilan de leur activité pour l'année 2013 en reprenant les axes de travail fixés et l'évolution de leurs missions, introduite l'année dernière, vers la prise en compte de leur rôle d'alerte et de veille à l'égard des risques psychosociaux (RPS).

Organisation et présentation du réseau des ISST

Le réseau de l'inspection est constitué, en 2013, de 20 ISST, dont un ISST spécialisé pour les secteurs naval et aérien de la DGDDI.

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire national, chaque ISST couvrant un secteur d'inspection régional comportant en moyenne 7 départements.

Les recrutements en 2013

En 2013, un nouvel ISST a été affecté sur la région Pays-de-Loire, après avoir effectué une formation initiale obligatoire à l'INTEFP (Min. Travail), conformément aux dispositions du décret.

Par ailleurs, la coordination nationale de l'inspection, sur décision de la DRH du Secrétariat Général des MEF, a procédé au recrutement d'un ISST compétent sur le périmètre de l'Administration Centrale. Le candidat retenu a débuté sa scolarité à l'INTEFP en septembre 2013 et prendra ses fonctions en février 2014.

La continuité de service

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la doctrine d'emploi des ISST, la coordination nationale de l'inspection s'attache notamment à assurer la continuité du service sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle assure depuis octobre 2013, avec l'aide de l'inspectrice SST compétente sur la région Bretagne et DOM, l'intérim de l'ISST compétente sur les régions Basse et Haute Normandie, actuellement indisponible.

" Le réseau, c'est d'abord la solidarité mais aussi un point d'ancrage et d'aide, pour trouver des solutions et échanger de meilleures pratiques dans l'entreprise ou en dehors " (A. Renck).

Le réseau des ISST a une existence. Il a du sens. Cette appartenance au réseau s'exprime également par la contribution de chaque ISST à la réalisation du rapport annuel d'activité, mais également par les réflexions qu'il engage autour de la définition de pratiques communes dans le cadre de l'activité des Inspecteurs.

1 - L'activité des ISST autour des trois grandes missions qui leur incombent : contrôle, conseil et animation

D'un point de vue réglementaire, les ISST assurent trois grandes missions : une mission de contrôle, qui constitue en quelque sorte le "cœur de métier", une mission de conseil et une mission d'animation.

1.1 – La mission de contrôle

Aux termes des dispositions de l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 modifié, l'ISST contrôle les conditions d'application des règles définies à l'article 3 du décret du 28 mai 1982 modifié en juin 2011 et propose au chef de service intéressé toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le contrôle réalisé dans les postes de travail des différentes directions s'effectue hors de toute ingérence extérieure. L'ISST ne reçoit pas d'ordre ou d'instruction dans l'exercice de sa mission de contrôle, susceptible d'influer sur les conclusions de ses rapports d'inspection.

Les ISST, accompagnés le plus souvent des assistants de prévention et des médecins de prévention interviennent en visite d'inspection dans les sites, au plus près des agents et de l'organisation du travail, en lien avec les cadres de proximité.

Les deux missions, contrôle et conseil, se nourrissent l'une l'autre, les visites d'inspection permettant de contribuer à définir des priorités d'action en CHSCT et de conseiller les chefs de service. A l'heure où les ISST s'efforcent de maintenir l'équilibre entre ces missions, entre réactivité aux sollicitations et urgences et programme de visites, il est nécessaire de rester vigilant à ne pas négliger ce qui constitue le cœur du métier de l'inspecteur, le contrôle, qui lui confère toute sa légitimité en matière de conseil.

Comme en 2012, les visites d'inspection en 2013 font émerger à 58 % des observations concernant la sécurité, axées sur la prévention du risque incendie, sur le risque électrique, le risque de chute de hauteur et l'amiante.

Plusieurs aspects importants de la prévention des risques professionnels ont été, au cours de l'année, concernés par des mises en conformité. La note de Madame Féjoz, DRH du Secrétariat Général des MEF, adressée à l'ensemble des chefs de service en appui de la note d'orientations ministérielles SSCT 2014, a permis de régler un certain nombre de situations difficiles, rappelant notamment la nécessité d'effectuer les vérifications techniques réglementaires.

Les directions et les agents ignorent souvent les dispositions de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail avant le passage en visite d'un inspecteur santé sécurité au travail.

Pour autant, les ISST sont désormais davantage perçus comme des facilitateurs qui aident à expliquer la réglementation plutôt que comme des acteurs qui auraient systématiquement la capacité d'entraver leur travail.

Lors des visites d'inspection, les ISST rappellent et expliquent la réglementation. Celle qui concerne l'amiante particulièrement ; son impact sur la protection des agents et la nécessité de mettre en place une signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante, faisant partie des engagements ministériels.

Enjeu majeur de la sécurité des agents et des biens, la prévention des risques d'incendie et de panique recueille toujours le plus grand nombre d'observations dans les rapports des ISST (22 %). Citons pour l'essentiel l'encombrement des dégagements et des issues de secours ou les locaux à risques, qui ne disposent d'aucune mesure particulière d'isolation. Si l'on y ajoute les constats relatifs à la conformité des installations électriques, intimement liée au risque incendie, ce sont 33 % des observations totales liées à la sécurité.

Les observations sur le risque de chute restent nombreuses (572 observations en 2013).

Ces risques sont constitués principalement par les câbles au sol dans des lieux de passage, la présence de marches isolées, de sols et de marches glissantes ou des sols dégradés.

Les autres risques ne doivent pas être négligés et la vision de l'ISST lors d'une visite est généraliste, qu'il s'agisse des risques liés aux substances chimiques, aux équipements de travail, aux ambiances physiques de travail (ambiance thermique, lumineuse, ambiance sonore), ou encore au nettoyage des locaux (20 % des observations) qui participe au bien-être des agents.

A cet égard, les ISST observent que la tension sur les crédits se traduit concrètement par un affaiblissement des moyens de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.

En matière d'aménagement des postes de travail (16 % des constatations), les réaménagements de service entraînent souvent une diminution des surfaces de travail des agents qui imposent de prendre en compte les nombreuses questions liées aux ambiances physiques de travail ; notamment les interactions entre les différents paramètres que sont : la superficie du local, l'implantation de l'espace de travail et son alimentation électrique, le confort sonore, le confort d'éclairage et le confort thermique.

1.2 - La mission de conseil : un appui renforcé auprès des CHSCT en tant qu'expert du dialogue social

Les nouvelles dispositions introduites dans la dernière réécriture du décret 82-453 du 28 mai 1982, avec en particulier l'extension du champ de compétence aux conditions de travail et des moyens d'intervention des CHSCT, conduisent les directions à anticiper le plus en amont possible les impacts SSCT des projets qu'elles conduisent et à solliciter l'ISST, avec les membres de CHSCT, au titre de son rôle de conseil technique et juridique.

Les raisons pour lesquelles services et directions sollicitent les ISST pour avis, conseil ou assistance, indiquent clairement que l'évolution quantitative de ces chefs d'intervention va se poursuivre durablement.

L'importance du rôle de conseil s'est traduite, en particulier, par l'attente forte des présidents de CHSCT quant à la participation de l'ISST aux réunions plénières des comités au titre de son rôle d'expert du dialogue social, comme facilitateur du rapprochement des points de vue des membres des instances sur des sujets techniques qui impactent fortement la préservation de la santé et de la sécurité des agents et/ou sur leurs conditions de travail.

En témoignent les indicateurs concernant l'activité de conseil des ISST : ils sont en effet tous à la hausse, qu'il s'agisse du nombre de participations aux séances institutionnelles des CHSCT (+ 10 %), du nombre de participations à des enquêtes après acte suicidaire (+ 50 %), du nombre de participations à une visite en délégation du CHSCT (+ 35 %) ou aux groupes de travail du DUERP (55 séances).

La forte implication des ISST dans l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

Le point fort de l'activité des ISST au cours de l'année 2013 a été l'accompagnement des Directions dans la mise en place de la nouvelle méthodologie portant sur la démarche ministérielle d'évaluation et de prévention des risques professionnels (DuerPap). Suite naturelle des formations qu'ils avaient assurées auprès des assistants de prévention, la participation des ISST aux Groupes de Travail du DUERP (55 séances) les a fortement mobilisés et a conforté leur rôle de conseil. Leur présence en tant qu'expert a été très appréciée des participants. Les ISST ont permis de démontrer que l'élaboration du document unique constituait une formidable opportunité pour les cadres de proximité de mieux connaître les risques ; et pour les agents que soient mieux pris en compte les risques liés au travail réel.

Le DUERP ne doit pas être vécu comme une contrainte, une tâche supplémentaire mais comme une opportunité, une chance pour l'ensemble des membres d'un service.

La nouvelle méthodologie, soutenue par un guide méthodologique et un référentiel des risques très appréciés, recueille néanmoins quelques critiques, dont la principale a trait à la multiplication des lignes du DUERP qui en rend sa lecture difficile.

Cette multiplication des lignes a plusieurs raisons. L'insuffisance de sensibilisation de certains cadres de proximité explique une partie des dysfonctionnements. En effet, la démarche d'évaluation suppose une implication de tous les acteurs, à commencer par le chef de service, les assistants de prévention, les membres du groupe de travail, les cadres de proximité et les agents. Ainsi, au niveau du recueil, les agents ont rempli des questionnaires transformant le Document Unique en registre santé et sécurité au travail "bis".

Les questionnaires remis aux agents doivent être une aide à la réflexion et non un outil systématique. Certains agents, en toute bonne foi, ont cru qu'il fallait remplir le plus complètement possible le questionnaire en cherchant à formuler à tout prix des observations dans une situation qu'ils jugeaient a priori sans problème. Enfin, si la parole des agents est essentielle pour la prise en compte du travail réel dans une démarche participative, elle ne doit pas pour autant être sacralisée par le groupe de travail et a fortiori par le chef de service signataire du document.

Un message simple doit passer et les ISST s'en font le relais auprès des acteurs de prévention : le DUERP est un recensement des risques professionnels *avérés* et non un moyen d'expression parmi d'autres, relatifs aux conditions de travail au sens le plus large.

Le risque psycho-social : au cœur des préoccupations des instances de dialogue social

On le voit bien, le risque psycho-social est au cœur des préoccupations de toutes les instances de dialogue social.

Si cette question est largement évoquée dans le cadre de l'élaboration des DUERP, sur la base des nombreuses remarques des agents, c'est également un souci constant des chefs de service et des cadres de proximité, qui attirent l'attention des acteurs de prévention, lors des visites de site, sur le constat qu'ils font des conséquences liées aux réductions d'effectifs : moins de temps d'échanges, moins de convivialité au sein des collectifs de travail d'une façon générale.

Les fiches de signalements d'agression : un moyen d'alerte de plus en plus utilisé

Le nombre de fiches de signalement pour agressions verbales du fait des usagers se multiplient : il s'agit d'injures, de menaces de s'en prendre physiquement aux agents, assorties ou non d'atteintes au mobilier.

Dans un contexte social difficile, lié notamment à des moyens en baisse, les ISST observent qu'il est essentiel de renforcer la professionnalisation des acteurs de prévention (celle des conseillers et assistants de prévention mais aussi celle des DRH) pour prendre en compte l'émergence de ces nouveaux risques.

Cela passe par l'approfondissement des connaissances techniques et juridiques dans un domaine santé et sécurité au travail en évolution, mais aussi par un temps suffisant pour permettre l'analyse des situations sur le terrain et la mise en œuvre de démarches de prévention.

Un engagement toujours plus important des ISST autour des enquêtes du CHSCT

En 2013, l'activité des ISST a été marquée par une participation importante aux enquêtes, conformément à l'art 53 du décret (+ 35 % par rapport à 2012).

Pour exemple, la participation à l'enquête de la délégation du CHSCT de la Vienne, suite à un acte suicidaire, a été un moment mobilisateur pour l'ISST nouvellement arrivé.

Dans ce cas, comme dans ceux des enquêtes pour actes suicidaires menées dans le Gers, dans la Marne ou en Région Normandie, l'implication et l'engagement des ISST a été total.

Ils sont notamment intervenus pour rappeler les enjeux, les 8 principes qui président à la démarche d'enquête détaillés dans les guides méthodologiques et les étapes de l'enquête.

La mise en place de ces enquêtes est un processus long qui nécessite, pour qu'elles soient conduites avec sérieux, de nombreuses réunions de préparation, dans un esprit toujours constructif, partagé par les Organisations Syndicales comme par les Directions.

Le résultat de ces enquêtes a été de partir d'une situation de prévention tertiaire pour faire émerger ensemble des pistes de prévention secondaire, voire primaire.

D'autres enquêtes, en dehors des actes suicidaires, peuvent être engagées par les CHSCT et suivies par les ISST. Citons la démarche de prévention du RPS menée à l'unité du SCL de Bordeaux, ayant permis une évaluation précise et objective du ressenti du collectif de travail, sans attendre la survenue d'un élément déclencheur. Sur la base de ces éléments, la direction a ainsi défini des mesures de prévention, dont certaines sont toujours en cours.

1.3 - la mission d'animation : une mobilisation croissante des ISST en 2013 sur les questions de formation

Axe de travail prioritaire de l'année 2013, la formation présentielle des membres de CHSCT et celle des assistants de prévention à la nouvelle méthodologie " DuerPap " ont mobilisé les ISST à hauteur de 242 jours en 2013, contre 97 en 2012.

La formation réglementaire des membres de CHSCT (module initial d'une durée de 3 jours) a été assurée en binôme avec un médecin de prévention, un ergonome ou un secrétaire animateur. Les ISST ont ainsi animé 93 sessions en 2013 pour un total de 1253 participants, soit une moyenne de 13 stagiaires par session.

S'agissant de la formation à la nouvelle méthodologie " DuerPap ", ils ont animé 26 sessions pour un total de 340 assistants de prévention.

Ces formations ont apporté de la fluidité dans la communication interne au sein du dialogue social. Elles ont notamment démontré tout l'intérêt de voir représentants de l'Administration et organisations syndicales représentées au CHSCT continuer à faire œuvre commune, avec des moyens renforcés, pour améliorer les conditions de travail.

2 - L'harmonisation des pratiques au sein du collectif de l'inspection

Sur le plan du fonctionnement du collectif des ISST, les séminaires nationaux (2 en 2013) ont été le point de rendez-vous et un lieu d'échanges sur l'harmonisation des pratiques professionnelles des ISST.

Cette nouvelle modalité de travail porte non seulement sur des aspects techniques (sécurité incendie par exemple), mais également sur la définition d'une position commune dans la mise en œuvre de points de procédure fixés réglementairement (intervention de l'ISST préalable à celle de l'Inspecteur du travail).

Ce travail collaboratif a également permis de prendre en compte le nouveau rôle dévolu à l'ISST dans sa dimension Santé (intégration d'une rubrique RPS dans le rapport type d'inspection) et a permis d'aboutir à des documents de consensus élaborés, qui constituent pour le collectif de travail, une réelle avancée.

2.1. Trois fiches techniques portant sur la prévention du risque incendie ont ainsi été réalisées et formalisées :

- la temporisation des alarmes : Pour les établissements recevant le public (ERP) de 5ème catégorie la réglementation exige un système d'alarme de type 4 (sifflet, cloche, corne de brume, bloc autonome d'alarme sonore de type Sa associé à un interrupteur etc…) sans temporisation possible. Cependant de nombreux ERP 5ème catégorie ont opté pour un système d'alarme de type 1, 2a ou 2b qui comporte une temporisation.

Une doctrine commune, d'application immédiate a été décidée par le collectif des ISST sur les recommandations à mettre en œuvre en cas de constatation, en visite de poste, d'une temporisation du système d'alarme incendie non accompagnée de moyens humains.

- les exercices d'évacuation : La réflexion du groupe a porté sur les sites de plus de 50 personnes (CT Art 4227-34) et a consisté à analyser l'interaction entre les dispositions de l'article R 4227-39 du Code du Travail avec la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995.

- la notion de culs-de-sac : Il y a cul-de-sac chaque fois que l'évacuation ne peut se faire que dans une seule direction (situations qui ne laissent pas le choix dans la direction à prendre pour évacuer). La disposition de l'article R 4216-11, alinéa 3 figure parmi celles énoncées au titre des

« obligations du maître de l'ouvrage pour la conception des lieux de travail ». Elle dispose que « *les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres* ». Tout l'enjeu était de s'entendre sur l'appréciation de cette distance de 10 mètres par rapport aux itinéraires de dégagement. Celle-ci a fait l'objet d'un consensus adopté par le collectif des ISST et s'appliquant dans les établissements soumis au Code du Travail comme dans les établissements recevant du public.

2.2. La prise en compte des RPS dans le rapport de visite

Les ISST ont intégré le champ « Santé » à leur compétence. C'est à ce titre qu'il leur semble nécessaire, en se plaçant dans un rôle d'alerte et de veille, de situer leur action en matière de risque psycho-social, au travers notamment des observations recueillies dans le cadre des visites d'inspection. L'ISST n'interviendra pas " à chaud ", en situation de trouble psycho-social. En revanche, la visite en mission de contrôle peut lui permettre de faire des constats, sur l'environnement de travail (l'agencement des espaces de travail, les ambiances physiques), mais également au niveau des contraintes physiques de travail que peuvent connaître les agents. Au-delà de ces signaux, l'examen du Duerp en amont de la visite, l'existence de fiches de signalement d'agression, les registres, l'expression syndicale, permettent aux ISST d'objectiver des situations d'exposition aux RPS dans un collectif de travail. Ces éléments peuvent les conduire à remplir une rubrique "prévention des risques psycho-sociaux" dans le rapport de visite qu'ils transmettent au CHSCT

Les ISST ont ainsi défini une méthodologie d'action commune suite aux travaux du GT ISST restreint, initiée dans le cadre du séminaire de Chalès (octobre 2013) et discutée lors du séminaire des ISST de février 2014.

2.3. Le rôle de l'ISST en cas de désaccord grave et persistant

Le CHSCT est consulté en cas de projet important modifiant les conditions de travail.

Sur cette base, plusieurs ISST ont été sollicités pour constater le désaccord grave et persistant entre le CHSCT et la Direction, notamment sur des projets de fermetures de postes ou de réorganisations de services.

Partant de ce constat, le collectif des ISST a donc engagé une réflexion autour de cette question, aboutissant à une intervention commune : le rôle spécifique de l'ISST dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, s'entend comme une démarche visant à aider l'administration et le CHSCT à clarifier la situation de désaccord sérieux et persistant dans les cas visés aux articles 5-5 et 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, en permettant à chacun de préciser ses positions.

Par son intervention, l'ISST doit avoir comme objectif de rapprocher les points de vue, ce qui en l'occurrence, constitue un réel challenge lorsque toutes les voies de conciliation ont été exploitées.

2.4. L'action de l'Inspection Santé sécurité au travail conduite en partenariat avec le CHSCT Spécial des Enquêteurs de l'INSEE

Dans leur rôle de conseil, celui joué par les ISST auprès du CHSCT Spécial des Enquêteurs de l'INSEE mérite d'être souligné : ce CHSCT, créé par arrêté du 17 décembre 2012, s'est appuyé

sur le rôle de conseil de l'ISST référent, pour suivre la demande les représentants du personnel siégeant au CHSCT-S de remplacer la totalité du parc des ordinateurs portables utilisés par les enquêtrices et enquêteurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

De même, la possibilité de mettre en place un dispositif permettant, pour les ISST, de réaliser des visites d'inspection sur le lieu de travail des enquêteurs a fait l'objet de débats nourris tout au long de l'année 2013.

Sur ce point en particulier, il convient d'observer qu'une position commune concernant le rôle et les modalités d'intervention de l'ISST dans le domaine des enquêtrices et enquêteurs de l'INSEE a été adoptée par l'ensemble du collectif professionnel des ISST lors d'un séminaire national (cf. document joint en annexe du présent rapport).

Ce dispositif d'inspection a été présenté et validé par l'ensemble des membres présents dans le cadre de l'ordre du jour du CHSCT-S « Enquêteurs INSEE » du 4 avril 2014 (voir annexe 2 du présent rapport).

Enfin, dans le cadre d'une démarche conduite au plan national par la DG de l'INSEE, visant à mieux prévenir les risques d'agression auxquels peuvent être exposés les enquêtrices et enquêteurs, l'ISST compétent pour la région Aquitaine a été invité à participer à un groupe de travail mis en place sur cette thématique par la Direction Régionale d'Aquitaine de l'INSEE avec l'aide d'un consultant spécialisé externe.

3 - Le développement du travail collaboratif en interministériel ou avec d'autres organismes (conventions SST)

Dans le cadre global des prestations d'action sociale et de santé et de sécurité au travail assurées par les ministères économiques et financiers au bénéfice de divers organismes (établissements publics administratifs, autorités administratives indépendantes), les ISST des MEF sont notamment chargés, dans le cadre de conventions spécifiques, d'assurer des missions de contrôle, de conseil et d'animation, conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, auprès des organismes et établissements suivants :

- Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;
- Autorité de la Concurrence ;
- Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;
- DIRECCTE (Convention Min. Travail / juillet 2010) : compétence sur 10 régions métropolitaines et dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ;
- Ecoles des Mines (Paris, Nantes, Albi-Carmaux, Saint-Etienne, Douai, Sophia-Antipolis) ;
- Juridictions Financières (Cour des Comptes et Chambres Régionales des Comptes) ;
- Institut Mines-Telecom et ses établissements (Paris, Brest, Evry et Saclay à terme) ;
- Instituts Régionaux d'Administration (5 IRA).

A ce titre, les ISST sont amenés, dans le cadre de leur mission de contrôle, à effectuer des visites d'inspection des sites et services relevant de ces organismes. Ils établissent, à l'appui de ces visites, des rapports d'inspection qu'ils transmettent ensuite aux chefs de service concernés avant leur examen par les CHSCT.

En matière de conseil, ils participent aux séances plénières de CHSCT ainsi qu'aux groupes de travail préparatoires à ces séances le cas échéant.

Ils sont par ailleurs fréquemment sollicités par les chefs de service et les assistants de prévention de ces différents organismes sur des questions portant sur l'évaluation et la prévention des risques professionnels (élaboration du DUERP notamment).

Bien que susceptible de pouvoir constituer une source d'enrichissement pour l'inspection SST de façon générale, force est de constater que la prise en compte de ces conventions dans l'activité globale des ISST se traduit par un accroissement significatif de la charge de travail, au regard notamment de la demande forte exprimée auprès d'eux par l'ensemble de ces organismes sur la partie " conseil ".

Cette partie de l'activité fait par ailleurs apparaître, pour les ISST, la nécessité d'une recherche constante d'adaptation vis-à-vis de contextes, de situations observées et d'organisations du travail différentes selon les cas.

Une bonne connaissance du dialogue social et des acteurs y concourant au sein de ces organismes apparaît de plus indispensable, notamment dans le cadre de la participation des ISST aux CHSCT.

Enfin, on observe que des vocabulaires d'entreprises différents selon les cas rendent parfois plus difficiles l'appropriation, par les ISST, des problématiques et des sujets abordés dans le cadre des instances CHSCT.

Conclusion

Inscrit comme axe de travail pour 2014, le cycle de formation des membres de CHSCT se poursuit avec la mise en œuvre du module complémentaire (2ème phase) consacré à la méthodologie " DuerPap" d'une part et à l'évaluation et la prévention des RPS dans le DUERP d'autre part.

Il y a toujours un décalage entre la réglementation et son application. L'enjeu, pour l'Inspection santé sécurité au travail, est de le réduire, au bénéfice de la santé et la sécurité des agents.

Mobiliser, relayer, convaincre, diffuser une culture de la prévention, faire coopérer des acteurs d'horizons divers pour mieux travailler ensemble, sont les maîtres mots de l'action des ISST, à l'heure où de nouveaux défis pluridisciplinaires dans le domaine de la santé au travail se font jour.

Le rapport annuel 2013 est, comme les années précédentes, le fruit du travail collaboratif de tous les inspectrices et inspecteurs santé et sécurité au travail.

Des remerciements particuliers sont adressés, pour sa contribution à la mise en forme générale du rapport, à Florence Pécal, assistante auprès de la coordination nationale, à Toulouse.

Comme dans les rapports de visite d'inspection, les ISST ont pris le parti de ne relever que les non-conformités. Risque par risque, les points de vigilance sont signalés par le logo approprié, tandis que les pistes d'amélioration, quand elles existent, sont pointées d'une flèche.

Isabelle Lavoué

Coordinatrice nationale de l'Inspection Santé et Sécurité au Travail

RECUEIL D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DE L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION

1. L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

		2011	2012	2013
1	Nombre de visites initiales effectuées	106	77	68
2	Nombre de visites périodiques effectuées	467	404	324
3	**Nombre total de visites " généralistes " (1 + 2)**	573	481	392
4	Nombre d'agents concernés par les visites ci-dessus	21.497	14.336	11701
5	Nombre de visites effectuées dans le cadre d'une construction ou d'un aménagement	83	78	68
6	Nombre de visites effectuées dans le cadre de l'établissement du plan de prévention (application du décret de 92)	17	18	9
7	Nombre de visites effectuées dans un autre contexte	58	91	65
8	**Nombre total de visites " sur des thèmes précis " (5 + 6 + 7)**	158	187	142
9	**Nombre total de visites (3 + 8)**	731	668	534
10	Nombre de rapports rédigés	641	548	425
11	Nombre moyen d'observations par fiche de visite		21	23
12	Nombre d'avis techniques			343
13	Nombre d'avis techniques sur les projets d'aménagement importants (au sens de l'article 57 du décret)			59
14	Pourcentage des visites effectuées avec le médecin de prévention	32,3 %	28,28 %	28,31 %
15	Pourcentage des visites effectuées avec l'Assistant de Prévention (A.C.M.O.)	72,9 %	56,75 %	64 %
14	Suivi des préconisations des rapports de visite : Mise en place d'un outil de suivi des préconisations (en %) Suivi assuré par le S.A. (en %)		 62,5 % 86,6 %	 64,70 % 88,23 %
15	Nombre de kilomètres parcourus	283937	336883	359268

2. L'ACTIVITÉ DE CONSEIL ET D'ANIMATION

		2011	2012	2013
1	Nombre de participations aux séances institutionnelles des CHSCT	304	374	400
2	Nombre de participations aux Groupes de Travail (du CHST)	180	216	178
3	Nombre de participations aux enquêtes (art. 53 du décret)		23	31
	Acte suicidaire sur le lieu de travail		8	16
	Acte suicidaire en dehors du lieu de travail		1	5
	Enquêtes en dehors de ces cas		14	10
4	Nombre de participations à une visite en délégation du CHSCT (article 52 du décret)	30	45	61
5	Nombre d'interventions en cas de désaccord grave et persistant (art 5-5, 5-7, 55 du Décret)		6	3
6	Nombre de recours à l'inspection du travail			4
7	Nombre de participations aux groupes de travail du DUERP			55
	Nombre de participations à des réunions	249	208	194
	- principalement (ou uniquement) avec les Chefs de service départementaux	78	82	55
	- principalement (ou uniquement) avec les médecins de prévention	48	32	25
	- principalement (ou uniquement) avec les AP / CP	58	48	65
	- avec les Secrétaires-Animateurs du secteur	44	35	41
	- Avec les Secrétaires-Animateurs en interrégionale		11	10

9	Nombre de visites de prises de contact (en cas de changement de Président de CHS, ou lors de la prise de fonction d'un nouvel ISST., etc.…)	27	57	**40**
10	Autres	19	204	**109**
11	Nombre de notes rédigées (avis techniques, examens de plans et dossiers, rappels de la réglementation, …)	402	375	**387**
12	Autres (avis techniques, conseils en temps réel -mails-....)	44	116	**279**
13	Participation au séminaire Paris (printemps)	100 %	82,35 %	**82,35 %**
14	Participation au séminaire résidentiel (automne)	100 %	100 %	**100 %**
15	Participation à des formations ou stages en tant que **formateur** (en nombre de jours)	55	97	**241,5**
16	Participation à des formations ou stages en tant que **stagiaire** (en nombre de jours)	18	84	**32**
17	Autres formations (tutorat, ...)	9	6	**8**

3. CONSTATATIONS EFFECTUÉES PAR LES ISST

	2011		2012		2013	
Sécurité	6097	55 %	4825	58 %	4553	59 %
Hygiène des lieux de travail	2131	20 %	1687	20 %	1519	20 %
Conditions matérielles de travail / éléments ergonomiques	1953	19 %	1325	16 %	1277	16 %
Aménagements spécifiques pour les personnes handicapées	755	7 %	486	6 %	413	5 %
TOTAL	10936		8323		7762	

a) Sécurité

Nombre total de constatations : 4 553
soit 58,65 % de l'ensemble des constatations

	2011		2012		2013	
Prévention des risques **d'incendie** et de **panique**	2690	24,60 %	1952	23,45 %	1674	21,56 %
Formation spécifique à la sécurité	256	2,34 %	209	2,51 %	222	2,86 %
Prévention des risques liés à l'électricité	1091	9,98 %	923	11,09 %	937	12,07 %
Prévention des **risques de chute**	748	6,84 %	633	7,60 %	572	7,36 %
Prévention des risques d'altération de la santé liés à **l'amiante**	383	3,50 %	384	4,61 %	400	5,15 %
Prévention des risques liés à la structure du **BÂTIMENT**	250	2,28 %	190	2,28 %	165	2,12 %
Prévention des risques d'altération de la santé liés aux **substances chimiques**	180	1,65 %	151	1,81 %	136	1,75 %
Prévention des risques liés à la **co-activité**	132	1,21 %	133	1,60 %	132	1,70 %
Prévention des risques liés à la **manutention de charges**, Prévention des risques liés à **l'utilisation d'équipement de travail spécifique et d'équipement de protection individuelle**	105	0,96 %	87	1,04 %	96	1,23 %
Prévention des risques liés à la **présence de portes et portails automatiques**	83	0,76 %	77	0,92 %	87	1,12 %
Prévention des risques liés à la présence d'un **ascenseur ou d'un monte-charge**	89	0,81 %	67	0,80 %	69	0,88 %
Prévention des risques d'altération de la santé liés à la **consommation tabagique**	87	0,80 %	16	0,19 %	50	0,64 %
Prévention des risques liés aux **sources de rayonnement**	3	0,03 %	3	0,03 %	13	0,16 %
TOTAUX	**6097**	55,75 %	**4825**	57,97 %	**4553**	58,65 %

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Prévention des risques d'incendie et de panique

	2011		2012		2013	
Extincteurs (manquant, inappropriés, inaccessibles)	213	1,95 %	187	2,25 %	146	1,88 %
Formation à la sécurité incendie	180	1,64 %	185	2,22 %	191	2,46 %
Dispositif d'alarme sonore	73	0,67 %	58	0,70 %	80	1,03 %
Exercices d'évacuation	180	1,65 %	128	1,54 %	126	1,62 %
Consignes de sécurité et plan schématique des locaux éventuellement	289	2,64 %	201	2,41 %	152	1,95 %
Entretien et vérification des dispositifs de sécurité	144	1,32 %	125	1,50 %	81	1,04 %
Dégagements et issues de secours non conformes (par ex : ne s'ouvrant pas par simple manœuvre)	430	3,93 %	262	3,15 %	224	2,88 %
Signalisation de sécurité (bloc autonome d'éclairage de sécurité ou appareil portatif + arrêté du 4/11/93)	371	3,39 %	246	2,96 %	243	3,13 %
Locaux à risques (chaufferie, archives, locaux techniques, etc…)	329	3,00 %	304	3,65 %	282	3,63 %
Désenfumage	44	0,40 %	39	0,47 %	23	0,29 %
Absence de rampe ou de main-courante	76	0,69 %	87	1,04 %	54	0,69 %
Évacuation et prise en charge des personnes handicapées / Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes (Evac-chair, ...)					13	0,16 %
Autres	361	3,30 %	130	1,56 %	59	0,76 %
TOTAL	**2 690**	**24,60 %**	**1952**	**23,45 %**	**1674**	**21,56 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

La prévention du risque incendie consiste principalement à prévenir toute survenue d'un sinistre. Pour autant, les moyens de prévention de ce risque, très divers, n'apparaissent pas tous dans la rubrique incendie.

Les départs de feu peuvent avoir plusieurs origines. Les dysfonctionnements d'installations ou d'équipements électriques sont une des causes principales d'incendie.

Le risque chimique est potentiellement une source de départ de feu. De nombreuses substances peuvent s'enflammer spontanément à partir de certaines températures où lors de mélanges.

Les équipements de travail peuvent également être source d'incendie notamment par échauffement de pièces mobiles.

La co-activité, par exemple lorsque des travaux de soudage sont réalisés, peut également être une cause possible et relativement fréquente de départs de feux.

Les cuisines des restaurants administratifs (cf. rubrique local social) et les points de cuisson ; les réfrigérateurs non entretenus ou non dégivrés peuvent également être à l'origine de départs de feu.

Le chapitre consacré au nettoyage des locaux inclut également la question de leur encombrement. Les ISST sont particulièrement vigilants lorsqu'il s'agit de matières facilement inflammables et en particulier lorsque ces matières combustibles sont stockées sous des escaliers non cloisonnés, les flammes et fumées pouvant se propager dans les étages.

Dans une logique d'évaluation et de prévention des risques, il convient donc en première intention d'être particulièrement vigilant pour éliminer de façon systématique toutes ces causes potentielles de sinistre.

Mais lorsqu’un incendie survient, les mesures de prévention visent à en minimiser la portée en évitant les atteintes aux personnes et en limitant au maximum les dommages aux biens.

Comme le montre le schéma ci-dessous, la réglementation applicable en matière d'incendie est complexe car elle provient de sources juridiques différentes suivant le type de bâtiment (date de construction, hauteur, structure) et le type d'établissement (recevant des travailleurs et du public ou uniquement des travailleurs). Est également prise en compte la situation d'établissements partageant un immeuble avec d'autres exploitants.

Pour mémoire, lorsque deux réglementations sont applicables, c'est la plus contraignante des deux qui est appliquée.

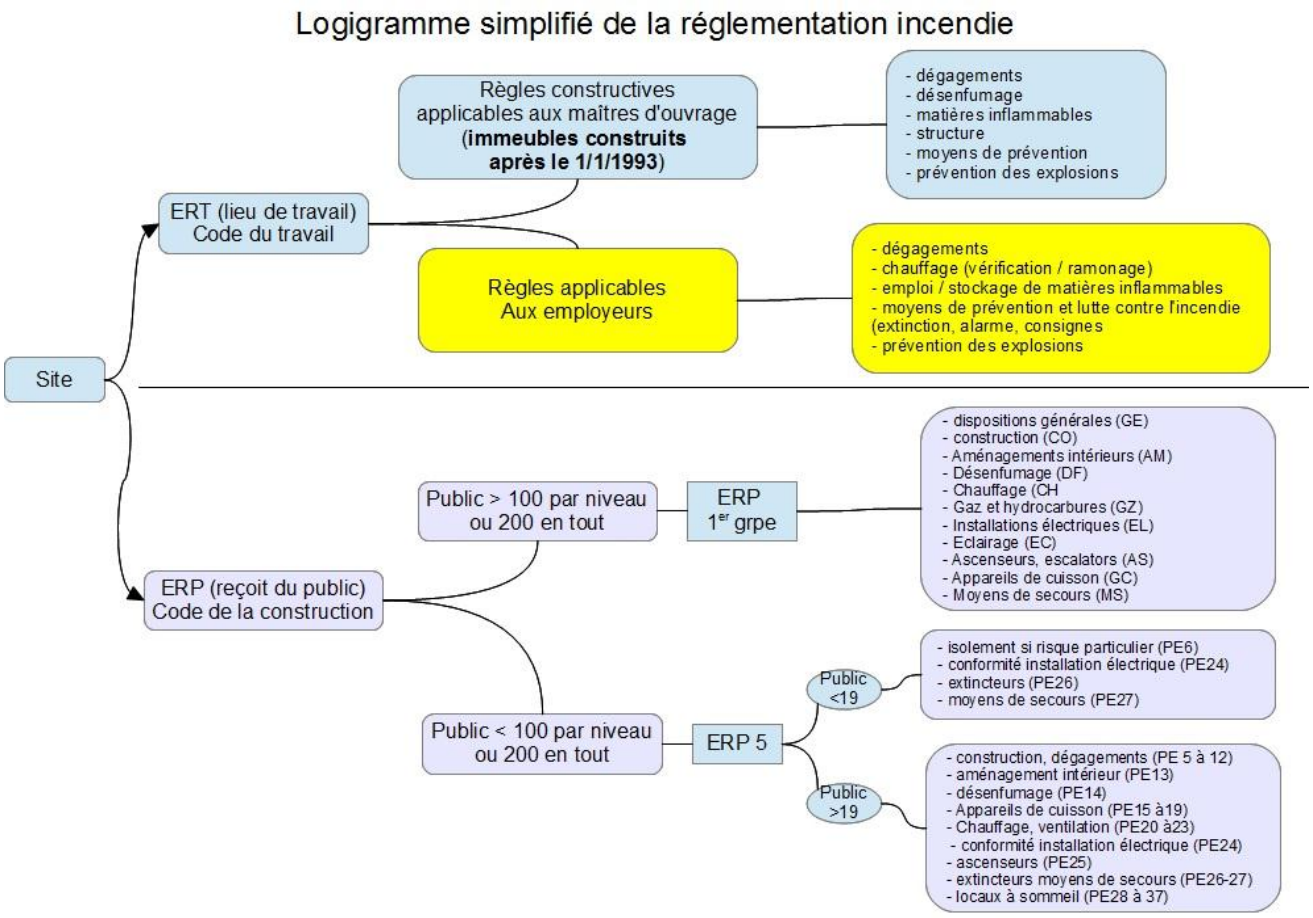

Le chapitre lié à la prévention des risques d'incendie et de panique se décline en 13 rubriques et recueille le plus grand nombre d'observations dans les rapports des ISST. Avec 1 674 constatations, le risque incendie regroupe près de 22 % de l'ensemble des observations des ISST et près de 37 % des remarques relatives à la sécurité. **Si l'on y ajoute le chapitre de la conformité des installations électriques qui est intimement lié au risque incendie, comme on l'a vu ci-dessus, cela représente 57 % des observations liées à la sécurité.** Il s'agit bien d'un enjeu majeur de la sécurité des agents et des biens qui appelle une vigilance de tous les instants.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES ISST (par ordre d'importance quantitative)

Locaux à risques : 16,8 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (15,6 % en 2012).

Les locaux à risques d'incendie sont ceux qui cumulent un potentiel calorifique important avec une probabilité de naissance de feu élevée.

A ce titre, on peut notamment citer dans les établissements des ministères économiques et financiers comme locaux à risques :

- des locaux techniques tels les chaufferies, les postes de transformation électrique, les machineries d'ascenseur, les locaux d'extraction de VMC.

- des locaux de stockage tels les locaux d'archives, les locaux de stockage de saisies douanières.

- des locaux d'exploitation spécifiques tels :

    - les cuisines des restaurants administratifs,

    - les ateliers techniques notamment à la Direction des Services Informatiques des Impôts (DISI) et à la DGDDI,

    - les laboratoires communs et les laboratoires des écoles des mines.

Cale sur une porte coupe-feu

Les locaux à risques doivent être isolés vis-à-vis des locaux contigus afin d'éviter la propagation du feu et la dispersion des fumées. Le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public prévoit qu'ils doivent disposer au minimum de planchers et murs de degré coupe-feu 1 heure et de portes de degré coupe-feu ½ heure et munies de ferme-porte. Les manquements à cette dernière prescription font partie des observations les plus courantes des ISST lors de leurs visites.

Certains locaux à risques ne disposent d'aucune mesure particulière d'isolation. Les portes coupe-feu sont bloquées en position ouverte avec des cales, les ferme-portes sont démontés, cassés ou inexistants. Certaines portes coupe-feu sont cassées ou laissant un jour important les rendant inefficaces.

Locaux à risques encombrés

Les travaux de rénovation des réseaux de fluides ou de courants fort ou faible donnent lieu à des percements dans les cloisons et planchers, y compris dans les locaux à risques. Ces percements, qui ne sont pas toujours rebouchés en fin d'intervention ne font plus obstacle à la propagation de la chaleur et des fumées, de local en local et d'étage en étage. Or, comme on le sait, les fumées sont la principale cause de décès dans les incendies (intoxication, aveuglement empêchant de rejoindre les issues).

Les ISST notent également l'absence de dispositif d'arrêt d'urgence des systèmes de chauffage, l'absence ou la défaillance des vannes de coupure d'arrivée de gaz ou fioul, la mauvaise identification de ces vannes. En cas de feu de gaz ou de fioul la première mesure à prendre est d'arrêter l'arrivée du fluide. D'où la nécessité de fermer la vanne d'arrêt située à l'extérieur du local. Les ISST s'assurent que cette mention est rappelée par la présence d'un panneau qui doit être situé au-dessus de l'extincteur.

Stockage inapproprié de méthanol hautement inflammable

Les locaux de chaufferies répondent à des normes d'isolation qui viennent d'être évoquées, en complément, ils répondent à des obligations en terme de ventilation (haute et basse) permettant l'évacuation des gaz et fumées directement vers l'extérieur en cas d'incendie. Certains locaux de chaufferie ne respectent pas ces normes où plus fréquemment, les orifices d'aération sont obstrués par des

matériels divers. Les carnets d'entretien des chaudières ne sont pas toujours régulièrement mis à jour.

Les locaux à risque doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter tout départ de feu et pour éviter toute propagation des flammes ou des fumées dans le reste du bâtiment en cas d'incendie. Le maintien en conformité des locaux, le bon entretien des ferme-portes, l'absence de cales empêchant celles-ci de se fermer sont des éléments de vigilance simples à mettre en œuvre.

Signalisation de sécurité : 14,5 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (12,6 % en 2012).

BAES bricolé et hors service en guise d'éclairage d'un escalier de secours extérieur

L'éclairage de sécurité a pour objet de faciliter l'évacuation des personnes en cas de défaillance accidentelle de l'éclairage normal. Il est le plus souvent constitué de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). Certains de ces blocs indiquent les issues et balisent le cheminement alors que d'autres sont destinés à assurer un minimum d'éclairage d'ambiance dans l'ensemble du local.

Les observations des ISST visent principalement les défaillances de ces dispositifs, qui sont fragiles, ont une durée de vie limitée et doivent faire l'objet d'une surveillance très régulière.

Par ailleurs, l'éclairage de sécurité n'est pas systématiquement réévalué lors des réorganisations de services et des réaménagements de locaux (recloisonnements etc.,). Ils peuvent par conséquent être mal positionnés ou manquants dans des locaux nouvellement créés.

L'éclairage de sécurité est un élément majeur de l'évacuation en cas d'incendie, la vigilance sur son efficacité et son bon entretien est primordiale.

Dégagement réglementaire encombré par un photocopieur multifonctions

Dégagements et issues de secours : 13,4 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (13,4 % en 2012).

Les dégagements réglementaires sont régulièrement encombrés par des matériels divers qui en réduisent la largeur. L'implantation relativement récente de photocopieurs multifonctions dans les services se traduit souvent par leur implantation dans les couloirs.

Issue de secours donnant sur un espace clos fermé par une grille fermant à clé dont la clé est absente

Ce fait a deux conséquences :

- la première est que l'on installe dans une circulation un appareil producteur de chaleur (laser, four à toner) branché en permanence sur le réseau électrique et susceptible de provoquer un départ de feu par accident. Un départ de feu dans un couloir favorise la dispersion des fumées et interdit son utilisation pour l'évacuation.

- la deuxième conséquence est que ces appareils, qui sont souvent accompagnés de tables de décharge constituent un obstacle dans un dégagement destiné à être emprunté en cas d'évacuation. Or, il faut toujours prendre en

considération le fait qu'en cas d'incendie, la présence de fumées altère considérablement la visibilité et accentue les risques de panique que peuvent provoquer les obstacles placés dans les circulations.

On retrouve dans de nombreux rapports d'ISST des portes fermées à clé, ou ne s'ouvrant pas par une manœuvre simple, des portes donnant sur l'extérieur obstruées etc... Des solutions simples existent qui permettent de concilier évacuation et sécurité des biens, souvent évoquées pour justifier le verrouillage des portes. Le plus souvent, le remplacement de barillets à clé par des barillets à mollette du côté intérieur de la porte répond à l'objectif, pour un coût raisonnable.

Des dégagements libres de tout encombrement, des cheminements d'évacuation correctement balisés permettent une évacuation des locaux en sécurité en cas d'incendie.

Formation à la sécurité incendie : 11,4 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (9,5 % en 2012 et 7 % en 2011).

L'augmentation constante d'année en année des remarques relatives à la formation à la sécurité incendie pourrait signifier une baisse de la vigilance des directions sur ce sujet. Cette formation, comme les autres formations en santé et sécurité au travail s'ajoute aux formations métier que doivent suivre les agents et elle n'est pas toujours privilégiée.

Pourtant cette formation est rendue obligatoire par l'article R. 4227-39 du code du travail rappelé à l'article 7 du décret 82-453 modifié.

La formation au maniement des extincteurs est systématiquement proposée par les CHSCT. Mais la question du manque de volontaires est de plus en plus posée. Certains CHSCT ont opté pour des formations organisées directement sur les sites ; ces actions rencontrent un vif succès et viennent à bout de la plupart des réticences.

Du fait des mouvements d'agents au sein des postes, il est toujours difficile à un moment donné d'identifier précisément les agents formés à la manipulation des moyens de secours en cas d'incendie. La mise en place au sein de chaque poste d'un suivi précis de ces agents est indispensable.

Attaquer un départ de feu à son tout début permet dans de nombreux cas de l'éteindre. Il est par conséquent indispensable que les agents soient nombreux à être capables de mettre en œuvre les moyens de secours.

Consignes de sécurité et plan schématique des locaux : 9 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (10,3 % en 2012).

La rédaction, la mise à jour régulière de consignes de sécurité et la réalisation et l'affichage de plans schématiques des locaux indiquent que la question de la sécurité incendie a fait l'objet d'une évaluation et de la mise en place de mesures de prévention qui se traduisent dans ces deux documents.

Les ISST constatent parfois l'absence de consignes, mais le plus souvent l'omission de la mise à jour des consignes après modification de l'effectif. Les consignes, outre le rappel des numéros d'urgence doivent en effet permettre d'identifier les équipiers de secours incendie (guide file et serre file). C'est un des points souvent absent des consignes.

On note également régulièrement l'absence à l'entrée des bâtiments comportant des étages et ou des sous-sols de plans d'intervention pompier cartographiant l'ensemble des niveaux.

Les ISST notent régulièrement l'absence de mise à jour des plans schématiques après une modification de la configuration ou de la destination des locaux (transformation d'un local de travail en local à risque comme des archives).

Les consignes et plans d'intervention à jour matérialisent les conduites à tenir en cas d'incendie. Elles permettent d'instruire facilement les nouveaux arrivants des dispositions prises dans l'établissement.

Extincteurs : 8,7 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (9,6 % en 2012).

Les extincteurs permettent d'attaquer dès l'origine un départ de feu. Pour être efficace, il faut que le dispositif soit fiable, adapté au type de feu concerné et situé à proximité du départ de feu.

Les observations des ISST s'organisent autour de défauts constatés sur ces trois points auquel s'ajoute la capacité des agents présents à mettre en œuvre les extincteurs, qui sera vu ci-dessous.

Pour être fiables, les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. Les ISST constatent des défauts de vérification et notamment le cas d'extincteurs oubliés lors des contrôles. Ils peuvent être situés dans des locaux peu accessibles, bien que considérés comme à risques tels les machineries d'ascenseur en sous-sol ou en toit-terrasse.

Extincteur placé trop haut

Les extincteurs sont souvent déplacés lors des opérations de vérification ou à l'occasion de travaux. Il arrive qu'ils ne soient pas replacés correctement ou ne correspondent plus au type de feu pour lequel ils ont été prévus.

Il arrive également que les extincteurs ne soient pas facilement accessibles car placés en hauteur hors de portée, ou masqués derrière un meuble ou autre. A ce titre, les ISST recommandent d'identifier précisément les extincteurs et de reporter le numéro d'identification à la fois sur l'extincteur et sur la plaque signalétique.

Extincteurs de rebut conservés

Dans certains cas, les extincteurs ont été retirés d'espaces accessibles au public car susceptibles de servir de projectiles contre les agents. Dans d'autres cas, parce qu'ils ont fait l'objet de dégradation.

Lors des opérations de vérification des extincteurs, certains d'entre eux sont mis au rebut. Il arrive qu'ils ne soient pas immédiatement évacués et soient stockés dans des locaux risquant d'induire une confusion avec des appareils en bon état de fonctionnement.

Un matériel d'extinction en bon état, adapté, correctement placé et bien utilisé, permet dans la plupart des cas, d'éviter qu'un départ de feu ne se transforme en incendie.

Exercices d'évacuation : 7,5 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (6,5 % en 2012).

Les exercices d'évacuation permettent aux agents de se familiariser de façon concrète avec les consignes à tenir en cas d'incendie. Ils permettent également de tester le bon état et l'efficacité du système de sécurité incendie et de s'assurer que le dispositif d'alarme est perçu dans toutes les parties du bâtiment. Le rapport d'exercice permet de comparer la durée de l'évacuation avec la durée des évacuations précédentes et d'identifier tout type de dysfonctionnement afin d'y remédier.

Ces exercices sont le complément indispensable des consignes de sécurité car ils sont leur application concrète. Ils sont obligatoires de façon semestrielle pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 50 personnes ainsi que ceux, quel que soit leur effectif, où sont manipulées ou stockées des matières inflammables. L'organisation de tels exercices est donc fortement recommandée pour l'ensemble des services, quel que soit le nombre d'agents.

Les ISST constatent un accroissement des observations sur ce thème par rapport à l'année précédente.

Ils notent l'absence ou l'insuffisance d'organisation d'exercice, ou bien lorsque des exercices sont réalisés, l'absence de rédaction d'un compte rendu écrit.

Les ISST pointent également systématiquement l'absence d'exercice d'évacuation ou d'instruction des agents pour les postes dont l'effectif est inférieur à 50 agents.

Les ISST ont noté l'importance de cette question évoquée par la directrice des ressources humaines dans sa note aux directions générales en date du 20/12/2013 qui rappelle la nécessité de transmettre les compte rendus d'exercices au CHSCT.

Enfin, ils observent que les dates d'exercices ne sont pas systématiquement inscrites dans le registre de sécurité.

L'organisation régulière des exercices d'évacuation permet à chacun de se familiariser avec la consigne à tenir en cas d'incendie et avec les cheminements à emprunter. En cas de sinistre, ils éviteront les hésitations sur la direction à suivre ce qui facilitera l'évacuation rapide de l'ensemble des personnes présentes.

Entretien et vérification des dispositifs : 4,9 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (6,4 % en 2012) et désenfumage **:** 1,4 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique.

Les observations visant l'entretien des dispositifs de sécurité sont en nette régression en 2013 par rapport à l'année précédente.

L'assurance d'un bon fonctionnement des différents dispositifs concourant à la prévention du risque incendie :

- alarme,
- système d'extinction automatique de type sprinkler,
- système d'extinction au gaz,

- dispositifs de détection automatique d'incendie,
- éclairage de sécurité,

reposent sur un entretien et une vérification régulière dont la périodicité dépend du type d'équipement.

Les observations relatives au désenfumage concernent le plus souvent le défaut de vérification du dispositif lorsqu'il existe dans le bâtiment.

La bonne tenue du registre de sécurité incendie tenu par le gestionnaire de site permet une traçabilité des interventions de contrôle et maintenance de l'ensemble des dispositifs de sécurité. Cela facilite le repérage des oublis éventuels.

Dispositif d'alarme sonore : 4,8 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (2,3 % en 2012).

L'installation et le maintien en bon état de fonctionnement d'une alarme sonore sont une obligation prévue par le code du travail. Elle permet d'avertir l'ensemble des personnes présentes dans le bâtiment qu'une alerte incendie est en cours et que l'ensemble des présents (agents et public) doit évacuer les lieux. Ce principe nécessite que les dispositifs d'alarme fonctionnent et qu'ils soient entendus par les agents où qu'ils se trouvent dans le bâtiment.

L'article R 4225-8 du code du travail (décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009) prévoit que le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise ; cela en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

Cette disposition d'adaptation à tous types de handicap est rarement mise en place dans les sites où l'on s'appuie plutôt sur la solidarité entre agents...

Les alarmes de type 4 présentes dans les petits établissements et dont certaines fonctionnent sur pile ne sont que rarement vérifiées. Si elles ne sont pas testées à l'occasion d'exercices, rien ne permet d'assurer qu'elles fonctionneront correctement si nécessaire.

De nombreux ISST constatent que l'alarme n'est pas audible dans toutes les parties des bâtiments. Les modifications des bâtiments, recloisonnements etc., doivent systématiquement faire l'objet d'une vérification de la bonne audibilité du système d'alarme dans toutes les parties du bâtiment sans oublier les locaux annexes comme les sanitaires ou les archives.

Certains sites implantés dans des immeubles hébergeant d'autres établissements disposent d'une alarme propre à côté de l'alarme générale du bâtiment. La confusion entre les systèmes est assez systématique. Les agents ne distinguent pas les différents systèmes et ne connaissent pas l'effet du déclenchement de l'alarme générale du bâtiment. Il est rappelé l'obligation de désignation d'une direction unique conformément à l'article R 123-21 du code de la construction et de l'habitat. Cette direction unique est notamment chargée d'organiser des exercices communs à l'ensemble des établissements présents.

Le dispositif d'alarme est obligatoire. Mais dans de nombreux petits sites pour lesquels des exercices d'évacuation ne sont pas organisés, les agents ignorent son existence ou son fonctionnement.

Il est recommandé de tester régulièrement les dispositifs d'alarme sonores ou visuels pour s'assurer de leur état de fonctionnement et de leur bonne connaissance par les agents.

Absence de main courante

Absence de main courante : 3,2 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique

L'article R. 4227-10 du code du travail formule l'obligation de disposer d'une main courante dans les escaliers dont la largeur est inférieure à 1,50 m et d'une rampe de chaque côté de l'escalier au-delà. Cette prescription fait partie des obligations des utilisateurs des locaux de travail, elle s'impose donc à tout type de locaux de travail quelle que soit sa date de construction.

Le nombre relativement important d'observations à ce titre (54) interroge sur la réticence à mettre en place des dispositifs de bon sens et pourtant peu coûteux.

Il faut avoir à l'esprit que l'évacuation d'un bâtiment en situation dégradée et dont l'éclairage de secours assure une bien moindre efficacité est beaucoup plus compliquée que lors des exercices réalisés en plein jour. Ainsi, l'usage des escaliers dans une semi-obscurité peut occasionner des chutes et provoquer des mouvements de panique.

Les gardes corps dans les escaliers permettent une évacuation en sécurité quel que soit le niveau d'éclairage.

Évacuation des personnes handicapées : 0,8 % des observations relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique

Le faible nombre d'observations devrait être rapproché du nombre d'établissements accessibles aux personnes handicapées. En effet, pour réaliser des observations sur l'évacuation des personnes handicapées, encore faut-il que celles-ci puissent accéder aux locaux.

Le rapport de l'année dernière pointait la faible information des équipiers de sécurité sur les conduites à tenir pour assurer une bonne mise en sécurité des personnes handicapées, soit par accompagnement vers les issues, soit par évacuation différée en les amenant dans un espace d'attente sécurisée.

Pictogramme Espace d'attente sécurisé

On commence à voir dans des bâtiments neufs ou dans des parties rénovées de bâtiments anciens, des espaces d'attente sécurisés. La localisation de certains de ces espaces peut être déroutante car si l'on regarde la signalétique un peu trop rapidement, on peut s'étonner qu'un pictogramme d'évacuation conduise à un espace fermé et sans issue. C'est pourquoi, il est recommandé de familiariser les équipiers de sécurité et l'ensemble des agents à cette nouvelle signalétique.

L'analyse des incendies qui se sont déroulés et de la sinistralité de ceux-ci pointe le plus souvent une conjonction de causes ayant provoqué l'incendie, à laquelle s'ajoutent des dysfonctionnements dans les dispositifs de secours ainsi que l'obstruction des cheminements d'évacuation. Les rubriques analysées par les ISST montrent encore cette année un nombre important de défaillances soit au niveau de la prévention de l'incendie soit dans la prévention des dommages qu'ils occasionnent.

La vigilance de tous, directions, gestionnaires de sites, CHSCT et agents est appelée pour améliorer sans relâche notre dispositif.

Formations spécifiques à la sécurité

	2011		2012		2013	
Absence de formation au poste de travail					9	0,11 %
Absence de formation à la sécurité incendie					72	0,92 %
Absence de formation aux premiers secours (SST, PSC1, ...)					82	1,05 %
Absence de recyclage					4	0,05 %
Autres	133	1,21 %	86	1,03 %	55	0,70 %
TOTAL	**256**	**2,34 %**	**209**	**2,51 %**	**222**	**2,86 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Les formations spécifiques à la sécurité constituent une obligation pour l'employeur et un devoir pour le salarié. L'obligation de l'employeur résulte de l'article L. 4121-1 du code du travail qui précise sa responsabilité vis à vis des personnels placés sous son autorité et de l'article L. 41221 du même code qui signifie la responsabilité de chaque salarié à contribuer à sa propre sécurité ainsi qu'à celles de ses collègues de travail.

Ainsi la mise en place de formations adaptées aux nécessités de l'établissement résulte de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre du document unique, c'est pourquoi ces formations doivent apparaître dans les programmes annuels de prévention des directions.

Ces formations se distinguent entre des formations génériques visant à préparer aux risques auxquels sont soumis tous les travailleurs, et des formations adaptées aux risques spécifiques aux différents postes de travail.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES ISST (par ordre d'importance quantitative)

Les ISST ont fait 222 constatations sur ce thème à comparer aux 209 constations de 2012, soit une hausse de 6 %.

Les années précédentes, les différentes formations étaient globalisées dans une seule rubrique dans le rapport, il n'est donc pas possible d'effectuer une comparaison fine par rubrique. On peut cependant observer que le pourcentage d'observations à ce titre dans les rapports d'ISST est en très légère mais constante augmentation.

Les CHSCT mettent en place systématiquement des formations dans les domaines suivants :

Formations à la sécurité incendie :

Elles comprennent le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'incendie. Les commentaires sur ces formations ont étés évoqués dans la rubrique incendie ci-dessus.

Formations aux premiers secours :

Cette formation se décline selon deux options :

- Prévention et premiers secours civique de niveau 1 : c'est une formation généraliste qui permet de répondre aux principaux cas de figure que l'on peut rencontrer dans les services. Cette formation comprend un module de familiarisation à l'utilisation des défibrillateurs semi-automatiques.

- Sauveteurs secouristes du travail : cette formation reprend le module PSC1 auquel est ajouté un module spécifique aux risques identifiés dans l'évaluation des risques en fonction de l'activité. Elle permet donc aux agents de se préparer à intervenir sur les accidents potentiels dans leur sphère d'activité.

Les ISST, lors de leurs inspections, s'informent du nombre d'agents formés aux premiers secours. Ils s'assurent également de l'état de bon fonctionnement (état de la batterie et validité des consommables) des défibrillateurs automatiques.

Formations visant des risques particuliers en fonction des postes de travail ou activités dont les risques ont été identifiés et évalués :

- les formations visant à la prévention des risques musculo-squelettiques concernent les agents amenés à exécuter des tâches comprenant de la manutention ou des ports de charge.

- les formations visant à la prévention du risque routier concernent l'ensemble des agents se déplaçant au moyen d'un véhicule motorisé dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de leurs trajets domicile – travail.

Les formations préalables à l'habilitation électrique :

Les ISST ont effectué 81 observations sur ce thème qui figure dans la rubrique relative au risque électrique.

Les formations préalables à l'habilitation électrique des personnels sont régulièrement proposées par les CHSCT. Elles ont fait l'objet d'une refonte formalisée par le décret n°20101118 du 22 septembre 2010.

Le tableau ci-dessous précise les nouvelles habilitations issues du décret.

	Opération d'ordre non électrique	Opération d'ordre électrique				
		Exécutant	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Chargé d'opération
Basse tension	B0	B1 - B1V	B2 – B2V B2V essais	BC	BS - BR	BE+attribut
Haute tension	H0 - H0V	H1 - H1V	H2- H2V H2V essais	HC	-	HE+attribut

Le degré d'habilitation préconisé dans la plupart des cas pour les agents non-électriciens amenés à réaliser des opérations simples tels les réamorçages de disjoncteurs, les changements d'ampoules, est l'habilitation BS-BR.

Formations à l'évaluation des risques :

Parmi les formations obligatoires qui se sont déroulées en 2013, il faut également mentionner :

- la poursuite du cycle de formation des membres de CHSCT commencée en 2012,

- la formation à la nouvelle démarche d'évaluation des risques professionnels et à l'outil DUERPAP. Dans ce cadre, les ISST ont animé des sessions à destination des assistants de prévention, lesquels ont ensuite décliné le module auprès des cadres de proximité de leurs directions.

Les enquêtes accidents du travail pointent régulièrement dans leurs analyses le défaut de formation ou l'inexpérience de la tâche à accomplir des opérateurs victimes d'accident. Les actions de formation à la sécurité ne sont pas annexes mais sont le complément indispensable des formations métier organisées par les directions.

Prévention des risques liés à l'électricité

	2011		2012		2013	
Rapport non présenté	90	0,82 %	102	1,23 %	76	0,97 %
Absence de vérification initiale	28	0,26 %	17	0,20 %	11	0,14 %
Absence de vérification périodique	115	1,05 %	101	1,21 %	88	1,13 %
Prises et fils électriques			90	1,08 %	237	3,05 %
Local / Tableaux électriques			40	0,48 %	51	0,65 %
Installation électrique non conforme (la vérification n'a pas été suivie de travaux de mise en conformité)	363	3,32 %	372	4,47 %	310	3,99 %
Défaut d'habilitation du personnel	115	1,05 %	89	1,07 %	81	1,04 %
Autres (à préciser)	380	3,47 %	112	1,35 %	83	1,06 %
TOTAL	**1 091**	**9,98 %**	**923**	**11,09 %**	**937**	**12,07 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Nous l'avons vu supra, 20 % des incendies seraient d'origine électrique.

Même s'il y a peu d'accidents graves d'origine électrique (713 accidents recensés par la CRAM, soit 0,11 % des accidents), toute entreprise peut être confrontée à un accident d'origine électrique. Une bonne connaissance des principes de base de la sécurité électrique permet d'éviter les risques.

Les lésions occasionnées sont fonction de la nature du courant (alternatif ou continu), de la tension et des paramètres physiologiques (transpiration...). Le plus souvent multiples, ces lésions touchent principalement la main, les membres supérieurs et les yeux. Ce sont des brûlures, des commotions, des contusions ou des plaies.

Obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail

Les règles sont posées par un décret du 30 août 2010 et insérées aux articles R 4226-1 à R 4226-21 du Code du travail.

Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail, JO du 1er septembre 2010.

Les employeurs doivent respecter les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Ils doivent maintenir ces installations en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Article R 4226-2 du Code du travail.

Les locaux présentant des risques particuliers de chocs électriques (emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité) doivent être signalés de manière visible. Les portes d'accès sont équipées d'un système de fermeture spécifique.

Article R 4226-9 du Code du travail.

Les installations électriques doivent faire l'objet de surveillance et d'opérations de maintenance.

Article R 4226-7 du Code du travail.

Les rapports de vérification doivent être consignés sur un registre.

Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Les règles sont posées par un décret du 22 septembre 2010 et insérées aux articles R 4544-1 à R 4544-11 du Code du travail.

Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, JO du 24 septembre 2010.

L'employeur doit respecter les règles de sécurité suivantes :

- les travaux doivent être effectués hors tension, sauf en cas d'impossibilité technique,
- les travaux sur les installations voisines de pièces sous tension doivent être limités, et l'installation à l'origine de ce voisinage doit être consignée ou protégée par éloignement (isolation).
- les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces sous tension sont limitées aux seules opérations d'exploitation et de maintenance. *Article R 4544-4 du Code du travail.*

CONSTAT

1/ Conformité de l'installation électrique

Au titre de l'année 2013, 310 observations intéressant cette rubrique ont été mentionnées par les ISST dans leurs rapports de visites.

Ce chiffre demeure trop élevé car il indique que beaucoup de rapports de vérification des installations électriques ne font pas l'objet d'un suivi et donc d'une levée des observations.

Un rapport de vérification des installations électriques n'aura que peu d'utilité s'il n'est pas suivi dans un délai raisonnable (moins d'un an) d'une levée de l'ensemble des non-conformités relevées par l'opérateur.

Les ISST observent que cette situation peut s'expliquer par le fait que les dotations générales de fonctionnement des directions locales ont nettement diminué depuis 3 ans.

Déjà relevées dans le rapport d'activité de 2012, les défauts de conformité d'origine électrique doivent faire l'objet d'un suivi et d'une suppression. La note d'orientation 2014 ouvre la possibilité que des crédits CHSCT soient utilisés en co-financement dans cet objectif prioritaire.

2/ Rapport non présenté et absence de vérification initiale et périodique

L'absence de vérification initiale devient presque une exception puisque seulement 11 absences de vérification initiale des installations électriques ont été relevées en 2013 (contre 17 et 28 respectivement en 2012 et 2011).

L'absence de vérification périodique encore fréquemment observée est en nette diminution puisque 88 absences de vérifications périodiques des installations électriques ont été observées par les ISST en 2013 contre 101, 115 et 130 respectivement en 2012, 2011 et 2010.

La périodicité entre chaque vérification périodique des installations électriques n'est pas toujours respectée (1 an ou deux ans suivant le cas). Fréquemment et notamment dans les trésoreries, il peut se passer 3, 4 ans voire plus entre deux vérifications périodiques.

Contrairement aux quatre dernières années, le nombre de rapports non présentés est en diminution. Il reste encore des efforts à faire en la matière afin d'assurer un suivi des défauts de conformité et de leur levée après remise en état.

Le nombre encore élevé de rapports non présentés n'indique pas toujours l'absence de vérification des installations électriques.

En effet, il est possible que le gestionnaire de site :

- ne dispose pas d'un registre unique de sécurité, mentionnant la date de passage du bureau de contrôle ;
- ne soit pas destinataire d'une copie du rapport centralisé auprès de la Direction.

De la même façon, les mises en conformité réalisées ne font pas toujours l'objet d'une transmission pour suivi dans le registre de sécurité.

Pour ces différentes raisons, il n'est pas toujours aisé pour l'ISST de s'assurer lors d'une visite, de la levée effective des non-conformités d'un rapport de vérification des installations électriques.

Les assistants de prévention veilleront à s'assurer de la présence des rapports de vérification des installations électriques ainsi que tout document attestant de la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques en vue de leur mise à disposition de l'ISST le jour de la visite.

3/ Prises et fils électriques

Prise descellée

Au cours de l'année 2013, les ISST ont mentionné 237 fois la présence de prises ou interrupteurs sortis de leur compartiment ou détériorés, de câbles électriques au sol ou encore l'utilisation élevée voire abusive de multiprises et de « triplettes » qui dans certains cas engendrent une surcharge des lignes électriques.

Câbles au sol

Dans de nombreux cas, l'installation de perches électriques avec un nombre approprié de prises de courant (blanches et rouges) pourrait permettre de réduire significativement la présence de câbles électriques au sol. Par ailleurs, les ISST rappellent que la plupart des bureaux comportent, sous le plan de travail, des « passe-câbles » permettant d'éviter ou de réduire le nombre de fils électriques au sol.

Interrupteur détérioré

4/ Local/Tableaux électriques

Armoire électrique sans pictogramme

Le nombre d'observations de cette rubrique a augmenté sensiblement puisqu'elle fait l'objet de 61 observations contre 40 en 2012.

La plupart de ces observations porte sur le non respect des prescriptions de l'article R.4226-9 du Code du travail qui fait obligation :

- d'installer une signalétique (pictogramme) indiquant un local ou un emplacement réservé à la production, la conservation ou la distribution d'électricité ;
- d'avoir un dispositif de fermeture sur les portes donnant accès aux locaux électriques ;
- de fermer à clé ces locaux.

Armoire électrique sans plastron

Plus rarement, il peut être observé des armoires électriques sans protection permettant d'éviter un contact avec des parties électriques sous tension.

Enfin, certains ISST ont relevé que des locaux électriques étaient encombrés car servant de lieux de stockage.

5/ Défaut d'habilitation du personnel

Pour intervenir sur quelque installation électrique que ce soit, il est nécessaire de posséder une habilitation délivrée par le chef d'établissement. Elle définit les opérations autorisées (*article R 4544-9 du Code du travail*).

Le nombre d'observations relatives au défaut d'habilitation électrique est en diminution depuis 2012 puisqu'il a été relevé 81 observations en 2013 contre 89 en 2012 et 115 en 2011.

Trop souvent encore, il est observé que des agents non habilités interviennent sur les installations électriques ou dans leur voisinage notamment pour remplacer des tubes fluorescents ou des ampoules. Cette situation se retrouve fréquemment sur les trésoreries.

Par ailleurs, des agents sont encore porteurs d'habilitation d'un niveau inadapté au regard des opérations effectuées.

Enfin, les sessions de recyclage qui sont recommandées tous les 3 ans ne sont pas toujours réalisées.

A ce titre, les assistants de prévention pourraient, à travers un tableau de suivi, recenser le nombre d'agents de leur direction ayant une habilitation électrique, le niveau de l'habilitation/agent, la date de leur habilitation et programmer ainsi la date de recyclage des habilitations électriques délivrées.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
- **articles R 4226-1 à R 4226-13** (réalisation et utilisation des installations électriques) - **articles R 4226-14 à R 4226-21** (vérifications des installations électriques) et **R 4324-21 et R 4324-22** (utilisation des équipements de travail alimentés en énergie électrique, la notion d'équipements de travail correspondant par référence à l'article R 4311-1 à celle de « machines » ou « quasi-machines ») - **articles R 4534-107 à R 4534-107-133** (travaux du bâtiment et de génie civil au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) - **articles R 4544-1 à R 4544-11** (opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage et habilitations électriques)

Prévention des risques de chute

	2011		2012		2013	
Chute de hauteur	388	3,55 %	149	1,79 %	110	1,41 %
Chute de plain-pied (obstacles au sol, abords ou sols glissants, rupture de niveau non signalée)	479	4,38 %	287	3,45 %	208	2,67 %
Défaut de protection des toits terrasse	44	0,40 %	26	0,31 %	32	0,41 %
Utilisation non conforme des lignes de vie existantes ou défaut de vérification des lignes de vie par une personne qualifiée	6	0,05 %	12	0,14 %	5	0,06 %
Chutes d'objets et effondrements	154	1,40 %	41	0,49 %	66	0,85 %
Stockage en hauteur non sécurisé					83	1,06 %
Rayonnages non fixés					36	0,46 %
Chute d'éléments divers (dalles de faux plafond, spot décroché, ...)					20	0,25 %
Autres			118	1,42 %	12	0,15 %
TOTAL	**748**	**6,84 %**	**633**	**7,60 %**	**572**	**7,36 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

La rubrique « Prévention des risques de chutes » comprend trois catégories de risques : les chutes de plain-pied, les chutes de hauteur et enfin les chutes d'objets et risques d'effondrements.

Dans le panorama par cause d'accident du bilan 2012 de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, les chutes de personnes occupent le 1er rang en nombre d'accidents avec 1 413 accidents représentant 53,8 % de l'ensemble des accidents, et le 1er rang en nombre de journées d'arrêt de travail avec 26 310 journées soit 61,2 % de l'ensemble des journées d'arrêt de travail liées aux accidents.

Les chutes de plain-pied et glissades

Les chutes de plain-pied recoupent principalement deux sous-catégories, les glissades (perte d'adhérence entre les chaussures et la surface du sol) et les trébuchements (heurt avec le pied d'un obstacle ou d'un matériel).

Les risques de chutes de plain-pied restent aujourd'hui parmi les plus importants des risques professionnels au sein de nos ministères.

Les glissades et les chutes de plain-pied peuvent entraîner des contusions, des entorses, des plaies voire des fractures. Elles peuvent dans certains cas en fonction de l'environnement situé à proximité de l'agent, causer la mort.

Les chutes de hauteur

C'est un risque auquel sont exposés les agents qui accomplissent une action ou activité (quelles qu'en soient la nature et la durée), en étant positionnés sur un plan de travail situé au-dessus du sol (quelle que soit la hauteur séparant le niveau du sol de celui du plan de travail) ou de travaux à proximité d'une dénivellation (fosses, sommet d'un talus, puits, etc...).

Dans l'ensemble, les chutes de hauteur apparaissent chaque année peu nombreuses en particulier au regard du nombre total d'accidents de service. En revanche, elles se traduisent très fréquemment par des dommages très importants.

Enfin, si la probabilité de l'importance des dommages croît avec la hauteur séparant le niveau du sol du plan de travail ou l'importance de la dénivellation, les chutes de hauteur peu élevée n'écartent pas pour autant la possibilité de blessures graves.

Les chutes d'objets et risques d'effondrements

Les accidents résultant de la chute d'un objet ou bien d'un effondrement sur un ou plusieurs opérateurs sont en nombre peu importants dans nos ministères.

Le panorama par cause d'accident du bilan 2012 de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail classe en 8ème et dernière position les chutes d'objets au niveau de la fréquence.

Néanmoins, ce même panorama classe au 4ème rang ce risque lorsqu'il s'agit d'étudier la durée moyenne des arrêts de travail, ce qui montre que ces accidents sont certes rares mais avec des répercussions importantes sur la santé des agents.

Les risques de chutes de plain-pied et glissades (208 observations)

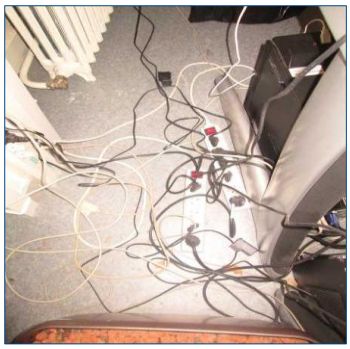

Les constatations relatives à ces risques sont très nombreuses (208 observations en 2013).

Marche isolée non signalée

Ces risques sont constitués principalement par les fils au sol dans des lieux de passage, la présence de marches isolées (une ou deux, à partir de trois on parle d'escaliers) et de rupture de niveaux non signalée, des sols et des marches glissantes (mauvais entretien, erreur de conception et conditions climatiques sont les facteurs les plus courants), divers encombrements au sol et enfin des sols dégradés (revêtements de sol intérieurs, circulations extérieures et parking).

Les recommandations des inspecteurs tendent dans un premier lieu à supprimer le risque (prévention primaire), ce qui est techniquement faisable dans un certain nombre de cas.

- Par exemple, les fils au sol doivent être supprimés par le repositionnement des postes de travail ou la reprise de la distribution électrique à l'aide d'une perche avant d'envisager leur couverture par une goulotte de protection.

- Les travaux d'entretien et de réparation des sols doivent être exécutés régulièrement.

- Les encombrements des sols doivent être éliminés systématiquement.

- Des revêtements plus adaptés qui prennent en compte les conditions d'exploitation (cas par exemple des cuisines) et météorologiques doivent être privilégiés.

- Il y a lieu d'éviter le nettoyage des sols avec des produits mouillants (en particulier dans les sanitaires et les escaliers) lors de périodes où ces lieux sont encore fréquentés par des agents.

Des risques qui ne peuvent être supprimés ou évités pour des questions techniques, organisationnelles voire financières, doivent être l'objet de mesures de prévention tendant à réduire au maximum ces risques.

- Ainsi, les marches isolées si elles sont interdites dans les bâtiments construits après le 1er janvier 1993 (obligations maître d'ouvrage), elles ne peuvent pas être toutes supprimées dans les bâtiments anciens. La mise en place de nez-de-marches antidérapants, d'une signalétique adaptée, d'un contraste visuel de marquage, d'une main courante voire des bandes de vigilance permettent d'améliorer la sécurité d'utilisation.

- Le port de chaussures de sécurité doit être vérifié pour les agents exposés à des risques particuliers (cuisine, garage, entretien des espaces verts, …).

- L'information et la mise en place d'une signalétique adaptée pour les situations temporaires (nettoyage, conditions climatiques...) doivent être systématiques.

Les risques de chutes de hauteur (110 observations)

Les constatations des inspecteurs dans ce domaine recoupent principalement des risques liés à l'utilisation des toits terrasses (absence générale de protection, utilisation non maîtrisée d'une ligne de vie, absence de protection d'éléments architecturaux tels que puits de jour, skydome, trappe de désenfumage) et la réalisation d'un travail en hauteur par le biais d'un équipement inadapté (échelle, escabeau, etc...), voire en l'absence complet d'équipement (par exemple nettoyage de vitrages extérieurs à partir d'un bureau en se penchant par la fenêtre).

La gestion du risque de chutes, que représentent les toits terrasses et l'ensemble des éléments architecturaux qui y sont installés, passe évidemment par la mise en œuvre systématique de garde-corps.

Rappelons que cette solution technique aurait dû être privilégiée, même avant la mise en œuvre du décret du 01/09/2004 par rapport aux lignes de vie, l'article L 4121-2 du Code du travail indiquant clairement que la priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle.

Par ailleurs, la gestion des lignes de vie (interdiction du travail isolé, vérifications périodiques des équipements, formation des utilisateurs, réalisation de plans de prévention) est source de nombreux cas de non-respect de la réglementation.

Concernant les autres risques de chutes de hauteur, les ISST confrontés à des demandes d'augmentation de fournitures de nouveaux escabeaux (voire d'augmentation de surface des archives) rappellent que la démarche de prévention doit tendre à supprimer les stockages en hauteur, ce qui pose la question de la gestion des documents stockés et l'élimination de ces documents et archives non indispensables.

Les risques de chutes d'objets et d'effondrements (66 observations)

Les observations des ISST ont mis en exergue de nombreuses situations de stockages en hauteur d'objets ou de cartons d'archives, souvent lourds, présentant un risque pour les agents lors de la manipulation ou simplement de leur passage à proximité.

Les risques de chutes d'objets divers tels que des plaques de faux-plafonds, des luminaires ou autres matériels ne sont pas rares.

Enfin, si des risques d'effondrements liés à la structure des bâtiments sont très rares, les risques relatifs aux armoires mal équilibrées et aux rayonnages non fixés persistent d'année en année.

Dans ce domaine aussi, les ISST préconisent en tout premier lieu la suppression de tous les stockages en hauteur en particulier ceux associés à des poids importants.

La sécurisation de la stabilité des armoires et des rayonnages ne présente pas de difficultés techniques particulières et n'engendre pas de coûts excessifs, par contre les conséquences pour la santé des agents peuvent être graves en cas d'accidents.

Enfin, il faut faire appel à la vigilance des agents qui, par le biais du registre SST par exemple, peuvent signaler tous les dysfonctionnements laissant craindre un risque de chute d'objet et ainsi permettre à l'administration d'intervenir dans les meilleurs délais sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'actualisation du document unique tous les ans.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles R. 4141-13 à R. 4141-16
- Articles R. 4311-4 et R. 4311-5
- Articles R. 4323-58 à R. 4323-90
- Articles R. 4323-99 à R. 4323-106, R. 4535-7

Prévention des risques d'altération de la santé liés à l'amiante

	2011		2012		2013	
Absence de constitution du dossier technique amiante (non communication de la fiche récapitulative)	104	0,95 %	60	0,72 %	65	0,83 %
Défaut de présentation du rapport suite à diagnostic	18	0,16 %	30	0,36 %	27	0,34 %
Absence de recherche dans les autres matériaux de construction	10	0,09 %	10	0,12 %	16	0,20 %
Recherche effectuée par un contrôleur technique ou un technicien de la construction ne répondant pas aux prescriptions édictées à l'article 2 du décret 96-97 du 7/02/96 modifié	0	0 %	4	0,05 %	1	0,01 %
Défaut de mise à jour du DTA / fiche récapitulative après travaux (retrait/enct.)	54	0,49 %	74	0,89 %	69	0,88 %
Absence de recherche préalable à des travaux	15	0,14 %	41	0,49 %	51	0,65 %
Qualité du D.T.A.	34	0,31 %	40	0,48 %	40	0,51 %
Non respect des règles concernant une opération de désamiantage	4	0,04 %	5	0,06 %	3	0,03 %
Défaut de signalétique amiante	108	0,99 %	104	1,25 %	91	1,17 %
Autres	36	0,33 %	16	0,19 %	37	0,47 %
TOTAL	**383**	**3,50 %**	**384**	**4,61 %**	**400**	**5,15 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Il aura fallu attendre 1997 pour que l'amiante soit définitivement interdit en France. Mais l'héritage est lourd : ce minéral a été largement utilisé tant dans l'industrie que dans le bâtiment pour ses excellentes performances alliées à son coût très bas. L'amiante résiste en effet à la chaleur et au feu, à la traction, à la flexion et à l'usure, offre une très faible conductivité thermique, électrique et acoustique... Bref, ce serait un excellent matériau si l'inhalation de ses fibres - 400 fois plus fines qu'un cheveu - ne favorisait le développement de maladies pulmonaires - asbestoses, pleurésies - allant jusqu'au cancer du poumon ou de la plèvre (mésothéliome). Résultat : l'amiante est aujourd'hui, la deuxième cause de maladie professionnelle en France, après les TMS (troubles musculo-squelettiques) avec, chaque année, plus de 5 000 maladies reconnues.

D'où la nécessité de réglementer toutes les interventions sur les matériaux amiantés. De fait, la réglementation a été modifiée régulièrement pour tenir compte des progrès de la connaissance. Les dernières modifications datent de 2012, avec la publication le 23 février 2012 d'un arrêté sur la formation et le 4 mai, d'un décret sur les risques d'exposition à l'amiante. Auparavant, en effet, la réglementation était différente selon que l'on intervenait sur des matériaux amiantés de façon ponctuelle (par exemple, poser une barre de seuil sur des dalles contenant de l'amiante) ou pour des opérations de retrait et d'encapsulage. La réglementation des opérations sur matériaux friables (type flocage) ou non (type amiante-ciment) était également différente, les premiers étant réputés plus dangereux que les seconds.

Ces distinctions ont été complètement revues. En effet, une grande campagne menée sur 80 chantiers entre novembre 2009 et octobre 2010 a permis de réaliser 300 prélèvements et mesurer les niveaux d'empoussièrement provoqués par différents types d'intervention. Avec une grande surprise : certaines interventions sur des matériaux non friables ont provoqué des empoussièrements très importants, liés notamment aux techniques utilisées, mais aussi à l'état de dégradation des matériaux. D'où la suppression de la distinction entre les deux catégories ‘‘friable’’ et ‘‘non friable’’.

Désormais, les prescriptions à suivre ne dépendent plus de la nature des matériaux mais du niveau d'empoussièrement créé par l'opération.

Enfin, la valeur limite d'exposition aux poussières d'amiante (VLEP) a été revue à la baisse. En effet, l'AFSSET (depuis devenue Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - Anses) a émis en 2009 et 2010 différents avis selon lesquels la toxicité des fibres amiantées fines est jugée tout aussi importante que celle des fibres longues.

La VLEP, qui, auparavant, ne tenait compte que du nombre de fibres longues par litre, intègre désormais, les fibres fines. Cette VLEP, actuellement de 100 fibres par litre pendant 8 heures de travail, devrait être divisée par 10 au premier juillet 2015.

CONSTAT

En matière de prévention des risques d'altération de la santé liée à l'amiante, si le cadre réglementaire semble connu, la mise en pratique de l'ensemble des obligations qui en découlent demeure encore très inégale pour les services et leurs directions, qui peinent à trouver une ligne stable d'action dans la prévention des risques de ce domaine.

Or, pour permettre une connaissance exhaustive et précise de la situation de chaque bâtiment en matière d'amiante et par conséquent une évaluation rationnelle du risque, il faut :

A / **identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante et effectuer les mises à jour réglementaires**

B / ... afin de **définir et de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition.**

A / L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante et la réalisation des mises à jour réglementaires sont un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les bâtiments.

Pour les bâtiments domaniaux, dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 sur la réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B (matériaux et produits non friables), une mise à jour du DTA doit désormais intervenir après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, étant précisé que désormais les composants de la liste B concernent également les éléments extérieurs (toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade).

Il ressort des constatations faites par les ISST en 2013, que l'obligation et l'intérêt de la constitution et de la tenue à jour, par tout propriétaire, du **dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative** ne sont pas suffisamment perçus par l'ensemble des services et leurs directions :

- *65 recommandations* sur l'absence de constitution du dossier technique amiante, (non communication de la fiche récapitulative).

- *69 recommandations* pour défaut de mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative après travaux de retrait ou de confinement.

- *40 recommandations* pointant l'absence de qualité des DTA : ils se réduisent trop souvent à une compilation des rapports de diagnostic et de rapports de repérage avant travaux, sans localisation précise des matériaux.

Concrètement les ISST soulignent qu'il n'est pas rare de devoir consulter le DTA d'origine puis divers documents (mesures d'empoussièrement, recherches complémentaires, suivi de travaux...) pour avoir une idée de la situation en matière d'amiante dans un bâtiment. De fait, le DTA est difficilement exploitable pour une entreprise qui interviendrait ou pour un nouveau gestionnaire de site.

- 27 constatations de défaut de présentation du rapport suite à diagnostic concernant le fait que contrairement aux préconisations, les DTA, ou une partie des éléments qui doivent les composer, ne sont pas disponibles sur le site concerné, étant conservés au siège de la direction : *or l'un des objectifs du DTA est d'informer les personnes et entreprises intervenantes sur le site de la situation de celui-ci en matière d'amiante.*

Une traçabilité de cette information est même prévue en demandant à ces intervenants extérieurs d'émarger un document annexe au DTA prouvant qu'ils en ont pris connaissance : *la rubrique d'émargement des entreprises intervenantes est le plus souvent absente des DTA et ignorée par de nombreux responsables de sites.*

- Autres constatations des ISST sur des DTA présentés : absence de mention de matériaux contenant de l'amiante (MCA), ou non prise en compte de matériaux (canalisations) pouvant potentiellement contenir de l'amiante, ou encore présence de MCA dégradés alors que le DTA indique qu'ils sont en bon état.

B / L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être complétée par **la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

Dans ce domaine, les ISST ont constaté également de nombreux manquements.

- Les repérages avant travaux, accompagnés de sondages destructifs sur les matériaux considérés comme douteux de l'avis de l'expert mandaté, ne sont pas systématiquement réalisés *(51 constats)*.

  Les raisons sont multiples :

  - oubli ou ignorance que la première version d'un DTA n'est élaborée qu'à partir d'un

simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles ;

- travaux pour lesquels le risque "amiante" n'est pas considéré ou est sous-évalué, notamment lors de petites interventions de décloisonnement ou de percement sur des matériaux dont on ignore la composition (revêtement de sol, colle de faïence dans des locaux sanitaires par exemple) ;

Est même invoqué parfois le manque de ressources budgétaires pour financer ce type d'opérations.

Pour maintenir la vigilance des gestionnaires et responsables de bâtiment sur l'obligation de faire une recherche d'amiante avant travaux sur la base de sondages destructifs, les ISST effectuent régulièrement des rappels à titre préventif de cette obligation.

- En complément de l'obligation de mettre à jour le DTA après repérage de l'état des matériaux et produits non friables (ou matériaux et produits de la liste B) dans les bâtiments domaniaux (cf supra point A-al1), le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 fait obligation aux propriétaires d'immeubles après réalisation des repérages de matériaux et de produits contenant de l'amiante, de faire exécuter, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place et d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits.

Il est rappelé que le plan d'action ministériel "amiante" arrêté en 2009 va au-delà des dispositions réglementaires applicables. Il prévoit, pour les bâtiments domaniaux, le retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage réalisé pour la constitution initiale du DTA.

- Ont été particulièrement signalés, 3 cas de non-respect des règles concernant une opération de désamiantage, ainsi que celui d'un organisme agréé, dont la recommandation en 2006 de retrait des calorifugeages situés dans des combles d'un bâtiment, compte tenu de l'état de dégradation des matériaux, n'avait toujours pas été exécutée en 2013.

- La mise en place d'une signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA), faisant partie des engagements ministériels, repris dans le guide de prévention du risque amiante de mars 2012, et objet d'une recommandation des organismes de prévention, est une mesure de gestion pour laquelle les ISST sont confrontés à diverses situations.

- Un constat : l'absence de DTA disponible sur place au moment de certaines visites est un facteur qui diminue certainement le nombre d'observations relatives au non-respect de l'obligation de signalétique amiante puisqu'en absence de DTA, l'ISST n'a pas connaissance de la présence éventuelle d'amiante et ne peut donc pas se prononcer sur la signalétique.

- Malgré cela, comme en 2011 et en 2012 les ISST ont relevé par 91 fois le " défaut de signalétique " dans des locaux avec MCA (matériaux contenant de l'amiante).

- La pose de la signalétique, *par étiquetage des ouvrages ou des locaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto-adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés, et/ou d'une affichette de repérage précisant la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local,* ne crée pas de problème particulier lorsqu'elle concerne les locaux techniques, pour lesquels une explication rationnelle peut être fournie (protection des ouvriers dans un endroit peu fréquenté ; protection des agents techniques qui pourraient être amenés à dégrader le matériau

accidentellement ; agents et public non concernés...) ; sa mise en place se fait plus difficilement sur les toitures en amiante ciment, les dalles de sol, et les canalisations en fibrociment.

- Enfin les locaux de bureaux ou les accueils sont des lieux pour lesquels il existe toujours une réticence des directions mais aussi des représentants du personnel à mettre en place les pictogrammes normalisés du fait de l'inquiétude que cela peut générer parmi les agents et les usagers.

- Quelques situations particulières signalées par les ISST :

    - Plusieurs cas de signalétiques réglementaires "amiante" apposées dans le voisinage mais pas à proximité immédiate de la zone potentielle de danger.

    - Présence d'étiquettes mentionnant la présence d'amiante sur des éléments de construction pour lesquels aucune information de présence d'amiante ne figurait dans les rapports présentés.

    - Enfin, au titre de l'année 2013, sur son secteur, un ISST constate que pour aucun bâtiment visité et construit avant 1997, il n'avait été fait de repérage complémentaire sur les matériaux de la liste B.

Outre les visites de site et les recommandations qui en émanent, il convient enfin de souligner que les ISST sont très souvent saisis en conseil sur les dossiers relatifs à l'amiante notamment pour expliciter le contenu des DTA. Ces avis techniques sont demandés notamment avant une opération immobilière (dans le cadre d'un plan de retrait présenté en commission immobilière par exemple) ou pour peser dans le cadre d'une relation avec un bailleur qui ne respecte pas les obligations réglementaires dans le domaine.

En CHSCT, les ISST sont amenés très souvent à préciser la réglementation ainsi que les préconisations du guide ministériel de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments de mars 2012.

L'action du réseau des différents opérateurs de prévention (AP, MP, ISST, antennes immobilières du SAFI) demeure primordiale pour maintenir à leur haut degré de fiabilité les actions conduites dans la prévention des risques liés à l'amiante. Les ISST ont présenté les dispositions de ce guide ministériel et en présenteront les principales évolutions dans la mise à jour qui doit intervenir en 2014.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante :

  Se fondant sur le fait que les niveaux d'empoussièrement lors de certaines opérations de retrait de matériaux non friables peuvent être aussi élevés que lors des opérations de retrait de matériaux friables, le décret du 4 mai 2012 renforce les mesures de protection des travailleurs exposés à l'amiante ; il entérine la division par dix de la VLEP actuellement en vigueur mais la met en place seulement dans trois ans. Enfin, il modifie la méthode de contrôle de l'empoussièrement.
- L'arrêté du 14 août 2012 précise les conditions pour le mesurage des niveaux d'empoussièrement, le contrôle du respect de la VLEP aux fibres d'amiante et les conditions d'accréditation des organismes.
- Deux arrêtés du 12 décembre 2012 définissent les modalités pratiques de réalisation du repérage des matériaux de la liste A et de la liste B.
- Un arrêté du 21 décembre 2012 définit les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante (DTA) et le modèle de fiche récapitulative du DTA.
- Cet arrêté est pris en application de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique introduit par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Prévention des risques liés à la structure du bâtiment

	2011		2012		2013	
Fissures	43	0,39%	19	0,23 %	25	0,32 %
Charges au sol	20	0,18 %	15	0,18 %	19	0,24 %
Circulation des piétons et des véhicules dangereuse			49	0,59 %	43	0,55 %
Solidité des éléments extérieurs de structure			8	0,09 %	36	0,46 %
Autres	187	1,71 %	99	1,19 %	42	0,54 %
TOTAL	**250**	**2,29 %**	**190**	**2,28 %**	**165**	**2,12 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Les fissures, les charges au sol mal ou non évaluées (archives en grande quantité stockées dans des greniers à planchers en bois par exemple) ou autres désordres constatés nécessitent de faire appel à l'expertise d'un ingénieur structure des antennes immobilières ou d'un bureau d'études. Les ISST recensent des morceaux de façade extérieure tombant au sol, une sous pente d'escalier dangereux, un faux plafond menaçant de tomber, un mur d'enceinte anormalement penché, un cheminement dangereux, des fossés au sol à franchir, une porte de coffret gaz cassée et pouvant générer des heurts dans la circulation,…

Fissure avec témoin

Morceau de façade se détachant

Les phénomènes climatiques extrêmes : vent violent, orages, pluies et inondations, grand froid, canicule, neige et verglas peuvent porter atteinte à la solidité d'un ouvrage, entraînant infiltrations, fissures et désordres.

La caractéristique première de l'atteinte à la solidité demeure la présence d'un dommage d'une extrême gravité, lequel se rencontre assez rarement. Néanmoins, les ISST, dans leur observation, sont attentifs au caractère évolutif de certaines dégradations, notamment en ce qui concerne les fissures affectant le gros œuvre et qui pourrait à terme, compromettre la solidité de l'édifice.

Le risque sismique

Les particularités liées au risque sismique aux Antilles Guyane ont amené l'ISST en charge de ces départements à faire des recherches sur le Plan séisme et des observations sur ce risque environnemental qui est très prégnant parmi les agents.

Les Antilles sont les régions de France où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts.

Un plan « séisme Antilles » a été créé en 2007 dans le but de garantir la meilleure sécurité possible aux résidents antillais compte tenu de l'aléa et du risque sismique.

Ce plan se traduit principalement par des mesures de construction, lors des opérations de réhabilitation ou de renforcement parasismique.

Pour ses propres bâtiments, l'État a fait réaliser de 2010 à 2012 des inventaires et des diagnostics de vulnérabilité au risque sismique.

En Guadeloupe, l'estimation du coût des travaux pour les 138 bâtiments diagnostiqués (87 500 m²) s'élève à 79 M€.

En Martinique, le diagnostic a porté sur 171 bâtiments répartis sur 55 sites avec une surface de 134 000 m². Le coût global estimé des travaux s'élève à 68 M€.[1]

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations. La masse, la rigidité, le type de fondation et la présence ou non d'un mécanisme d'amortissement déterminent la résistance du bâtiment au risque sismique.

En attendant les travaux de confortement des bâtiments existants ou de reconstruction, des mesures de prévention peuvent être prises sur les sites :

- identifier et signaler les murs porteurs permettant le cas échéant aux personnes de s'y adosser pendant le séisme ;
- Fixer les armoires et les étagères aux murs et s'assurer que ni matériels ni documents ne sont stockés au-dessus ;
- Disposer systématiquement les objets lourds et encombrants dans les parties basses des meubles et éviter de les placer sur des étagères (par exemple les ordinateurs dans les locaux informatiques) ;
- Former régulièrement un nombre suffisant d'agents aux premiers secours, les identifier et les doter d'un kit de survie vérifié régulièrement (eau potable, lampe torche, radio à dynamo, couverture de survie, trousse de premiers secours, sifflet...) ;
- Former les agents sur la conduite à tenir pendant le séisme et afficher les consignes.

Outre ces risques majeurs, les ISST ont porté dans leurs rapports d'inspection 165 observations portant sur les désordres qui affectent un bâtiment, consécutifs au vieillissement de la structure ou faisant suite à un sinistre (infiltrations, inondations, …).

Une grande partie des désordres peut être relevée visuellement. L'ISST orientera alors le gestionnaire de site vers un spécialiste, ingénieur structure, dans le but de réaliser un diagnostic global afin de détecter l'origine des désordres d'après la forme, la nature des déformations et leurs évolutions. Les fissures peuvent résulter de différents problèmes, souvent de la dégradation de la structure bois sous l'effet de l'humidité. Leur profondeur (de la microfissure de l'enduit à la lézarde en maçonnerie) et leur sens (horizontal au niveau d'un plancher, oblique au niveau d'une allège de fenêtre ou vertical le long d'un mur...), permettent

[1]Source : plan séisme Antilles – bilan 2012 (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction générale de la prévention des risques - Cellule centrale interministérielle d'appui au plan séisme Antilles).

de déterminer l'origine d'un désordre structurel et son ampleur. Le contrôle du mouvement des fissures est toujours recommandé. La dégradation des matériaux est causée par des facteurs mécaniques (des charges supérieures à ce qui avait été prévu) et des facteurs chimico-physiques (corrosion de l'acier, présence de sels et de chlorures dans le béton, gel du béton, etc.).

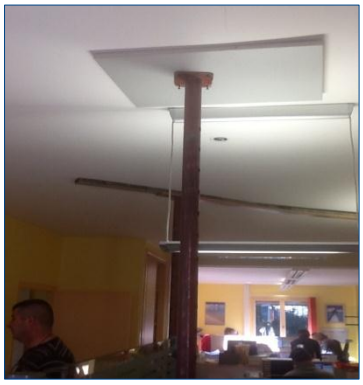

Les rapports locataires/bailleurs

Beaucoup de constats portent sur un déficit d'entretien du gros œuvre induisant une suspicion sur la structure du bâtiment. Cela est d'autant plus flagrant lorsque les services occupent des bâtiments pris en location. Un défaut d'entretien persistant peut conduire à des désordres graves comme par exemple ce plafond d'une trésorerie soutenu par des étais du fait des infiltrations provenant de la toiture en mauvais état.

Les directions invoquent la carence des propriétaires (collectivités locales le plus souvent) vis-à-vis de leurs obligations d'entretien et de réparation des éléments de gros-œuvre.

Toutefois, **l'obligation de sécurité de résultat issue de l'article L 4121-1 du code du travail pèse sur les employeurs et non sur les propriétaires des locaux. En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur pourra être recherchée sur ce fondement même si l'État locataire indique avoir saisi le propriétaire des dangers liés aux manques d'entretien du bâtiment.**

La cour d'appel de Bordeaux dans un arrêt rendu le 28 octobre 2008, a précisé que dans cette affaire « *les photos versées au dossier par Madame X... démontrent que les locaux de la gare routière de Libourne, qui constituaient son lieu de travail, n'étaient pas dans un état conforme à ce qu'un salarié peut normalement exiger ; que s'il est exact que les locaux n'appartiennent pas à l'employeur, il en est responsable en tant qu'exploitant.* ».

La chambre sociale de la Cour de Cassation a, le 6 octobre 2010, validé ce raisonnement au nom de l'obligation de sécurité de résultat et de son effectivité.

Prévention des risques d'altération de la santé liés aux substances chimiques

	2011		2012		2013	
Absence d'information des agents sur les risques présentés par des produits chimiques (utilisateurs)	47	0,43 %	53	0,63 %	45	0,57 %
Absence d'étiquetage des produits chimiques	22	0,20 %	10	0,12 %	4	0,05 %
Absence de moyens efficaces d'assurer l'évacuation des vapeurs, gaz, aérosols et poussières	4	0,04 %	9	0,11 %	10	0,12 %
Absence de mise à disposition d'appareils de protection (collective ou individuelle)	2	0,02 %	0	0 %	3	0,03 %
Absence d'entretien des dispositifs de protection	0	0,00 %	0	0 %	4	0,05 %
Mauvaises conditions de stockage de produits chimiques	62	0,57 %	49	0,59 %	27	0,34 %
Autres	43	0,39 %	30	0,36 %	43	0,55 %
TOTAL	**180**	**1,65 %**	**151**	**1,81 %**	**136**	**1,75 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Les agents chimiques dangereux sont les substances ou produits, en l'état ou au sein d'un mélange, qui en raison de leurs effets observés sur la santé de l'homme ou de l'animal ont fait l'objet d'une classification (article R. 4412-3 du code du travail) au titre des agents chimiques dangereux (ACD). A ce stade, il faut également noter que :

- toute substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'un classement dans ce cadre peut néanmoins présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes ;
- les ACD incluent les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

1/ En dépit d'une connaissance partagée plus grande et d'une démarche de prévention structurée au sein des ministères économiques et financiers, le risque chimique demeure un thème d'intervention encore difficilement mobilisateur.

Une meilleure connaissance du risque et une démarche de prévention structurée...

La connaissance du risque lié aux agents chimiques dangereux (ACD), réputé difficile d'accès tant d'un point de vue technique que réglementaire, progresse chaque année davantage comme en témoignent notamment les différentes éditions successives de ce rapport et l'effort réalisé par les ISST pour faire respecter les normes et diffuser les bonnes pratiques. En particulier, la partie consacrée au risque chimique dans l'édition du rapport d'activité 2012 en distinguant les situations d'exposition selon la nature des services (service à dominante tertiaire et services à dominante industrielle de type laboratoire, ateliers, services de l'aéronavale, services de contrôle externe) a permis d'éclairer utilement le débat sur l'étendue et la portée de ce risque au sein des ministères économiques et financiers.

A cet égard, le rapport d'activité 2012 en proposant une trame d'intervention reposant sur 10 points de vigilance (cf. annexe n° 1) est en capacité d'aider tous les acteurs à structurer leur démarche de prévention du risque chimique. La mise en place de ce type de trame demeure d'actualité en 2013.

...mais un thème d'intervention encore peu mobilisateur en matière de santé et sécurité au travail.

Cela étant, si l'on met à part le risque lié aux matériaux contenant de l'amiante (MCA), qui fait l'objet d'un suivi particulier mais surtout d'une mobilisation plus forte de la part de tous les acteurs de prévention nationaux et locaux (membres de CHSCT, chefs de service, conseillers et assistants de prévention, ISST, médecin de prévention) au travers notamment des préconisations du guide ministériel relatif au risque amiante, force est de constater que le risque lié aux agents chimiques dangereux (ACD) demeure un thème d'intervention difficilement mobilisateur, en particulier localement, en matière de santé et sécurité au travail.

Ce constat est le même si l'on s'en tient également au seul total des remarques des ISST dans le cadre de leurs visites d'inspection au sein des ministères économiques et financiers (136 remarques en 2013 contre 151 en 2012). De fait, ce risque ne constitue pas naturellement un thème d'intervention prépondérant pour les ISST, du fait de l'activité des agents.

Exemple de l'intervention d'un ISST sur le remplacement d'un produit dangereux par un procédé moins dangereux ou non dangereux :

Dans un Service Technique Automobile des Douanes, l'ISST (Région EST) constate que les agents utilisent des solvants de type SEVIA 622 FREE pour le dégraissage des pièces. Le dégraissage solvant fait appel au pouvoir dissolvant de liquides organiques et permet une dissolution élevée des graisses et huiles. Ces produits ont connu un essor important mais leur utilisation est maintenant plus limitée en raison des nuisances qu'ils peuvent occasionner tant sur la santé des utilisateurs que sur l'environnement. Le produit SEVIA 622 utilisé par le STA présente un caractère de nocivité. Il peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion, des gerçures ou des peaux sèches. Le symbole X sur le contenant en est l'illustration. Il contient en outre, en quantité limitée, des composés organiques volatiles (COV) qui ont un impact direct sur la santé.

Produit chimique utilisé lors d'un dégraissage dans un garage

A cet égard, le port d'équipements de protection individuelle (EPI), gants, lunettes obligatoires doit être approprié aux risques encourus et le choix d'un bon produit doit résulter d'un compromis entre l'efficacité et le respect de la réglementation de plus en plus stricte.

Dans ce cadre, l'ISST a proposé d'étudier la possibilité et l'intérêt d'acquérir un système amovible sur roulettes qui permettrait d'effectuer des dégraissages sans démontage (dans certains cas) et d'utiliser un fluide biodégradable (de type Ecosource de Würth par exemple) combiné à l'action mécanique du pinceau.

2/ Le faible nombre de remarques, qui s'expliquerait par la prédominance des métiers du « tertiaire » au sein de nos ministères, ne doit pas masquer la présence du risque pour les métiers plus techniques.

Un faible nombre de remarques lié à la prépondérance des métiers du « tertiaire » au sein des ministères économiques et financiers....

Le relatif faible nombre de remarques concernant le risque chimique s'expliquerait par deux raisons principales :

- d'une part, les produits chimiques seraient physiquement peu présents en quantité dans les locaux professionnels, à l'exception notable de quelques services spécifiques, pour lesquels le risque chimique est inhérent à l'activité de ces services. On peut citer à cet égard le service commun des laboratoires (SCL), le service de l'aéronavale de la DGDDI ou encore le réseau des écoles des mines. **Il convient d'emblée de relever que la présence de tels services dans le giron de l'inspection santé et sécurité au travail constitue une opportunité forte pour faire progresser la prévention en ce domaine, dans l'ensemble des services des ministères économiques et financiers (cf. focus sur le risque chimique au sein du service commun des laboratoires)** ;

- d'autre part, la prépondérance des métiers dits du « tertiaire » serait pour beaucoup dans la moindre utilisation des produits chimiques par les agents des ministères économiques et financiers.

...mais un risque potentiellement présent et diffus pour les métiers plus techniques.

Les unités de travail et métiers plus fortement concernés par le risque chimique sont a priori connus. Ce sont :

- les agents chargés d'opération de nettoyage, les agents de service, les gardiens concierges, les agents d'entretien et de maintenance qui peuvent être chargés de travaux dans les locaux et/ou d'entretien des espaces verts ;
- les agents des services de reprographie, de façonnage ou d'impression et de mises sous pli ;
- les agents chargés de l'entretien des véhicules de service ;
- les agents chargés d'opérations de contrôle externe – notamment les agents des douanes qui peuvent se retrouver au contact de produits chimiques ou de marchandises traitées chimiquement ;
- à la DGFIP, les agents chargés de l'expertise des bijoux à la DNID ;
- à la DGDDI, les agents des brigades hors rang et personnels d'entretien, les agents en fonction dans les raffineries, les moniteurs de tirs, les agents des services techniques automobiles, les agents manipulant les RX, les personnels navigants techniques, les mécaniciens du secteur naval ;
- au Secrétariat Général, les agents de la gestion de flotte, les agents de l'atelier du SEM « Grand Bercy », les agents de sécurité, certains agents du secteur « relations utilisateurs et prestations de proximité » ;
- au SCL, l'ensemble des agents.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Elle démontre cependant l'importante hétérogénéité et dispersion des métiers concernés au sein des services, ce qui rend difficile également les actions de formation et de sensibilisation. Dispersés et faiblement représentés au sein des services, ces agents peuvent ne pas avoir conscience de l'existence du risque. Dans ces conditions, la tentation est grande de banaliser le danger. Il sera à cet égard intéressant de confronter cette *connaissance a priori* avec les résultats définitifs de la campagne de recensement des risques dans le cadre de la nouvelle application Duerpap, pour mesurer si ce hiatus entre la présence du risque et sa conscience se ressent au niveau des unités de travail.

3/ L'absence d'information des agents sur les risques présentés par des produits chimiques et les mauvaises conditions de stockage de ces produits constituent les situations d'exposition les plus fréquemment rencontrées par les ISST.

Absence d'information

Les ISST notent qu'au cours de leurs visites de site, les personnes en charge du ménage – notamment les agents dit « Berkani » -, ne connaissent pas l'existence des fiches de données de sécurité (FDS). Ils relèvent également que ces fiches ne sont pas systématiquement demandées et transmises aux médecins de prévention. De même, lors de travaux utilisant des produits chimiques (peintures, solvants, décapants, etc.), les directions ne réclament pas systématiquement aux sociétés extérieures les FDS des produits utilisés pour les transmettre aux médecins de prévention. Les ISST continuent aussi de relever que les produits sont très souvent commandés par les responsables de service locaux sur la seule recommandation des agents eux-mêmes.

Mauvaises conditions de stockage

Les mauvaises conditions de stockage des produits chimiques.

Les produits chimiques ne sont pas toujours stockés dans des lieux appropriés. Ainsi, les ISST ont pu noter la présence de stockage « sauvage » dans des locaux à risques particuliers comme une chaufferie, une cuisine ou une salle d'archive. Très souvent, les ISST notent que les produits sont laissés à l'abandon dans des cartons à proximité de rayonnages chargés de dossiers ou encore sous les escaliers.

Autres situations d'exposition les plus souvent rencontrées :

La présence de produits classés dangereux non indispensables tels que l'eau de javel, les alcools ménagers à brûler, le white spirit, l'acétone font encore partie des remarques courantes des ISST lors de leurs visites. La présence de ces produits – souvent utilisés depuis très longtemps – s'explique essentiellement par des phénomènes de croyance dans l'efficacité liée à leur usage, sans mettre en balance leur dangerosité, même à faible dose.

Comme cela était rappelé dans le précédent rapport, « le maintien de tels produits purs ou trop fortement dosés va à l'encontre d'un des premiers principes réglementaires du risque chimique qui précise que la prévention doit être fondée sur la limitation de l'utilisation de substances ou agents chimiques classés dangereux et en privilégiant autant que possible le recours aux préparations les moins dangereuses ».

Des **cas particuliers très variés ont été relevés par les ISST en 2013**. On peut citer à cet égard :

- **l'absence de moyens efficaces d'assurer l'évacuation d'émissions de produits chimiques issues de l'usage de machine de mise sous film.** Un ISST relève ainsi que les locaux abritant les machines de mise sous film plastique à chaud des comptes de gestion ne sont pas toujours suffisamment aérés, comme l'exige le fabricant dans son mode d'emploi ;

- **l'utilisation ponctuelle d'une machine à relier à colle** dans un atelier de reprographie pour laquelle aucune évaluation du risque chimique n'a été conduite ;

- **l'utilisation de bouteilles en plastique alimentaire** pour la division et la dilution des produits chimiques utilisés pour l'activité de nettoyage ;

- **la présence de produits pharmaceutiques périmés,** sans respect des modalités d'attribution des produits relevant quant au choix de la responsabilité du médecin de prévention ;

- **la présence de plaquettes anti-rongeurs** dans un local d'archivage alors que les préconisations d'utilisation de ces produits toxiques préconisent de les mettre hors de portée de toute activité humaine ;

- **la présence du composé organique de formaldéhydes dans la composition de revêtements de sol,** vraisemblablement en quantité supérieure aux valeurs limites autorisées, a donné lieu à l'intervention d'un ISST, permettant le remplacement des revêtements par l'installateur qui s'est retourné vers le fabricant ;

Focus : La prévention du risque chimique au sein du service commun des laboratoires (SCL) : la poursuite d'une démarche exemplaire en 2013.

Le service commun des laboratoires (SCL) a mis en place depuis 2011 une démarche structurée de prévention du risque chimique. L'effort a prioritairement porté sur la prévention du risque chimique par inhalation, qui est de loin le vecteur de contamination le plus important :

- d'abord, en débutant par une vérification et une mise en sécurité de toutes les sorbonnes en 2011 avec le concours d'un prestataire extérieur ;
- ensuite, en mettant en place une procédure de contrôle interne de vérification du bon fonctionnement et d'entretien régulier de ces équipements de protection collective ;
- enfin, en lançant une nouvelle étape visant à contrôler le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) de chaque laboratoire.

Cette dernière étape, qui a démarré en 2012, a fortement mobilisé l'ensemble des acteurs en charge de la politique de santé et sécurité au travail (direction, assistant de prévention de chaque laboratoire, médecin de prévention coordonnateur du SCL, ISST) dans le but notamment :

- de réaliser un inventaire complet de tous les produits et mélanges classés ACD et CMR,
- d'utiliser un logiciel de suivi informatique commun (TOVEX) ;
- de choisir en 2014, via un marché public, un organisme de contrôle accrédité en charge de définir une stratégie de prélèvement.

Toutefois, les constations réalisées par l'ISST montrent en 2013 que des pistes d'amélioration existent y compris pour un service confronté quotidiennement au risque chimique.

A titre d'exemple, on peut citer :

- des agents impliqués dans la gestion des commandes (réception et rangement des produits) n'ont pas suivi de formation au risque chimique ;
- des salles d'analyses ne sont pas équipées d'un dispositif de ventilation permanente ;
- le stockage des produits (solvants, acides) dans une armoire unique ;
- des bouteilles de produits corrosifs entreposées sur ou sous les paillasses sans précaution particulière ;
- des armoires de stockages des agents chimiques dangereux non reliées à un dispositif d'extraction ;
- des quantités importantes de produits chimiques dans les salles d'analyses et encombrement de certaines paillasses.

Il n'en reste pas moins que la démarche initiée au SCL demeure triplement exemplaire du fait d'un délai de mise en œuvre rapide, d'une mobilisation de tous les acteurs et d'une volonté d'objectiver au plus près le risque, via le contrôle du respect des VLEP.

Au total, la prévention du risque chimique est pour l'ISST, en lien avec les médecins de prévention, une thématique d'intervention qui nécessite toujours une forte mobilisation des acteurs. Par méconnaissance de la réglementation et des dangers, cette thématique est souvent moins mobilisatrice que d'autres, comme le risque « amiante », au sein des instances en charge de la santé et de la sécurité au travail. S'appuyer sur les démarches innovantes et exemplaires au sein des ministères économique et financier, telles que celles développées au sein du SCL mais également sur des principes de prévention structurés (cf. annexe n° sur les 10 points de vigilance) doit permettre de faire progresser l'ensemble des services au profit des métiers les plus exposés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles R 4412-1 à R 4412-31 du Code du Travail

Prévention des risques liés à la co-activité

	2011		2012		2013	
Absence d'inspection commune des locaux préalables à l'exécution de travaux	4	0,04 %	7	0,08 %	4	0,05 %
Absence de rédaction d'un plan de prévention	99	0,90 %	86	1,03 %	77	0,99 %
Absence de communication du plan de prévention aux acteurs hygiène et sécurité	7	0,06 %	38	0,46 %	29	0,37 %
Autres	22	0,20 %	2	0,02 %	22	0,28 %
TOTAL	**132**	**1,20 %**	**133**	**1,60 %**	**132**	**1,70 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Il y a co-activité lorsqu'une entreprise extérieure réalise des opérations au sein d'une autre entreprise appelée « entreprise utilisatrice » pendant que l'activité de cette dernière continue de se dérouler.

Lors d'opérations ou de travaux réalisés en co-activité par des entreprises extérieures, des dispositions doivent être prises par l'entreprise demandeuse pour assurer des conditions optimales de sécurité, tant pour les personnels de l'entreprise demandeuse que pour ceux de l'entreprise extérieure.

A ce titre, l'article R 4512-7 du Code du Travail dispose qu'un plan de prévention écrit est établi entre le chef d'entreprise utilisatrice et le (ou les) chef(s) d'entreprise(s) extérieure(s), d'un commun accord, dès lors que :

- l'opération à réaliser par les entreprises extérieures (y compris les entreprises sous-traitantes) représente un nombre d'heures de travail prévisible d'au moins 400 heures sur une période de douze mois au plus, que les travaux soient continus ou discontinus ;

- les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le plan de prévention peut être oral mais doit néanmoins comporter une inspection commune préalable ainsi qu'une communication des consignes de sécurité à respecter (articles 4512-2 à R 4512-5 du Code du Travail).

CONSTAT

A partir de l'activité des ISST réalisée en 2013, on observe une baisse peu sensible en volume (-0.56% par rapport à 2012) du nombre total de constatations d'écarts à la réglementation en vigueur dans le cadre de la prévention des risques liés à la co-activité. Cette quasi-stagnation masque cependant des disparités qui traduisent des évolutions particulières dans l'activité relative à la réalisation de travaux entrepris par des sociétés extérieures.

Le cadre institutionnel des inspections de terrain ne permet pas toujours de se rendre compte de l'absence de mesure de prévention lors de travaux réalisés en site occupé. En effet, les manquements aux plans de préventions ne sont pas toujours repérables lors des visites d'inspections. Ceux qui font l'objet d'observations lors des visites, sont majoritairement relevés pour des opérations renouvelées (de type prestations de service comme le nettoyage des locaux par exemple) qui peuvent être appréhendées à cette occasion.

L'action des ISST porte le plus souvent sur les phases en amont de ces opérations en co-activité, comme le soulignent certains ISST qui apportent une information sur d'autres domaines de la prévention des risques, comme les protocoles de chargement et de déchargement relevant des articles R. 4515-5 à R. 4515-11 du code du travail (accès aux espaces de livraisons commun à celui des parkings par exemple).

En revanche, dans le strict domaine de la co-activité, l'action constante des ISST depuis plusieurs années, en termes de pédagogie et de soutien au travers des observations et recommandations, formulées dans le cadre de leur activité de conseil (consultation pour avis sur des plans par exemple…) est notamment à l'origine des améliorations constatées.

Elles sont également le fruit de l'investissement indéniable des directions de nos ministères, dans la mise en œuvre de la politique ministérielle de prévention des risques et de l'amélioration des conditions de travail, ainsi que de leur prise en compte par l'ensemble des acteurs de prévention.

- Les ISST relèvent de manière générale, lors des visites de site, **des plans de prévention trop génériques ou identiques quel que soit l'établissement inspecté** (plan de prévention type « copié/collé ») présentés dans le cadre d'un marché. C'est le cas notamment de la société de ménage ONET, pointée par plusieurs ISST. Lorsqu'ils existent, la qualité des plans de prévention pour les activités de ménage est moyenne. Il s'agit la plupart du temps de document type pré-rempli et pour lesquels il n'y a pas eu de visites préalables des locaux.

- **L'absence de coordination entre les différents chefs de service** concernant les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail est également relevée par les inspecteurs dans leur mission de contrôle.

Ces points traduisent la difficulté à rédiger un plan de prévention dès lors qu'il concerne plusieurs services, ainsi que l'émergence d'observations liées en partie aux améliorations axées sur la volumétrie des 3 autres indicateurs.

Les autres observations ont porté sur des défaillances ponctuelles, soit dans la prise en compte d'un risque dans le cadre de travaux entrepris sur un site occupé (risques liés au bruit le plus souvent, comme lors d'une démolition partielle d'un bâtiment en région parisienne où les agents ont subi des nuisances sonores importantes…), soit dans l'information transmise aux sociétés extérieures. Ces défauts ont été systématiquement soulignés et accompagnés d'un rappel à la réglementation (très ferme par exemple dans le cas d'une absence de transmission de la fiche récapitulative amiante à technicien intervenant extérieur), qui ont permis la mise en place de mesures correctives immédiates (décalage des travaux par exemple) et d'entreprendre un travail d'explication, (exemple : dans l'Ain), tant avec les membres concernés au sein des directions, qu'avec les représentants du personnel.

ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES :

Si la prise de conscience des services est effective, elle doit encore faire l'objet d'une attention particulière quant à la qualité attendue des actions entreprises dans le domaine de la prévention des risques liés à la co-activité.

Malgré une amélioration dans la volumétrie des plans de prévention, la communication de ces derniers aux acteurs de la Santé, Sécurité au Travail, et plus particulièrement aux membres des CHSCT, demeure un point à améliorer.

Par ailleurs, si l'on constate une nette amélioration dans la volonté des directions à répondre à l'obligation de sécurité qui prévoit, notamment dans le cadre de la co-activité, une inspection commune des locaux préalablement à l'exécution des travaux ainsi que la mise en œuvre d'un plan de prévention (rédigé ou pas selon les situations rencontrées), le bilan de l'année 2013, montre qu'un effort qualitatif et de rigueur doit être réalisé par les directions et les entreprises extérieures.

En effet, dans certains secteurs, les plans de prévention lorsqu'ils existent, sont perfectibles. Ils demeurent encore trop « stéréotypés » et ne sont pas suffisamment adaptés au contexte et à l'environnement de chaque établissement. C'est particulièrement le cas pour les prestations de nettoyage, pour lesquelles une amélioration en terme de production de plan de prévention a été constatée par rapport à l'année 2012, mais qui demeurent encore beaucoup trop éloignés des réalités de chaque établissement. C'est ainsi que les remontées de l'activité des ISST en 2013 ont fait émerger, pour une grande partie d'entre eux, que dans le cadre d'un marché de nettoyage, l'entreprise retenue ne fait pas de plan de prévention ou propose un plan de prévention général qui ne tient absolument pas compte des particularités de chaque site.

Les ISST s'accordent à constater que les plans de prévention élaborés et rédigés dans ces conditions, ne répondent pas à la réglementation en vigueur et n'apportent pas les améliorations attendues en matière de prévention des risques.

Ces situations rencontrées tout au long de l'année 2013 par les ISST, traduisent la persistance de points d'attention qu'il conviendra de corriger pour améliorer significativement la sécurité et les conditions de travail des agents et des salariés des entreprises extérieures amenés à réaliser leurs activités en proximité :

- manque de rigueur des entreprises extérieures dans l'élaboration du plan de prévention et la prise en compte des spécificités de la nature de chaque intervention et de chaque établissement ;

- absence d'information systématique des acteurs de prévention sur les inspections communes des locaux préalablement à l'exécution des travaux (article R 4514-1) et sur les plans de prévention réalisés (ou ceux qui auraient dû l'être).

Enfin, la question des modalités d'intervention des sociétés de restauration ou des associations (privées, donc entreprises extérieures) dans les locaux administratifs mis à leur disposition pour réaliser leurs prestations dans les restaurants administratifs, demeure d'actualité. Cette question pourrait concerner d'autres associations de type Loi de 1901 réalisant leurs prestations au sein de locaux administratifs mis à leur disposition (à titre gracieux ou non).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles R 4511 à R 4514-10
- Absence de plan de prévention : jurisprudence
- La Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-80395, la décision de la cour d'appel d'Aix-en Provence qui avait condamné un chef de chantier ainsi que le dirigeant d'une entreprise sous-traitante à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessures involontaires. Leur responsabilité a été retenue pour non-respect des règles de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure :
  - inspection commune des lieux où les travaux ont été exécutés,
  - non réalisation d'un plan de prévention des risques,
  - absence de réunion durant le déroulement du chantier.

Prévention des risques liés à la manutention de charges, Prévention des risques liés à l'utilisation d'équipement de travail spécifique et d'équipement de protection individuelle

	2011		2012		2013	
Absence de recensement des équipements de travail	0	0,00 %	1	0,01 %	4	0,05 %
Utilisation d'équipement de travail non conforme	39	0,36 %	38	0,45 %	26	0,33 %
Absence de mise à disposition d'équipement de protection individuelle	29	0,26 %	15	0,18 %	15	0,19 %
Défaut d'entretien des équipements de protection individuelle	6	0,05 %	4	0,05 %	2	0,02 %
Absence de formation des agents amenés à utiliser des équipements de protection individuelle	3	0,03 %	9	0,11 %	2	0,02 %
Manutention / Opérations de transport ou de soutien d'une charge					19	0,24 %
Autres	28	0,26 %	20	0,24 %	28	0,36 %
TOTAL	**105**	**0,96 %**	**87**	**1,04 %**	**96**	**1,23 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Les équipements de protection individuelle sont destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. C'est à partir de l'évaluation des risques menée par l'employeur que doit être engagée la réflexion relative à l'utilisation des EPI.

La réflexion relative au choix des EPI doit associer les agents concernés et tenir compte des contraintes de l'activité de travail (ex : manutention) et d'autres facteurs (ambiance thermique, confort dans les mouvements, etc.).

CONSTAT

Pour mémoire, au sens du Code du travail, les machines sont des ensembles équipés ou destinés à être équipés d'un système d'entraînement autre que la force humaine, composés de pièces ou d'organes dont un au moins est mobile et qui sont réunis en vue d'une tâche définie. Sous le terme générique d'équipements de travail, le Code répertorie des machines, des appareils, des outils, des engins, du matériel, des installations...

Ce sont d'ailleurs les équipements de travail les plus divers qui ont requis l'attention des ISST en 2013 : des chariots élévateurs, des compresseurs, des machines à meuler, des presses, des ponts élévateurs, des massicots (dépourvus de carters), des machines de mise sous plis (avec un carton au lieu du cache de protection), des nacelles en terrasse...

La loi française interdit la mise sur le marché d'équipements de travail et de moyens de protection non conformes. Les machines doivent donc être conçues en respectant les exigences de santé et de sécurité fixées par la réglementation. Ensuite, l'employeur doit mettre en place des mesures de prévention, par exemple la prise en compte des risques liés à ces équipements lors de l'évaluation des risques professionnels, la mise à disposition d'équipements de travail adaptés et conformes, leur maintien en état de conformité, l'information et la formation des opérateurs.

Si l'on ne peut utiliser d'équipements non conformes, ce sont cependant 26 équipements de travail qui ont été signalés comme tels par les ISST, parmi lesquels le matériel des garages du fait du défaut de vérification périodique, des ponts élévateurs, compresseurs, machines à meuler, presses, crics de levage, etc... Dans un cas, l'utilisation d'un pont présentait un réel danger.

Mais ces machines une fois acquises doivent conserver les dispositifs de protection prévus, ce qui n'est pas le cas quand la grille de protection d'un axe en mouvement et d'un boîtier électrique d'une machinerie de tour aéro-réfrigérante a été déposée de façon permanente pour en faciliter l'entretien ; lorsque le cache de protection d'une machine sous plis a été remplacé par un carton, lorsque le contrôle technique d'un véhicule de service décèle « un angle de repérage avant « excessif » », donc à corriger.

Présence d'une machine servant à mettre des imprimés sous enveloppe avec « pose d'un carton », faisant office de cache de protection

Cette statistique est en régression constante (26 équipements de travail non conformes contre 38 en 2012/2011, 50 en 2010). Il est vrai que les ISST notent aussi, depuis quelques années, une amélioration dans l'équipement des personnels d'entretien (ménage ou technique). Ceux-ci indiquent lors des visites qu'ils disposent d'un matériel adapté : par exemple, des machines à laver le sol financées par le CHSCT du Nord pour des agents « Berkani ».

L'intérêt des équipements de travail est évident surtout quand ils font défaut. Un ISST cite 3 cas relevant de la manutention de charges trop lourdes sans aide mécanique : la manutention de sacs de pièces (horodateurs en saison estivale), le stockage des comptes de gestion, la manutention de bacs d'archivage dans un service Dépenses.

Certains ISST ont relevé les difficultés du port de charges lors d'opérations d'archivage et de pilonnage du fait des structures, escalier en colimaçon, rampants sous les combles (à défaut de rayonnages modulables), défaut d'un quai de chargement/déchargement, multipliant les manipulations.

Au niveau des Equipements de protection individuelle (EPI), les observations concernent les demandes des géomètres de disposer de gilets fluo (pallier le danger routier, également être identifié par l'usager). Ces agents en sont aujourd'hui souvent pourvus.

Autre cas : celui des douaniers en contrôles extérieurs demandant l'équipement montagne (sous-vêtements, éléments intérieurs de chaussures durant les froids hivernaux), ou affectés à la viticulture (chaussures de marche à semelles renforcées, anoraks avec identification administrative, bandes fluorescentes pour la sécurité routière, protections contre le soleil - 2 cas d'insolation déplorés en Savoie), des casques de chantier le cas échéant, etc.

Formation et information

Très peu de cas recensés, mais notables : le conducteur d'un chariot de manutention doit avoir reçu une formation et disposer d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement, la mise à disposition d'un harnais de sécurité nécessite pour le moins une information sur l'utilisation et une formation à l'utilisation, à vérifier et à renouveler.

Maintien en état, entretien

Rappelons que l'employeur doit :

* Fournir aux travailleurs les EPI et les vêtements de travail appropriés,

* Veiller à leur utilisation effective,

* Assurer leur bon fonctionnement, leur maintien dans un état d'hygiène satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (art. R 4221-4 et R 4323-95 du code du travail).

Sur le deuxième point, l'utilisation des EPI se heurte à l'appréciation personnelle des agents. Ainsi un ISST note l'absence de mise à disposition de protecteurs auditifs individuels dans une salle de mise sous plis à un niveau d'exposition proche de 80 dB, malgré les résultats d'une étude acoustique qui en démontrait l'intérêt.

L'employeur doit suivre l'achat, l'entretien et le renouvellement des EPI. Pour assurer la traçabilité de ces équipements, il doit mettre en place un registre des EPI (articles R 4323-103 et R 4242-105 du code du travail).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Art R 4323-1 à R 4323-104 du Code du Travail

Prévention des risques liés à la présence de portes et portails automatiques

	2011		2012		2013	
Absence de marquage à hauteur de vue sur porte transparente	25	0,23 %	17	0,20 %	14	0,18 %
Portes ou portails non conformes	7	0,06 %	11	0,13 %	13	0,16 %
Défaut d'entretien et de vérification périodique	29	0,26 %	33	0,40 %	25	0,32 %
Non présentation du carnet d'entretien, du rapport de vérification, absence de justificatif					17	0,21 %
Autres	22	0,20 %	16	0,19 %	18	0,23 %
TOTAL	**83**	**0,76 %**	**77**	**0,92 %**	**87**	**1,12 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Les portes et portails sont des équipements du quotidien dont l'usage intensif doit faire l'objet de toutes les attentions.

Une porte présente des dangers dès lors que l'action de l'utilisateur sur celle-ci ne peut l'arrêter ou inverser son mouvement : risques de chute de la porte sur son utilisateur, de pincement, coincement ou cisaillement doivent être écartés au travers d'un entretien et d'une surveillance réguliers.

Que dit la réglementation ?

Les portes automatiques de garage doivent être mises en conformité et subir une visite d'entretien semestrielle.

L'article R. 4224-12 du Code du Travail rend l'entretien et le contrôle régulier des portes et portails obligatoires, c'est-à-dire conformément aux instructions du fabricant.

Dans le cas de portes et portails automatiques et semi-automatiques, l'article R. 4224-13 impose des exigences supplémentaires définies dans l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

L'article 9 de cet arrêté précise que :

- Les portes et portails automatiques et semi-automatiques doivent être entretenus semestriellement (et plus si cela s'impose),
- Les personnes compétentes sont des techniciens dûment qualifiés appartenant à l'entreprise ou un prestataire extérieur lié par un contrat écrit,
- Les éléments à vérifier lors des visites sont précisés à l'article 9,
- Les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

Les portes motorisées doivent éliminer les risques liés à leur utilisation, soit par un dispositif de commande à pression maintenue, soit par limitation des forces (dispositif antichute).

CONSTAT

Le nombre d'observations relatives à la prévention des risques liés aux portes et portails automatiques rejoint son niveau de 2011, en augmentation (60 observations en 2010, 83 en 2011, 77 en 2012 et 87 cette année).

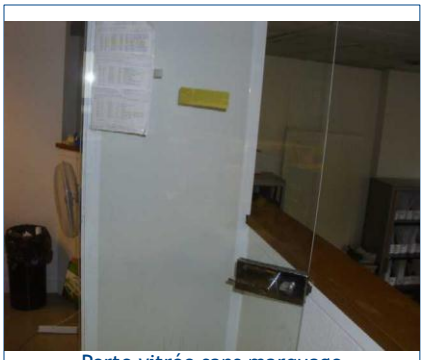
Porte vitrée sans marquage

Comme les années antérieures, **la méconnaissance de l'obligation d'un entretien semestriel** explique que la majorité des observations porte sur le « défaut d'entretien et de vérification périodique ».

De même, à l'instar de 2012, les ISST continuent à faire des observations relatives à l'absence de marquage à hauteur de vue sur les portes transparentes (14 en 2013) ; que ces portes soient des portes automatiques intérieures, des portes vitrées non automatiques ou des parois intérieures vitrées.

Enfin, les ISST relèvent souvent la présence d'une grille ou d'un rideau métallique asservi électriquement qui, dès la fermeture du site au public, vient occulter totalement l'une des deux, voire la seule réelle issue de secours du site. Cette grille n'est pas toujours secondée par un dispositif d'ouverture manuel.

Les ISST rappellent que les portes automatiques doivent être commandées par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée. Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Maintenance :

- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail
- Circulaire du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail

Conformité :

- Loi du 23 juin 1989
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

INRS ED 773
La norme applicable aux nouvelles installations est la norme européenne **NF EN 13241-1**.

Prévention des risques liés à la présence d'un ascenseur ou d'un monte-charge

	2011		2012		2013	
Défaut de téléalarme	0	0,00 %	1	0,01 %	3	0,03 %
Absence d'entretien périodique	13	0,12 %	21	0,25 %	1	0,01 %
Non présentation du carnet d'entretien, du rapport de vérification					36	0,46 %
Absence de mise en conformité après vérification	7	0,06 %	8	0,1 %	5	0,06 %
Absence de contrôle technique après travaux si première tranche effectuée en 2010	23	0,21 %	12	0,14 %	7	0,09 %
Autres	46	0,42 %	25	0,30 %	17	0,21 %
TOTAL	**89**	**0,81 %**	**67**	**0,80 %**	**69**	**0,88 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Que dit la réglementation pour les ascenseurs en service ?

Bien qu'ils soient essentiels au déroulement de l'activité dans les sites, les ascenseurs et monte-charge peuvent être sources de risques.

Le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 a précisé les mesures de sécurité instituées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Un arrêté d'application du 18 novembre 2004, modifié, a précisé le champ d'application et la nature des travaux obligatoires à réaliser selon 3 tranches se terminant en 2010, 2014 et 2021.

La qualité de l'entretien et le contrôle technique obligatoire ont été renforcés par un décret modificatif du 7 mai 2012.

- les fabricants ont désormais l'obligation de fournir au propriétaire de l'installation les outils spécifiques permettant à n'importe quel prestataire d'entretien d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et de modifier les paramètres appropriés ;
- les bureaux de contrôle et les propriétaires pourront demander la présence d'un technicien d'entretien pour un meilleur déroulement du contrôle technique.

Un arrêté d'application du décret de 2012, précisant les conditions de réalisation des contrôles techniques, a été publié le 7 août 2012. Cet arrêté institue également la réalisation et la transmission d'un bilan annuel des contrôles réalisés par chaque contrôleur.

Un ascenseur maintenu en sécurité, ce sont des travaux de mise aux normes, un contrat d'entretien et un contrôle technique obligatoire tous les cinq ans :

Travaux de sécurité :

Pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000, des travaux de sécurité sont à réaliser avant le 3 juillet 2014. Parmi ces aménagements, la mise en place de dispositifs de téléalarme, de

protection contre les risques électriques ou encore la précision d'arrêt. Cette mesure permet à l'ascenseur de s'arrêter face au palier, évitant ainsi à la personne de trébucher.

Dispositifs de sécurité à respecter	Calendrier des travaux
Un système de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention et un éclairage de secours en cabine	**Avant le 3 juillet 2014**
Une résistance mécanique suffisante des portes palières lorsqu'elles comportent un vitrage	**Avant le 3 juillet 2014**
Pour les ascenseurs hydrauliques, un système de prévention des risques de chute libre, de dérive et d'excès de vitesse de la cabine	**Avant le 3 juillet 2014**
Une protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct des personnels d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant	**Avant le 3 juillet 2014**
Un dispositif de protection des personnels d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies	**Avant le 3 juillet 2014**

L'entretien de l'ascenseur consiste à assurer :

- son bon fonctionnement,
- maintenir son niveau de sécurité par des vérifications périodiques (vérification de l'efficacité des serrures des portes palières toutes les 6 semaines) et occasionnelles (réparation ou remplacement des pièces défaillantes ou usées).

Un contrôle technique obligatoire doit être effectué tous les cinq ans par un contrôleur technique habilité. Le contrôle technique consiste à vérifier :

- que l'ascenseur est équipé de dispositifs de sécurité en bon état,
- à repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

CONSTAT

A cet effet, l'ISST doit pouvoir consulter le carnet et le contrat d'entretien. Pour les bâtiments locatifs, ces documents sont à demander au propriétaire. Pour les bâtiments domaniaux, ces documents doivent être en la possession du gestionnaire de site.

Si la quasi-totalité des ascenseurs fait l'objet d'un contrat de maintenance (marché national ou dans le cadre d'une maintenance gérée par la copropriété ou le propriétaire), les obligations concernant le contrôle technique sont moins suivies. Le 1er devait avoir lieu un an après la première tranche réalisée de travaux, soit en 2011 puis renouvelé périodiquement tous les cinq ans.

Force est de constater qu'il est difficile pour les gestionnaire de sites de maîtriser la réglementation en la matière. Bien souvent, les documents nécessaires au contrôle ne sont pas sur place et sont même difficiles à se procurer.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs
- Le décret du 23 juillet 2013 reporte au 03 juillet 2014 la seconde phase de travaux prévus par le CCH.

De plus, les obligations de travaux dits de précision d'arrêt sont désormais limitées aux ascenseurs des ERP.

Prévention des risques d'altération de la santé liés à la consommation tabagique

	2011		2012		2013	
Non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux collectifs	8	0,07 %	6	0,07 %	8	0,10 %
Absence de signalétique	12	0,11 %	6	0,07 %	12	0,15 %
Défaut ou ventilation insuffisante des locaux affectés aux fumeurs	1	0,01 %	0	0 %	0	0 %
Autres	66	0,60 %	4	0,05 %	30	0,38 %
TOTAL	**87**	**0,80 %**	**16**	**0,19 %**	**50**	**0,64 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Dans plusieurs affaires concernant le tabac au travail, les juges ont déjà rappelé aux employeurs leur obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés. L'entreprise doit en effet prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés, y compris pour éviter l'exposition à un tabagisme passif.

CONSTAT

Si le non-respect de l'interdiction de fumer a été constaté 8 fois par les ISST sur l'ensemble des visites de 2013, la question se pose à nouveau dans les services depuis que la cigarette électronique est apparue (item « Autres » avec 30 observations). Avec elle, son lot de questions : L'agent peut-il vapoter devant son écran et recracher tranquillement la vapeur issue du liquide contenant principalement du propylène-glycol ou du glycérol, des arômes et/ou de la nicotine, sous le nez de ses collègues ?

En France, les cigarettes électroniques sont considérées actuellement, par défaut, comme des produits de consommation courante ordinaires dès lors qu'elles ne revendiquent pas d'effet bénéfique pour la santé et qu'elles contiennent moins de 10 mg de nicotine avec une concentration inférieure à 20 mg/ml.

Sur le plan juridique, trois obligations peuvent être soulevées. La première est l'obligation générale de sécurité vis-à-vis des agents à laquelle est soumis l'employeur. « Les risques en santé au travail liés à la consommation de la cigarette électronique doivent être évalués et intégrés, comme les autres risques », précise l'INRS.

Ensuite, en matière d'aération et d'assainissement, « le code du travail exige de l'employeur de veiller à ce que l'air soit renouvelé dans les locaux où séjournent les agents de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les odeurs désagréables et les condensations ».

Enfin, l'employeur doit « prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation ».

Sur la base de ce cadre juridique rappelé par les ISST chaque fois que nécessaire, l'employeur, eu égard à son obligation de sécurité de résultat, se doit de protéger tous les salariés d'une éventuelle exposition « passive » à ce produit qui, en raison des impuretés qu'il contient et des composés volatils et des particules libérés dans l'atmosphère, est susceptible d'être préjudiciable pour la santé, dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public, conclue l'INRS.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006
- Circulaire d'application du 4 janvier 2007
- Dans le cadre de la journée mondiale sans tabac du 31 mai 2013, la ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'étendre aux cigarettes électroniques certaines mesures appliquées au tabac : interdiction de publicité et interdiction de vente aux mineurs. La ministre a également indiqué être favorable à l'interdiction de « vapoter » dans les lieux publics où il est déjà interdit de fumer (le Conseil d'État devant être saisi pour que les modalités juridiques de cette interdiction soient précisées).
- Jurisprudence : En décembre 2012, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'une école d'architecture à payer 22 000€ de dommages et intérêts à une enseignante victime d'un cancer du poumon qui attribuait sa maladie à des années d'exposition professionnelle à la fumée de cigarettes de collègues. En mars 2010, la Cour d'appel de Paris a requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse la prise d'acte d'un chef de publicité se plaignant de travailler dans un open space enfumé sans que l'employeur agisse pour mettre fin à ce tabagisme au travail.

Prévention des risques liés aux sources de rayonnement

	2011		2012		2013	
Défaut de désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR)	2	0,02 %	1	0,01 %	0	0 %
Défaut de formation de la PCR	0	0,00 %	0	0 %	1	0,01 %
Défaut de vérification des équipements (scanner, densimètres, dosimètres)					3	0,03 %
Autres	1	0,01 %	2	0,02 %	9	0,11 %
TOTAL	**3**	**0,03 %**	**3**	**0,03 %**	**13**	**0,16 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

L'article R 4451-7 du Code du Travail dispose que « l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 ».

L'article R 4451-10 précise que « Les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre **au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre** (règle « as low as possible »).

Formation :

L'article R 4451-47 dispose que « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

Surveillance individuelle :

L'article R 4451-62 précise que « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ».

L'article R 4451-67 ajoute que « Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle ».

L'article R 4451-82 observe « qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

La nouvelle Directive EURATOM du 5 décembre 2013 fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants". La

France, comme tous les États membres, a quatre ans pour la transposer. L'approche est modifiée : il s'agit de couvrir toutes les situations d'exposition et toutes les catégories d'exposition, à savoir l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition à des fins médicales.

CONSTAT

Comme on vient de le voir supra, la protection contre les sources naturelles de rayonnement, et notamment **le radon** est intégré à la nouvelle directive. La directive établit des niveaux de référence, à l'intérieur des bâtiments, pour les concentrations de radon et l'exposition au rayonnement gamma émis par les matériaux de construction. Des exigences qui devront aussi s'appliquer lorsque les matériaux de construction recyclent des résidus de secteurs d'activité traitant des matières radioactives naturelles. Les États devront mettre en place des plans d'action nationaux de gestion des risques à long terme concernant l'exposition au radon et devront notamment s'attaquer à la combinaison de deux risques sanitaires : le radon et le tabagisme, un duo qui fait courir un risque individuel de cancer du poumon nettement plus élevé. Lorsque le radon pénètre dans le lieu de travail à partir du sol, "des mesures adéquates de réduction de la concentration de radon et de l'exposition à ce gaz devraient être adoptées lorsque le niveau national de référence est dépassé". Il reviendra aux pouvoirs publics de "notifier" ces lieux de travail.

Lors d'une visite dans une trésorerie, des agents ont interpellé l'ISST sur le risque lié à la présence de radon dans le poste. En effet, il s'agit d'un département qui fait l'objet, comme 31 autres, d'une surveillance spécifique en matière de rayonnement lié au radon.

La carte d'aléa réalisée par les DRASS/DDASS de la Région Poitou Charente en 2004 montre que la commune en question est une localité au niveau moyen/fort en matière de potentiel d'émission de radon.

En 2011, des mesures de l'activité volumique du radon dans l'air ont été réalisées par un contrôleur agréé. En l'espèce, les résultats des mesures sont inférieurs ou égaux à 400 Bq/m^3, seuil qui déclenche les actions de prévention. Aucune action correctrice n'est nécessaire selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, il a été recommandé d'indiquer aux agents de la trésorerie que les résultats de l'étude sont rassurants, compte tenu du fait que le taux de concentration est inférieur au seuil qui déclenche les actions de prévention.

Il a été recommandé de s'assurer d'une ventilation naturelle et régulière des locaux.

En dehors des cas de vigilance par rapport au radon, le défaut de vérification des appareils de scanner à bagage dans un aéroport est également recensé.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la santé publique (art L.1333-1 à L.1333-17, L.1336-5 à L. 1336-9 et R. 1333-93)
- Code du travail (art R. 4451-1 et suivants)
- Circulaire ASN/DGT du 21/04/2011
- La nouvelle directive EURATOM a été publiée au JOUE. Elle fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle concerne toutes les situations d'exposition : des professionnels (industrie, domaine médical, production énergétique, gestion des déchets, ...), du public ou à des fins médicales. Elle traite de tous les aspects de la radioprotection, et pas seulement de la radioprotection en imagerie médicale.

b) Hygiène des lieux de travail

Nombre total de constatations : 1519
soit 19,56 % de l'ensemble des constatations

	2011		2012		2013	
Nettoyage et rangement des locaux de travail et locaux annexes	637	5,82 %	465	5,59 %	418	5,38 %
Aération / Assainissement	408	3,73 %	330	3,96 %	337	4,34 %
Aspect intérieur / Aspect extérieur	345	3,15 %	345	4,15 %	306	3,94 %
Installations sanitaires / vestiaires	484	4,42 %	345	4,15 %	285	3,67 %
Local social / Local de repos / Restauration / Distribution de boissons / Hébergement	257	2,35 %	202	2,43 %	173	2,22 %
TOTAUX	2131	19,49 %	1687	20,27 %	1519	19,56 %

Nettoyage et rangement des locaux de travail et locaux annexes

	2011		2012		2013	
Absence ou insuffisance d'entretien des locaux de travail	197	1,80 %	136	1,63 %	113	1,45 %
Absence ou insuffisance d'entretien des locaux annexes (local archives, etc…)	71	0,65 %	49	0,59 %	66	0,85 %
Absence ou insuffisance d'entretien des locaux sanitaires	117	1,07 %	110	1,32 %	97	1,24 %
Encombrement des locaux	172	1,57 %	122	1,47 %	111	1,43 %
Absence de local ménage					24	0,30 %
Autres	82	0,75 %	48	0,58 %	7	0,09 %
TOTAL	**637**	**5,82 %**	**465**	**5,59 %**	**418**	**5,38 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

La propreté des locaux participe à la sécurité et à la santé des agents. Elle intervient directement dans le bien-être au travail.

Au-delà des comportements individuels, l'hygiène au travail repose sur la mise à disposition par l'employeur de locaux et d'équipements propres et en bon état. L'ensemble des locaux et ses annexes sont concernés : postes de travail, vestiaires, sanitaires, local social, locaux d'archives.

L'hygiène repose sur l'assainissement périodique des surfaces et de l'atmosphère ambiante des locaux. Les prestations de nettoyage doivent s'attacher à réduire la pollution à un niveau non dangereux et à ne pas provoquer de pollution nouvelle par l'usage inadapté de méthodes ou de produits nocifs.

Le nettoyage des locaux est une condition essentielle à l'hygiène. Le milieu, c'est-à-dire les locaux et leurs annexes et les matériels doivent être parfaitement nettoyés.

En plus d'une propreté élémentaire, la bonne tenue des locaux exige que les aires de travail soient tenues en ordre, que les planchers, les couloirs et les escaliers ne soient pas encombrés et que les papiers, cartons et autres substances combustibles soient écartés des zones de travail.

Pour assurer un éclairage adéquat, des appareils d'éclairage propres et entretenus diffuseront une meilleure qualité d'éclairage artificiel.

L'ordre et la propreté des locaux doivent être assurés continuellement. De simples épisodes de propreté ne servent pas à améliorer la sécurité continuelle des locaux et sont souvent plus coûteux.

La plomberie doit être tenue en bon état et il faut réparer aussi promptement que possible les portes, les fenêtres et les planchers brisés pour éviter de causer des accidents, tout en donnant aux lieux de travail une apparence soignée.

CONSTAT

Analyse quantitative et qualitative de l'activité de contrôle pour l'année 2013

A/ Aspects quantitatifs

Le nombre total d'observations des ISST sur ce thème s'élève à 418, relativement stable par rapport à l'année dernière (465).

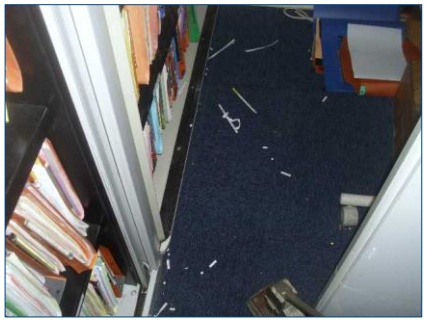

B/ Aspects qualitatifs

Les ISST font le constat, cette année encore, de prestations de ménage très insuffisantes.

Bien que l'entretien des locaux soit un point essentiel de la qualité de vie au travail, ils constatent que les vitres extérieures ne font pas l'objet d'un nettoyage régulier, les moquettes ne sont pas nettoyées régulièrement, la poussière s'accumule sous les bureaux. Ils relèvent l'absence de local pour le matériel de nettoyage ou d'armoire dédiée au stockage des produits de nettoyage.

Dans de nombreux sites, il est assez paradoxal de constater :

- que les agents disent ne pas être satisfaits du niveau d'entretien de leur locaux de travail, tandis que,
- des quantités absolument impressionnantes de fils de connexions électriques sont déposées directement sur les sols qui devraient être entretenus au quotidien, ou au moins deux à trois fois par semaine, et qui ne peuvent en aucun cas l'être compte tenu de la situation imposée à l'agent chargé de cet entretien.

Par ailleurs, la qualité constatée des opérations d'entretien tient pour beaucoup au suivi des travaux d'entretien par le chef d'équipe associé au gestionnaire de site. Tout dysfonctionnement doit donner lieu rapidement à une alerte au moyen du cahier de liaison.

Le constat d'un ISST concernant le ménage effectué par les agents berkani et la société ONET est le suivant :

Les observations portant sur le nettoyage des locaux ont été classées en deux catégories selon que le ménage est assuré par la société ONET dans le cadre du marché national ou par du personnel interne (agents berkani). Sur les 10 observations portant sur l'insuffisance du nettoyage 7 concernent le marché national et 3 les personnels Berkani.

Cette observation sur une année illustre l'impression régulière de l'insuffisance des prestations de nettoyage lorsque ce dernier est assuré dans le cadre du marché national.

D'ailleurs, lorsque sur un site, une partie du nettoyage des locaux est assurée par une société et l'autre partie par des agents berkani, le contraste de qualité de nettoyage est très marqué : le ménage est toujours plus satisfaisant lorsqu'il est pris en charge par des agents berkani.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Art R 4224-18 du Code du travail

Aération, assainissement

	2011		2012		2013	
Absence de ventilation	102	0,93 %	79	0,95 %	48	0,61 %
Ventilation non conforme	58	0,53 %	26	0,31 %	45	0,57 %
Défaut d'entretien du dispositif de ventilation	174	1,59 %	138	1,66 %	130	1,67 %
Odeurs désagréables			17	0,20 %	34	0,43 %
Difficulté de manœuvre des ouvrants			6	0,07 %	27	0,34 %
Absence d'analyse de légionnelles des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire			14	0,17 %	23	0,29 %
Autres	74	0,67 %	50	0,60 %	30	0,38 %
TOTAL	**408**	**3,73 %**	**330**	**3,96 %**	**337**	**4,34 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

La question de l'aération et de l'assainissement des locaux tient une place centrale dans la gestion de la dimension d'hygiène des lieux de travail ; notion que l'on doit appréhender dans son acception la plus large, c'est-à-dire sous l'angle de la santé au travail.

A cet égard, que l'on soit en présence de locaux à pollution non spécifique (liée à la seule présence humaine) ou de locaux à pollution spécifique (liée par exemple à la manipulation d'agents chimiques dangereux ou autres éléments nocifs), la question de l'aération et de l'assainissement sera systématiquement associée à la dimension de préservation de la santé. C'est pour cette raison que la bonne gestion de ce thème concerne tous les locaux des administrations financières, quelle que soit la nature de l'activité qui y est exercée.

Après ce rappel de principe général, il convient de souligner que la question de l'aération et de l'assainissement tient une place particulièrement importante dans les bâtiments où sont réalisées des activités générant des pollutions spécifiques (on peut citer par exemple les salles d'analyses des écoles des Mines et du service commun des laboratoires, les garages mécaniques, les unités de l'aéronavale des douanes).

En effet, pour la prévention du risque chimique, du risque biologique ou des risques liés aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (Radon), la question de la ventilation des locaux représente le moyen de protection collective incontournable par rapport au vecteur de pénétration d'une substance nocive par voie d'inhalation.

Au demeurant, il convient de rappeler aussi que les locaux sanitaires de tous les bâtiments doivent être traités suivant les mêmes principes que ceux applicables aux locaux à pollution spécifique (obligation réglementaire).

Enfin, il est utile de rappeler que la question de l'aération revêt une dimension de bien-être et de confort, notamment à travers la question de la régulation de l'ambiance thermique et de la limitation des mauvaises odeurs.

C'est pour toutes ces raisons que la réglementation du travail prévoit que : « *l'employeur doit renouveler l'air de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère, à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables, les condensations* » (article R. 4222-1).

Les éléments précités doivent ainsi conduire le lecteur à ne pas exclure que certaines observations relevant de la dimension de ventilation aient pu ainsi être comptabilisées dans la présente rubrique ou dans celles synthétisant les questions relatives à la « prévention du risque chimique » par exemple ou celle traitant du « confort thermique ».

Cela ne traduit pas une incohérence dans l'élaboration du présent rapport mais résulte simplement du fait que chaque ISST dispose d'un libre arbitre dans l'agrégation des constatations pouvant être classées dans plusieurs rubriques.

Le choix de l'ISST dépend notamment des situations concrètes effectivement constatées ou de l'environnement dans lequel elle s'effectue. Ainsi, l'ISST arbitrera en fonction de sa volonté d'insister plus ou moins fortement sur le caractère d'inconfort, de risque spécifique ou de dimension hygiène générale.

Avertissement : Pour aider tous les lecteurs, quel que soit le niveau de connaissances techniques de chacun, à mieux cerner la portée des constatations faites par les ISST en 2013, il a paru utile de faire un rappel synthétique des notions juridico-techniques importantes (§ 1 & 2). Il s'agit donc de paragraphes facultatifs. Les lecteurs les plus éclairés peuvent ainsi se rendre directement au § 3.

1/ Rappel des principes d'aération – assainissement des locaux de travail

Lorsque l'on aborde cette question, il convient donc de distinguer les locaux à pollution non spécifique et ceux à pollution spécifique (voir détail ci-dessus).

1-1/ locaux à pollution non spécifique

Dans ces locaux, on y intègre les lieux de travail comme les bureaux, mais aussi les espaces d'accueil, les salles de réunion et les locaux annexes comme les salles de « repos/restauration ». Dans ces espaces, l'aération peut être assurée, soit par ventilation naturelle, soit par ventilation mécanique.

A/ la ventilation naturelle

Pour la première, deux options sont alors possibles, d'une part, l'ouverture de fenêtres dotées d'ouvrants donnant directement sur l'extérieur, d'autre part, la pénétration d'air par des conduits permanents créés dans les murs par exemple.

En général, pour les espaces de travail permanent où les agents sont amenés à demeurer, l'aération s'effectue par ouverture des fenêtres. Dans ce cas, les exigences posées par la réglementation reposent sur une notion de volume minimal par poste de travail installé dans le local.

Ainsi, pour une activité sans travail physique ou avec travail physique léger (activité de bureau par exemple), on doit disposer d'un volume minimal de 15 m^3 par poste de travail. Pour les autres locaux avec une activité physique plus soutenue, cette valeur minimale est fixée à 24 m^3.

Remarque : Ainsi, c'est sur cette base que l'on parvient à déduire que, pour une hauteur sous plafond standard de 2,50 m, la surface minimale par poste de travail ne peut être inférieure à 6 m^2.

B/ la ventilation mécanique

La ventilation mécanique peut se présenter sous deux formes.

D'une part, la ventilation mécanique simple flux. Elle est réalisée au moyen d'extracteurs mécaniques installés, soit à l'intérieur des conduits au niveau de la toiture. Ces équipements génèrent une dépression dans les locaux qui est compensée par un apport d'air neuf au moyen de réglettes installées notamment sur les châssis des fenêtres (c'est le système le plus couramment utilisé pour les locaux tertiaires de faible ampleur).

La ventilation mécanique à double flux. Elle est réalisée par un système mécanique d'apport d'air neuf (filtrés) de manière régulée à l'intérieur des locaux, complété d'un système d'extraction mécanique pour évacuer l'air vicié (appelé reprise d'air).

Ce type d'installation se rencontre principalement dans les grands bâtiments où seuls des moyens mécaniques permettent d'obtenir une régulation de la ventilation en tous points des locaux. En outre, par ce moyen, une partie de l'air chauffé peut être réutilisé, après recyclage, pour limiter la consommation énergétique.

Pour les installations les plus récentes, reposant sur l'utilisation de pompes à chaleur, on trouve de plus en plus de systèmes de ventilation à double flux, y compris pour des bâtiments de faible importance.

La ventilation mécanique doit en principe être privilégiée dans les volumes où peuvent être réunies plusieurs personnes simultanément, aussi bien pour les locaux de travail (les salles de réunion ou les espaces d'accueil fermés) que pour les locaux annexes (les locaux de repos/restauration).

En effet, la seule concentration de personnes dans un faible volume où l'air ne serait pas suffisamment renouvelé peut générer, au minimum, des mauvaises odeurs désagréables et plus gravement, favoriser la diffusion d'éléments pathogènes.

1-2/ les locaux à pollution spécifique

A/ les locaux de travail

Pour ces locaux, l'assainissement est uniquement prévu par ventilation mécanique dans la réglementation. Elle est donc mise en œuvre suivant les principes rappelés au paragraphe précédent.

Néanmoins, dans les pièces techniques où sont manipulées des éléments nocifs, comme des fumées, vapeurs, poussières alvéolaires (salles d'analyses, garages mécaniques par exemple), la ventilation générale des locaux est complétée par des dispositifs de ventilations spécifiques, pour éviter les émanations délétères (on peut citer par exemple les sorbonnes de laboratoire ou extracteurs mobiles orientables permettant le captage des polluants à la source).

On peut donc trouver dans certains locaux spécifiques des dispositifs de ventilation à simple et double flux qui doivent être installés de manière cohérente pour parvenir à un fonctionnement fiable en terme d'hygiène et donc de préservation de la santé.

B/ les locaux annexes

Dans les cabinets d'aisances de tous les bâtiments, qui doivent être traités comme des locaux à pollution spécifique du point de vue réglementaire, on doit par conséquent trouver systématiquement un dispositif de ventilation mécanique pour répondre aux exigences minimales définies en matière d'hygiène.

En outre, dans les douches mises à la disposition du personnel (points de puisage à risque), il peut exister un risque biologique lié à la concentration en légionnelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire.

La première prévention en la matière vise à éviter le développement des bactéries dans le réseau, notamment en maintenant un niveau de température de l'eau suffisant (55 ° minimum) et en évitant les dépôts dans les récipients de stockage de l'eau ou dans les canalisations qui facilitent la formation des colonies de légionnelles.

Néanmoins, la bonne aération du volume de la douche peut aussi représenter un moyen de protection en limitant le maintien de l'air saturé d'eau contaminée qui représente un facteur aggravant d'inhalation des bactéries.

2/ Dimension de vérification et d'entretien des installations d'aération mécaniques

La ventilation mécanique représente le moyen le plus fiable et le plus précis pour assurer une bonne hygiène dans les locaux, en général et dans les locaux les plus sensibles, en particulier.

Comme ces dispositifs font intervenir des installations mécaniques plus ou moins sophistiquées, il incombe aux employeurs de veiller à ce que les installations assurent, de manière efficace, leur rôle en matière de préservation de la santé, de confort et de bien-être.

Pour cela, pour tous les bâtiments et quelle que soit la nature de la pollution prévisible (spécifique ou non spécifique), l'employeur doit établir et tenir à jour un dossier des installations. Celui-ci doit être disponible lors des visites d'inspection santé et sécurité au travail et tenu à la disposition du CHSCT. Ce document est composé de deux parties :

- une **notice d'instruction** intégrant un dossier des valeurs de référence fixant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'installation qui garantissent le respect des spécifications réglementaires et permettent les contrôles ultérieurs par comparaison,
- une **consigne d'utilisation** intégrant un dossier de maintenance répertoriant les dates et résultats des contrôles périodiques, opérations d'entretien et de nettoyage ainsi que la traçabilité des aménagements et réglages apportés à l'installation.

Le contenu du dossier des valeurs de référence précité est bien entendu plus ou moins étoffé, en fonction du bâtiment et de la nature de l'activité qui y est exercée.

Ainsi, en présence de locaux à pollution spécifique, celui-ci devra faire apparaître au minimum 5 informations pouvant atteindre le nombre de 9, si un dispositif de recyclage de l'air est en service.

En présence de locaux à pollution non spécifique, le dossier devra faire apparaître seulement 4 informations.

Dans tous les cas, sur la base de ces éléments, **les employeurs doivent prévoir, annuellement,** les opérations suivantes :

- le contrôle du débit global d'air extrait par l'installation ;
- le contrôle des pressions statiques ou des vitesses aux points caractéristiques de l'installation, notamment au niveau des systèmes de captage ;
- l'examen de l'état de tous les éléments de l'installation (système de captage, gaines, dépoussiéreurs, épurateurs, systèmes d'apport d'air de compensation...).

3/ Analyse quantitative et qualitative de l'activité de contrôle pour l'année 2013

A/ Aspects quantitatifs

Le nombre total d'observations des ISST sur ce thème s'élève à 337. Ce nombre était de 330 l'année précédente. En valeur absolue, on note donc une stabilité des observations réalisées sur ce thème.

On peut donc en conclure que si ce n'est pas un sujet majeur en volume, il s'agit bien d'un thème évoqué avec une réelle permanence au niveau des ISST.

B/ Aspects qualitatifs

Il convient de souligner, qu'à 48 reprises, les ISST ont relevé une absence totale de ventilation dans les locaux de travail. **Cela traduit donc une absence complète de prise en compte des règles minimales d'hygiène.**

Les remarques concernent principalement des locaux à pollution non spécifique (espaces de travail permanents ou zones d'accueil) qui ne sont pas dotés d'ouvrants manœuvrables donnant sur l'extérieur ou d'un dispositif d'extraction mécanique.

Quelques observations concernent des locaux à pollution plus spécifique (local de rangement des ustensiles et stockage des produits et nettoyage ; local dédié à la reprographie) ou à considérer comme tel (cabinets d'aisances).

Les ISST recommandent donc de veiller à ce que cette question soit systématiquement intégrée dans les projets de rénovations (ce n'est encore pas toujours le cas, même en cas de désignation d'un maître d'œuvre).

Ainsi, à défaut de fenêtre, les boxes d'accueil doivent systématiquement être dotés d'une ventilation permanente d'un débit suffisant (25 m^3/heure/occupant -potentiel-). Il en est de même pour les autres zones de travail permanent.

Pour les cabinets d'aisances, seule l'installation d'une ventilation mécanique peux être considérée comme un moyen d'aération et d'assainissement adapté (débit minimal de 30 m^3/heure à prévoir).

Seul ce dispositif permet en effet de répondre à la double exigence réglementaire posée par le code du travail prévoyant à la fois une dimension de permanence de la ventilation et un niveau de température convenable en toutes saisons pour ces locaux.

Remarque : en cas de réhabilitation, lorsque l'installation d'une ventilation permanente n'est pas aisément envisageable, il peut être envisagé, en compensation, la mise en service d'un extracteur mécanique de 90 m^3/heure inséré dans un conduit, asservi à la commande de l'éclairage du local et doté d'une temporisation automatique.

Les observations relevant des rubriques 2 (ventilation non conforme) et 3 (défaut d'entretien) peuvent être traitées conjointement car, au vu des observations des ISST, elles sont intimement liées. Leur nombre s'élevait à 175 en 2013.

Bouche encrassée

Au sein de ces deux rubriques, ont été comptabilisés les extracteurs présents mais ne fonctionnant plus aussi bien dans des locaux à pollution non spécifique (bureaux, salle de retenue) ou spécifique (atelier de PAO par exemple, locaux d'archives, local de stockage de produits lessiviels, etc...). On peut y ajouter les protecteurs plastiques des bouches d'extraction très encrassés pouvant altérer la capacité d'évacuation de l'air vicié (relevé par de nombreux ISST). On retrouve aussi tous les défauts d'entretien des installations de traitement de l'air qui représentent une part importante des remarques de ces deux rubriques.

Les ISST s'accordent pour dire que la notion de dossier des installations est très mal prise en compte dans les services d'une manière quasi générale. Ce dossier n'existe pratiquement jamais ou, pour le moins, n'est jamais présenté.

Si les ISST notent la présentation de justificatifs d'entretien des installations de traitement de l'air (nettoyage et/ou remplacement de filtres par exemple), ils relèvent qu'il n'existe pratiquement aucune démarche mise en œuvre pour le contrôle des installations d'aération (vérification des extracteurs et, le cas échéant, dispositif d'introduction de l'air (en cas de présence d'une VMC à double flux).

Par ailleurs, comme les années passées, les ISST ont ainsi constaté des défauts chroniques d'entretien, le faible nombre de contrats d'entretien formalisés et, lorsque les contrats existent, une difficulté à en vérifier l'application effective par manque d'informations et de justificatifs lors des visites.

Le défaut systématique des notices et consignes d'utilisation des installations d'aération et d'assainissement a été relevé en raison de l'importance de ces documents pour la structuration de la démarche de prévention (voir détail en point 2 précité). Les observations se concentrent surtout sur les grands sites et dans les locaux où sont réalisées des activités à pollution spécifique.

Les ISST préconisent donc que la formalisation du dossier des installations d'aération et d'assainissement soit mise en avant dans une prochaine note d'orientations. Dans un premier temps, en priorisant sur les sites les plus importants à pollution non spécifique de 100 agents et plus et pour tous les bâtiments abritant des activités à pollution spécifique.

Pour la rubrique « odeurs désagréables » (34 observations), se sont surtout les locaux d'archives (odeurs de moisissures), les locaux de repos-restauration (odeurs de nourriture) et les chaufferies (odeurs de fioul) qui concentrent les remarques des ISST en 2013.

Concernant la prévention des risques liés à la concentration de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire, les ISST ont principalement rappelé les précautions à prendre en terme de conception des installations de distribution d'eau chaude sanitaire, en cas d'existence de point de puisage à risque (douches) comme le prévoit l'arrêté du 23 juin 1978.

Une seule observation concerne une situation plus complexe liée à un problème de tours aéroréfrigérantes en terrasse d'un bâtiment prévues pour le refroidissement des circuits d'eaux des installations de climatisation.

Ces tours rejettent en effet structurellement un air chargé de vapeur d'eau. Or, ce panache peut être préjudiciable pour les occupants des immeubles situés en vis-à-vis, en cas d'inhalation de fines gouttelettes d'eau, contenant des légionnelles ayant proliféré dans les circuits des tours.

Cette situation peut se produire lorsque l'installation n'est pas régulièrement traitée dans ses parties à risques (notion de bras morts où l'eau stagnante se situe à une température comprise entre 25 et 45 ° qui favorise le développement bactérien).

L'ISST concerné précise ainsi qu'à l'issue d'une expertise menée par un organisme accrédité faisant état d'anomalies structurelles, des traitements préventifs pour maîtriser une éventuelle colonisation sont désormais prévus et que les analyses bactériologiques ont permis de mettre en exergue depuis l'absence de concentration en légionnelles. Par ailleurs, des personnels ont été formés à la surveillance des installations qui sont par ailleurs soumises à déclaration à la DREAL. L'ISST concerné a donc indiqué que la situation était désormais réglée.

Les anomalies « autres » (30) concernent :

- l'ambiance trop fraîche en été obligeant à obturer les bouches de soufflage (existence de courants d'air inconfortables) ;
- les bouches d'aération obstruées à cause de la pénétration d'air froid en hiver via ces éléments, les dysfonctionnements permanents ou répétés de la climatisation et/ou du chauffage ;
- la présence de pigeons nichant au niveau de fenêtres près des bouches d'amenées d'air.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Dispositions générales applicables à tous les bâtiments

- Articles R 4212-1 à R 4212-7 du Code du Travail (applicable aux lieux de travail construits ou rénovés à partir du 1/1/1993)
- Article R 4211-3 relatif au dossier de maintenance des lieux de travail dont un des volets est composé de la notice d'instruction définissant les dispositions prises en matière d'aération et les informations nécessaires à l'entretien et au contrôle de l'efficacité (applicable aux lieux de travail construits ou rénovés à partir du 1/1/1993)
- Articles R 4222-1 à R 4222-17 du Code du Travail (applicables aux lieux de travail existants avant le 1/1/1993 mais construits ou rénovés à partir du 1/12/1985)
- Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail (applicable depuis le 1 avril 1988)

Dispositions applicables pour la prévention de certains risques d'exposition

- Articles R 4412-23 à R 4412-26 (agents chimiques dangereux)
- Article R 4451-136 (rayonnements ionisants d'origine naturelle – gaz radon -)
- Article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).

Aspect intérieur / Aspect extérieur

	2011		2012		2013	
Aspect extérieur dégradé	38	0,35 %	48	0,58 %	52	0,66 %
Aspect intérieur dégradé (peinture, sol, etc…)	252	2,30 %	259	3,11 %	230	2,96 %
Autres	55	0,50 %	38	0,46 %	24	0,30 %
TOTAL	**345**	**3,15 %**	**345**	**4,15 %**	**306**	**3,94 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Cette rubrique est à distinguer de la rubrique « structures du bâtiment » car les observations qu'elle concentre concernent des désordres qui ne portent pas atteinte à l'intégrité du bâtiment. Pour autant, il s'agit de dégradations intérieures qui nuisent à l'image du site et qui affectent directement la qualité de vie au travail des agents. Il peut s'agir d'une dalle de faux plafond non replacée après travaux, d'une infiltration d'eau qui a laissé des traces, d'une peinture qui s'écaille, de revêtements de sols ou muraux dégradés.

A l'extérieur des lieux de travail, les observations relevées par les ISST (52) concernent principalement la dégradation des façades due aux intempéries ou au vieillissement du revêtement. Les ISST peuvent également souligner le défaut d'entretien des espaces verts lorsque les végétaux empêchent la lumière naturelle de pénétrer par les ouvrants ou lorsque les espaces verts sont le siège de détritus pouvant entraîner des nuisances.

Mais l'essentiel des remarques se situe à l'intérieur des locaux (230 observations). Les dégradations intérieures concernent souvent les dalles de plafond suspendu, dégradées à l'occasion d'un dégât des eaux. Au-delà de l'aspect esthétique, ces dalles de faux plafond participent au cloisonnement horizontal visant à limiter la propagation du feu. L'ISST recommande alors de repositionner ou de remplacer les dalles manquantes.

Sont observés des locaux vétustes, avec moquettes sales, des peintures écaillées et défraîchies, des huisseries très dégradées. La rénovation des locaux est recommandée, afin de garantir de meilleures conditions d'hygiène aux agents. Il est conseillé dans le rapport de visite de privilégier des couleurs claires et des revêtements faciles à nettoyer.

Dans les établissements datant d'avant 1948, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic de présence de plomb préalablement à tous travaux de peinture, notamment sur les huisseries, les radiateurs en fonte.

Le mauvais état de certains sites peut générer chez les agents un sentiment d'abandon.

On peut noter aussi que les contraintes budgétaires et l'incertitude qui pèsent sur la survie d'un certain nombre de petits postes, représentent un frein certain aux travaux de rénovation.

Les fissures importantes dans les menuiseries des ouvrants, les courants d'air gênants en hiver liés à une mauvaise isolation sous les châssis des fenêtres peuvent dégrader fortement l'ambiance thermique des locaux et exposer la santé des agents. L'ambiance thermique dépend en effet de la température, de l'humidité et des mouvements d'air, qui doivent se situer à l'intérieur de limites déterminant la « zone de confort ». Un écart par rapport à la zone de confort peut être une source de stress et affecter la santé et la sécurité.

Enfin, il ressort très souvent des discussions avec les chefs de service ou en CHSCT que les conditions contractuelles entre locataire et bailleur, déjà évoquées (rubrique structure du bâtiment), sont mal connues ou floues, chacune des parties reportant sur l'autre la responsabilité des travaux de nettoyage ou de réparation à réaliser. Dans ce cadre, l'ISST ne peut que rappeler l'obligation de l'employeur d'entretenir et de nettoyer régulièrement les locaux de travail mais la réalité est souvent plus complexe en termes d'obligations contractuelles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Circulaire du 14 avril 1995
- Article R 4224-18 du Code du Travail
- Article R 4224-17 du Code du Travail

Installations sanitaires / vestiaires

	2011		2012		2013	
Absence de vestiaire	27	0,25 %	22	0,26 %	37	0,47 %
Absence d'eau à température réglable	25	0,23 %	21	0,25 %	16	0,20 %
Locaux sanitaires non conformes	250	2,30 %	201	2,42 %	183	2,35 %
Autres	182	1,64 %	101	1,21 %	49	0,63 %
TOTAL	**484**	**4,42 %**	**345**	**4,14 %**	**285**	**3,67 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Dans le cadre des visites de site, il a été noté que les cabinets d'aisance ne respectaient pas systématiquement la réglementation en vigueur notamment quant à la distinction homme/femme. Il reste des services où il n'existe qu'un seul cabinet d'aisance en dépit de la mixité des personnels. Quand il existe des cabinets distincts, la signalisation homme/femme n'est pas toujours marquée. Ceci ne pose parfois pas de problème sur le terrain, mais cela peut être à la longue facteur de crispation entre les agents des services.

Dans encore de nombreux cas, on peut constater :

- des matériels sanitaires dans un état d'usage avancé,
- des matériels sanitaires hors d'état de service, simplement bâchés dans l'attente d'une hypothétique réparation, un état des conditions d'entretien visiblement insuffisant au regard de l'indispensable qualité irréprochable qui devrait accompagner tout acte de nettoyage de ces lieux,
- une aération naturelle par simple conduit/ouvrants, dispositif d'aération ne fonctionnant plus,
- des portes non décondamnables de l'extérieur,
- de mauvaises odeurs,
- l'absence de récipient pour garnitures périodiques,
- l'absence d'un nettoyage quotidien dans les sites les plus petits (on trouve des sites où le nettoyage, y compris celui des sanitaires, n'est qu'hebdomadaire).
- le stockage du matériel de nettoyage dans l'espace sanitaire et l'absence d'eau chaude sont d'autres remarques qui ponctuent les rapports.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles R 4228-7 et suivants du Code du Travail

Local social / Local de repos / Restauration / Distribution de boissons / Hébergement

	2011		2012		2013	
Prise de repas dans les locaux affectés au travail	29	0,26 %	27	0,32 %	14	0,18 %
Défaut de mise à disposition d'un emplacement permettant la restauration des agents	30	0,27 %	29	0,35 %	15	0,19 %
Local de restauration ne respectant pas les conditions d'hygiène et de sécurité	149	1,36 %	55	0,66 %	36	0,46 %
Défaut d'entretien des appareils de distribution de boisson (fontaines à eau)			20	0,24 %	23	0,29 %
Équipements et/ou matériels pour la conservation, réfrigération et la remise en température des aliments (absence d'équipement, défaut d'entretien...)			40	0,48 %	67	0,76 %
Autres	49	0,45 %	31	0,37 %	18	0,23 %
TOTAL	**257**	**2,35 %**	**202**	**2,42 %**	**173**	**2,22 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Comprendre comment les agents évoluent au quotidien dans leur univers professionnel, c'est aussi considérer que l'espace au travail est plus largement un lieu de vie. En effet, les bureaux sont des espaces occupés et habités. Le lieu de travail des agents n'est pas un endroit impersonnel et froid mais un espace révélateur des relations que chaque agent entretient avec son espace de travail. Il renvoie à la personnalité, à l'activité, au positionnement de l'individu dans l'organisation du travail, jusqu'à l'habitude qu'il a parfois d'utiliser son poste de travail ou tel espace qu'il aura aménagé lui permettant de déjeuner sur place.

En dehors du mobilier, des ordinateurs, du téléphone et du papier qui constituent les objets usuels du bureau, les ISST constatent que de nombreux autres matériels se multiplient, tendant à constituer « l'équipement minimum ». Il en va ainsi des bouilloires, des cafetières, des réfrigérateurs et micro-ondes qui sont apportés sur le lieu de travail, branchés sur des prises multiples et utilisés très régulièrement, sans constituer en tant que tels des locaux sociaux au sens strict du terme.

CONSTAT

Ainsi, la prise de repas dans les locaux affectés au travail est en réalité bien supérieure aux 14 cas recensés car les ISST ne peuvent en faire l'observation que lorsque la visite d'inspection coïncide avec l'heure du déjeuner. Sur plusieurs sites, des agents déjeunent à leurs postes de travail alors qu'une solution de restauration est proposée sur le lieu même du travail où un coin cuisine est aménagé à cet effet.

Restauration dans salle sonore

Dans les petits postes ruraux plus particulièrement, nombreux sont les agents à prendre leurs repas dans les locaux prévus pour un autre usage ; ici un lieu de restauration avec réfrigérateur et micro-ondes dans un local d'archives, sans point d'eau et sans conditions d'hygiène.

Mais les observations les plus nombreuses (67) concernent le défaut d'entretien ou les anomalies affectant la conservation, la réfrigération et la remise en température des aliments (micro-ondes non entretenus), avec un risque de contamination important. Ces espaces aménagés parfois dans un espace sanitaire ou au fond des archives, ne permettent pas de garantir des conditions d'hygiènes satisfaisantes : les équipements sont sales, des reliefs de repas sont constatés sur les plans de travail, les éviers ne sont pas propres.

Le défaut d'entretien des réfrigérateurs est constaté très régulièrement avec une absence de dégivrage quasi-systématique et la présence d'aliments dont la date limite de consommation est largement dépassée.

Devant la multiplication des cafetières individuelles et bouilloires, les ISST relayent la nécessité de réduire fortement ce type de matériels afin de limiter les risques électriques pouvant générer un départ de feu. La suppression de ces matériels individuels peut être compensée par la mise à disposition de distributeurs automatiques de boisson, dès lors que les boissons qu'ils proposent sont variées et de bonne qualité.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article R 4228-19 à R 4228-24 du Code du Travail
- Arrêté du 9 mai 1995

c) Conditions matérielles de travail
Éléments ergonomiques

Nombre total de constatations : 1277
soit 16,45 % de l'ensemble des constatations

	2011		2012		2013	
Ambiance lumineuse / Éclairage naturel et artificiel	676	6,18 %	490	5,89 %	418	5,38 %
Le travail sur écran de visualisation / Le mobilier	474	4,33 %	279	3,35 %	372	4,79 %
Ambiance thermique / Chauffage	305	2,79 %	210	2,52 %	188	2,42 %
L'aménagement des espaces de travail / La surface des locaux	310	2,83 %	220	2,64 %	157	2,02 %
Ambiance sonore	139	1,27 %	99	1,19 %	96	1,23 %
Les postes de travail extérieurs / Ambiance particulière	49	0,45 %	27	0,32 %	46	0,59 %
TOTAUX	1953	17,86 %	1325	15,92 %	1277	16,45 %

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Ambiance lumineuse / Éclairage naturel et artificiel

	2011		2012		2013	
Absence de baie transparente à hauteur des yeux	24	0,22 %	10	0,12 %	8	0,10 %
Niveau d'éclairement insuffisant	124	1,13 %	61	0,73 %	43	0,55 %
Niveau d'éclairement trop important	32	0,29 %	35	0,42 %	19	0,24 %
Mauvaise qualité de l'éclairage (éblouissement, fatigue visuelle due notamment à une forte luminance de l'environnement ou des luminaires - fluctuation de lumière - mauvais rendu de couleur)	140	1,28 %	104	1,25 %	70	0,90 %
Installation d'éclairage artificiel peu optimale (luminaires situés à l'aplomb des postes de travail, zonage / sélectivité insuffisants, ...)			9	0,11 %	33	0,42 %
Absence ou mauvaise protection contre le rayonnement solaire	123	1,12 %	83	1 %	79	1,01 %
Nuisance due au rayonnement thermique des sources d'éclairage	14	0,12 %	24	0,29 %	2	0,02 %
Organe de commande difficile d'accès ou non muni d'un voyant lumineux pour les locaux aveugles	88	0,80 %	57	0,68 %	60	0,77 %
Défaut d'entretien du matériel d'éclairage	91	0,83 %	93	1,12 %	86	1,10 %
Autres	40	0,36 %	14	0,17 %	18	0,23 %
TOTAL	**676**	**6,18 %**	**490**	**5,89 %**	**418**	**5,38 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

De manière générale, la plupart des activités professionnelles nécessitent de bien voir ce que l'on fait, que l'éclairage soit naturel ou artificiel. Des conditions défavorables de vision peuvent entraîner une fatigue inutile, une perte de concentration, une multiplication des erreurs, un travail de moindre qualité, voire une perturbation de l'humeur.

Dans le secteur du tertiaire, la journée est caractérisée par la nécessité d'assurer une production continue. Le recours à un éclairage artificiel peut être permanent pour certains agents ou simplement une nécessité quand il faut augmenter l'intensité de l'éclairage pour accomplir une tâche.

La vue est parmi les cinq sens la plus sollicitée dans les activités professionnelles. Cette sollicitation est générale pour se situer dans l'environnement mais également pour effectuer des prélèvements d'informations qui se font sur écran pour la presque totalité des agents.

Les directions, comme les agents, sous-estiment très souvent l'importance des conditions d'éclairage et leurs conséquences sur les personnes, la qualité de leur travail, les risques encourus. C'est pour cette raison que les membres du CHSCT s'intéressent de plus en plus à ces questions fondamentales de conditions de travail, surtout pour les nouveaux projets d'aménagement, tant la lumière peut être dérangeante dans une activité de travail si elle n'est pas suffisante, mal contrôlée ou trop puissante.

Pour de nombreux sites, il est constaté soit un éclairage artificiel non sectorisé, souvent trop important, soit l'utilisation de tubes fluorescents de couleurs différentes (jaune et blanc), soit encore un éclairage pas toujours adapté à la configuration des locaux et à l'agencement des bureaux, le tout provoquant d'incessantes et fatigantes adaptations des yeux.

Le niveau d'éclairement est souvent jugé trop faible ou trop fort en fonction du positionnement des postes de travail (près de la lumière naturelle ou non, sous une rampe de luminaires, ...), entraînant diverses tentatives des agents pour tenter d'améliorer la situation :

- désactivation de certains tubes ;
- utilisation de lampes d'appoint de formats divers, qui peuvent être source de fatigue visuelle.

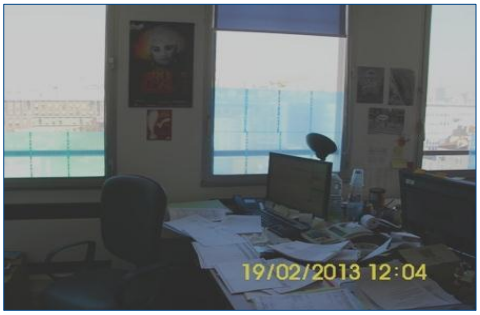

Un ISST mentionne le cas d'un bureau dans lequel une importante réverbération de la lumière sur des bâtiments environnants de couleur claire ou en aluminium a obligé les agents à trouver une parade provisoire à ce phénomène en tapissant leurs vitres de protections bleutées (cf. photo ci-contre).

Un ISST mentionne par ailleurs, que dans un bâtiment récent (mis en service en 2012), par souci d'économie d'énergie, l'éclairage des bureaux est assuré par des luminaires plafonniers avec un mode de fonctionnement basé sur les détecteurs de présence, l'automatisme se substituant aux actions que les occupants feraient naturellement. L'objectif est d'assurer un niveau d'éclairement constant sur l'ensemble d'une journée de travail quel que soit le niveau de lumière naturelle extérieure. Un mode manuel peut être activé, désactivant la détection automatique pendant une heure.

Un fort sentiment d'inconfort et même d'agacement a été exprimé par un grand nombre d'agents de deux directions récemment installées dans ces locaux, qui se plaignent des conditions de fonctionnement de l'éclairage (temporisation), de ses dysfonctionnements (dysfonctionnement de la détection automatique) et de sa mauvaise qualité (trop agressif).

L'absence de sectorisation est également déplorée.

Dans ce même bâtiment (de 9 niveaux en surface), le positionnement côté « jardin » d'un service situé au 1er étage de l'immeuble génère divers problèmes, particulièrement ressentis dans un bureau pénalisé par :

- sa grande profondeur (cf. photo ci-contre) ;
- les reflets de l'immeuble qui lui fait face ;
- l'insuffisance de la lumière naturelle obligeant les agents à utiliser, toute la journée, l'éclairage général complété pour certains par des éclairages d'appoint (lampes halogènes) ;
- la détection automatique inadaptée.

Ainsi la mauvaise qualité de l'éclairage est mentionnée dans 70 rapports d'inspection et se rajoute au niveau d'éclairement insuffisant ou trop important respectivement dans 43 et 19 cas. L'installation d'éclairage artificielle peu optimale est relevée également pour 33 situations.

Au total 165 signalements concernent la qualité générale de l'éclairage et représentent près de 40 % des anomalies constatées.

Si le confort visuel est une composante importante de l'aspect psychologique qu'il ne faut pas négliger, il permet surtout de préserver la santé au travail, d'améliorer la qualité du travail, de limiter les accidents. Les risques liés aux conditions d'éclairage sont variables en fonction de la qualité ou de la quantité de lumière. Un éclairage inadapté peut entraîner une baisse de l'acuité visuelle, une baisse du champ visuel, de la vision du relief ou encore des couleurs. Les conséquences qui en découlent sont des fatigues oculaires (en raison des efforts à fournir), intellectuelles et physiques, une baisse de la vision qui se traduit par des erreurs ou des performances atténuées voir des accidents (chutes,...).

Ce sont particulièrement les règles liées à l'obligation de l'employeur de concevoir un niveau d'éclairement suffisant, à la fois dans les locaux de travail, mais également dans les dépendances ou espaces extérieurs qui est sont mises en évidence par les ISST.

A cet égard, il est rappelé :

- le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 (article R 4223-3 du CT) qui prévoit que les locaux de travail doivent, autant que possible, disposer d'une lumière naturelle suffisante.
- l'article R 4223-2 du CT qui fait obligation pour l'employeur d'assurer un éclairage de manière à éviter la fatigue visuelle et les affectations de la vue qui en résultent.
- enfin, l'article R 4223-5 du CT qui précise que dans les zones de travail, le niveau d'éclairement est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

Trois spots sur cinq hors service

Enfin le défaut d'entretien du matériel d'éclairage (luminaires hors service,...) a fait l'objet de 86 observations par les ISST (cf photo ci-contre).

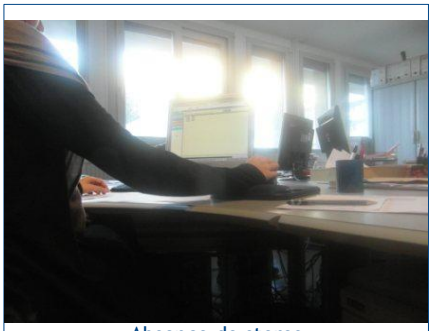
Absence de stores

L'absence ou la mauvaise protection des rayonnements solaires a fait l'objet de 79 observations (cf. photo ci-contre). Ces signalements représentent également près de 40 % des observations relatives à l'éclairage.

Ces manquements génèrent des ressentis négatifs auprès des agents qui se sentent souvent insuffisamment considérés, malgré la facilité de mettre en œuvre des actions correctives.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article R 42111-1 à R4213-4 du Code du Travail
- Articles R 4223-1 à R 4223-12 du Code du Travail
- Décret 92-333 du 31 mars 1992 (exigence d'une lumière naturelle suffisante au poste de travail)
- Circulaire du 14 avril 1995
- Norme X35-103 (du 17 juin 2013)

Le travail sur écran de visualisation / Le mobilier

	2011		2012		2013	
Aménagement du poste de travail sur écran ne permettant pas à l'agent d'avoir une position confortable (surface de travail insuffisamment profonde, absence de mise à disposition de repose-pieds pour les agents qui en font la demande, siège non adaptable en hauteur ou en inclinaison, etc…)	136	1,24 %	120	1,44 %	115	1,48 %
Présence de reflets ou de réverbération susceptible de gêner l'utilisateur	144	1,32 %	53	0,64 %	69	0,88 %
Défaut d'information et/ou de formation des agents sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées à leur poste de travail	14	0,13 %	12	0,14 %	43	0,55 %
Défaut de mise à disposition d'un mobilier approprié au travail sur écran (surface de travail suffisamment profonde, mise à disposition de repose-pieds pour les agents qui en font la demande, siège adaptable en hauteur et en inclinaison, etc…)	75	0,68 %	81	0,97 %	102	1,31 %
Autres	105	0,96 %	13	0,16 %	43	0,55 %
TOTAL	**474**	**4,33 %**	**279**	**3,35 %**	**372**	**4,79 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

Dans les métiers du tertiaire, 45 % des personnes sont plus de 20 heures face à leur écran chaque semaine en moyenne, contre 22 % pour l'ensemble des salariés. En France, on estime que 3 à 4 % des TMS reconnus comme maladies professionnelles sont attribuables au travail sur écran qui impose une posture statique pendant de longues heures.

Le travail sur écran peut être à l'origine de troubles musculo-squelettiques ou de fatigue visuelle si l'ergonomie du poste de travail n'est pas adaptée.

CONSTAT

Après une diminution très importante en 2009 du nombre de constatations réalisées annuellement sur le thème du travail sur écran et du mobilier installé à cette fin (811 en 2004, 290 en 2009), due pour une forte part à l'installation des écrans plats, l'année 2013 voit la tendance au renforcement du nombre de constatations réalisées sur ce thème, soit 372 constatations. En témoignent les situations d'exposition exprimées dans les documents d'évaluation des risques professionnels ainsi que celles présentées devant les instances de dialogue social. Les reflets sur l'écran (69 constatations), un éclairement inapproprié, un écran mal placé, une distance œil-écran trop courte, une durée de travail excessive sont autant de facteurs accentuant la fatigue visuelle.

1/ L'aménagement du poste de travail sur écran ne permettant pas à l'agent d'avoir une position confortable : 115 constatations

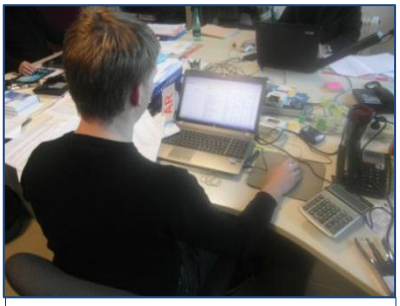

PC Portable : posture inadaptée

Les ISST font le constat de postes informatiques installés parfois le long d'un mur, contraints par l'alimentation électrique, tout près de la source de lumière naturelle. Ils notent que le recul est insuffisant (moins de 70 cm entre le bord du plan de travail et le mur) ou que de nombreux fils de connexions sont posés au sol. L'encombrement du volume sous le plan de travail est relevé par les ISST. Cet espace, qui devrait être réservé aux jambes est souvent occupé par l'unité centrale et même quelquefois par un caisson.

De nombreuses observations des ISST concernent le travail sur micro-ordinateur portable. Celui-ci demande une adaptation ergonomique. Si on porte des lunettes à verres progressifs, il faut placer le moniteur le plus bas possible. Sinon, le haut du moniteur doit être au niveau des yeux, quitte à utiliser un rehausseur.

On considère qu'au-delà de 25° d'inclinaison, le cou est trop fléchi. Autre recommandation : ne pas oublier de connecter un clavier standard ainsi qu'une souris indépendante à son portable pour rapprocher ces outils du travailleur.

Plan de travail encombré

L'installation des écrans plats a apporté un progrès important, avec toutefois une nécessaire étude des meilleures conditions d'installation des postes de travail. En effet, la qualité des écrans joue pour beaucoup sur le confort de travail (102 constatations par les ISST en 2013).

Avec la fin des écrans cathodiques, ont disparu les questionnements des agents au regard de l'exposition aux rayonnements. Actuellement, les moniteurs plats à fond clair reproduisent une vision de jour, moins contraignante que la vision crépusculaire des vieux moniteurs. Pour autant, les nouveaux écrans installés sont parfois de vrais miroirs, faisant ressortir la problématique de l'éblouissement par réflexion.

2/ Défaut de mise à disposition d'un mobilier approprié au travail sur écran : 102 constatations :

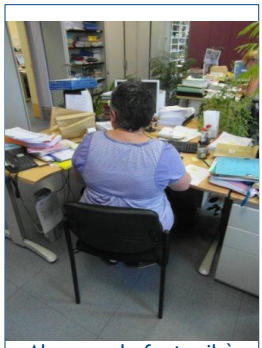

Absence de fauteuil à roulettes adapté

Le second élément très fréquemment cité et constaté par de nombreux ISST, cause d'un inconfort important, est **le fauteuil de travail**, notamment pour l'utilisation qui en est faite, mais également pour ce qui concerne l'état d'usage d'un nombre conséquent d'entre eux, souvent proche d'un état d'usure avancé, voire totalement dégradé.

Les principaux constats réalisés dans les sites concernant cet équipement de travail essentiel sont les suivants :

- réglage d'assise trop haut par rapport à la morphologie de la personne
- l'inadaptation du fauteuil de travail par rapport au besoin : fauteuil ancien et usé, présentant des dysfonctionnements ou dont la base frotte le sol.

Face à ces problèmes, les agents privilégient une chaise à pieds fixes, non adaptée au travail sur écran.

Ergonomie des logiciels, moyens techniques :

Au cours des visites de sites, l'ergonomie des matériels et logiciels informatiques est très souvent évoquée.

Sont notamment citées les nuisances suivantes :

- des applications informatiques nombreuses et incompatibles entre elles,
- la multiplication des mots de passe et déconnections automatiques trop rapides,
- une vue incomplète de la page traitée sur l'écran - passage contraignant d'un logiciel à l'autre,
- des difficultés d'accès à certaines applications, des réponses aléatoires et des temps de réponses allongés.

Pour l'installation des postes d'accueil et de caisse :

Au titre des 102 observations relatives au défaut de mobilier approprié au travail sur écran, les ISST ont observé des postes de travail informatiques installés dans les zones d'accueil des usagers, guichets et caisses. Les guichets « chartés » des sites des trésoreries présentent notamment des angles droits concaves et des nuisances dues à l'impossibilité de s'installer de façon confortable ; un plan de travail relativement bas, avec la présence de la pédale d'alarme proche des pieds ; la présence d'un caisson sécurisé qui occupe une part de l'espace réservé aux jambes de l'agent.

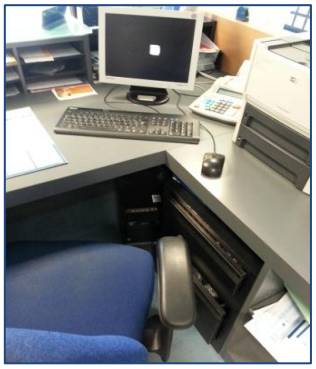

Pour les postes de travail dotés de deux écrans :

De plus en plus d'agents utilisent deux écrans en simultané ; une configuration qui peut générer une rotation trop importante du cou. De plus, la distance avec l'œil est souvent différente entre les écrans. Une des solutions préconisées peut être de placer les moniteurs en arc de cercle.

3/ Le défaut d'information et/ou de formation des agents sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées à leur poste de travail : 43

La prévention des troubles musculo-squelettiques constitue l'un des axes forts d'actions ciblées dans les notes d'orientation 2013 et 2014. De fait, les constats de mal être physique au travail sont, quand les circonstances s'y prêtent, relayés par les agents au cours de la visite d'inspection. Il est essentiel d'expliquer aux agents quelle est la meilleure installation possible en fonction de la situation du poste de travail par rapport à l'éclairement naturel, aux facteurs de réflexion, aux paramètres anthropométriques des utilisateurs, afin de leur permettre d'analyser leur propre installation, dans le but de corriger et d'agir en prévention secondaire ou primaire sur les troubles musculo-squelettiques.

De nouvelles solutions sont à l'étude : La souris verticale ergonomique a fait son apparition. Elle se manipule non plus la paume tournée vers le bas, mais la paume tournée vers l'intérieur. Le déplacement se fait avec tout l'avant-bras pour un confort maximal. L'INRS est en phase d'étude de ces nouveaux outils dont les résultats sont attendus fin 2014.

En conclusion, l'enjeu principal des actions de prévention des dysfonctionnements énumérés dans les constats ci-dessus est la limitation au plus faible niveau possible de la génération de troubles musculo squelettiques, mais également la limitation du niveau de fatigue ressentie par chaque agent durant et à la fin de chaque journée de travail.

La feuille de route inscrite dans le plan pluriannuel santé et sécurité au travail 2012-2014 sur le thème de la prévention des troubles musculo-squelettiques décrit les actions utiles pour y parvenir :

- Rapprochement des CT et CHSCT sur le thème des conditions de vie au travail (comme indiqué ci-dessus, ce travail est commencé au rythme impulsé par chaque CHSCT ;
- Développement de la démarche ergonomique participative en amont des changements ;
- Accompagnement des agents dans l'aménagement de leur poste de travail en vue de prévenir les troubles musculo-squelettiques (voir guides mis en ligne –chemin d'accès à ces documents : Site alize – Ressources humaines – Santé sécurité conditions de travail – Documentation et guides – Guides, puis cliquer sur le lien du fichier.pdf dont la consultation est souhaitée) ;
- Renforcement du partenariat entre la Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail, la Direction des ressources humaines et le Service des achats de l'État, au travers d'un appel d'offres pour le choix d'équipements individuels permettant une installation de chaque agent.

"En ce qui concerne ce travail sur écran, on peut faire des choses simples et efficaces", explique le physiologiste François Cail. Il recommande :

- d'abaisser son écran afin que le haut du moniteur soit à hauteur des yeux ;
- de rapprocher sa souris ;
- de focaliser au loin toutes les 20 minutes ;
- de bouger pendant les pauses.

Enfin, s'arrêter toutes les heures est vraiment une bonne chose.

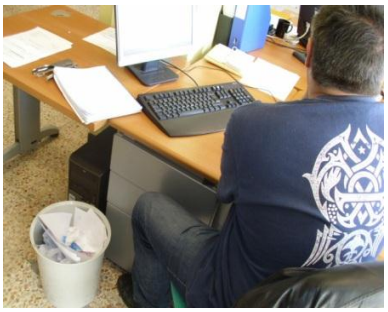

Posture inadaptée au travail : poste de biais et les jambes de l'agent gèrent présence d'un caisson (ceci n'est pas une mise en scène, mais une réalité)

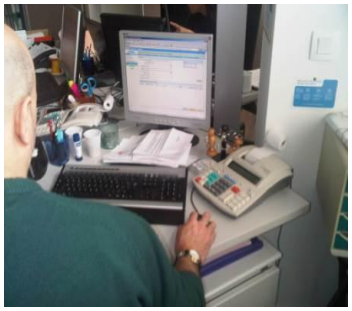

Fils de connexion trop courts : L'agent travaille sur une petite partie à droite de la surface du plan de travail avec caisson contre la jambe droite = déhanchement

Fauteuil parvenu en fin de vie : son axe central marque le sol = efforts supplémentaires pour l'agent pour bouger et sol marqué de façon indélébile

Écran surélevé avec les moyens du bord
Ici avec deux précis de fiscalité = équilibre instable
Risque de chute de l'écran

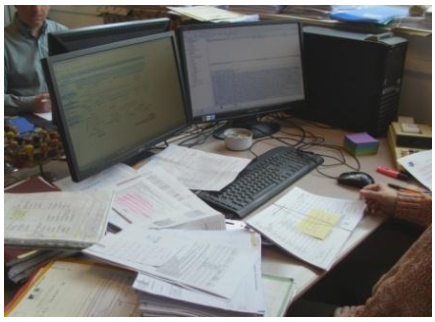

La question de l'installation de deux écrans
par agent(e) va demander une réflexion appropriée :
ici deux fonds d'écran très différents

Fauteuils tant usés qu'ils ne sont plus réglables -
l'axe central frotte sur le sol - assise coupée =
pantalons coupés : serviette éponge pour protéger

L'aménagement des espaces de travail / Surface des locaux

	2011		2012		2013	
Surface des locaux insuffisante	91	0,83 %	97	1,16 %	52	0,66 %
Circulations : encombrement, risque de chute	91	0,83 %	59	0,71 %	49	0,63 %
Autres	127	1,16 %	64	0,77 %	56	0,72 %
TOTAL	**310**	**2,83 %**	**220**	**2,64 %**	**157**	**2,02 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762

CONSTAT

La dimension d'aménagement des lieux de travail est une notion très large qui englobe de nombreux thèmes relevant aussi bien de la sécurité, de l'hygiène ou du bien- être matériel.

En effet, le code du travail prévoit que : « *Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante. Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste* » (art R 4214-22).

Cependant, il convient de souligner que le positionnement de la rubrique dans la thématique « conditions de travail – éléments ergonomiques » dans le présent rapport tend à limiter l'étendue de son contenu à la seule évocation des conditions matérielles de travail, abordées de surcroît, essentiellement, sous l'angle de la dimension des locaux.

C'est donc sous la seule dimension de gestion des ambiances physiques de travail concourant au bien-être et au confort matériel que la présente rubrique est développée.

Pour autant, lorsque l'on aborde la gestion des ambiances physiques de travail, si l'aspect des surfaces de travail tient une place importante, il ne peut être abordé isolément et donc être dissocié des autres thèmes participant au confort des personnes comme par exemple l'ambiance thermique, l'éclairage et l'acoustique.

C'est donc la prise en compte conjuguée de tous ces éléments qui permettra de parvenir à une situation ressentie par les utilisateurs comme plus ou moins confortable. La surface est essentielle mais elle ne fait pas tout !

Cet avertissement est important pour bien comprendre que les valeurs suivantes doivent être toujours appréhendées avec ce souci permanent de vision d'ensemble.

Avertissement : Pour aider tous les lecteurs, quel que soit le niveau de connaissances technique de chacun, à mieux cerner la portée des constatations faites par les ISST en 2013, il a donc paru utile de faire un rappel synthétique des notions importantes (§ 1). Il s'agit donc d'un paragraphe facultatif. Les lecteurs les plus éclairés peuvent ainsi se rendre directement au § 2.

1/ Rappel des éléments relatifs à l'aménagement des locaux de travail

Par rapport à la dimension de bien-être évoquée dans l'article précité, on peut donc estimer que la surface prévue pour les zones de travail est optimale, lorsque l'on atteint la valeur de « 10 m² utiles / poste de travail ».

Cette valeur est contenue dans la norme ergonomique NFX 35-102 relative à la conception ergonomique des espaces de travail en bureau. Celle-ci précise par ailleurs que, pour les espaces de travail fondés sur des communications verbales avec des tiers, la valeur recommandée est portée à 15 m²/poste de travail.

Le recours à cette norme est donc essentiel. C'est en tout cas ce que préconise la circulaire d'application DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail qui invite à s'y reporter pour atteindre l'objectif général fixé par l'article du code du travail rappelé en introduction (art R 4214-22).

Cette norme ergonomique a été élaborée dans la perspective d'offrir une facilité de déplacement des personnes au sein des bureaux, des possibilités de mouvements suffisantes aux postes de travail, une maîtrise de l'ambiance sonore, un positionnement adapté des appareils de traitement de l'air par rapport aux postes de travail et un agencement mobilier garant d'une possibilité de localisation et d'orientation adaptée des outils informatiques par rapport aux sources d'éclairage naturel et artificiel.

Ainsi, quand les valeurs de surfaces offertes par des locaux ne s'éloignent pas trop de la valeur ergonomique de référence précitée, il est possible d'instaurer une dimension de confort matériel dans un projet, en permettant de s'inscrire dans une approche qualitative sur tous les volets participant au confort matériel.

Pour apprécier des situations sur la base de critères objectifs, les ISST doivent ainsi s'appuyer sur les éléments techniques précités qui ne sont pas strictement opposables en droit.

Ainsi, l'absence d'une valeur minimale chiffrée contenue dans le code du travail en terme de surface contribue à ce que tous les projets ne puissent être considérés que conformes au droit du travail opposable (sous réserve du respect de la valeur minimale déduite sur la base des règles applicables à l'aération / assainissement.

En résumé, on peut donc avoir des projets immobiliers conformes en droit mais inconfortables en fait !

Par ailleurs, les précisions données précédemment doivent ainsi conduire le lecteur à ne pas exclure que certaines observations relevant de la dimension de confort matériel (travail sur écran de visualisation, acoustique, ambiance thermique, éclairage) aient pu ainsi être comptabilisées dans la présente rubrique ou dans celles synthétisant les autres questions de la rubrique « conditions de travail – éléments ergonomiques ».

Cela ne traduit pas une incohérence dans l'élaboration du présent rapport mais résulte simplement du fait que chaque ISST dispose d'un libre arbitre dans l'agrégation des constatations pouvant être classées dans plusieurs rubriques.

Le choix de l'ISST dépend notamment des situations concrètes effectivement constatées ou de l'environnement dans lequel la visite s'effectue. Ainsi, l'ISST arbitrera en fonction de sa volonté d'insister plus ou moins fortement sur l'une ou l'autre des dimensions participant à la situation d'inconfort rencontrée.

2/ Analyse quantitative et qualitative de l'activité de contrôle pour l'année 2013

Les constatations des ISST réalisées sur les questions de faiblesse de surface ont connu une baisse. Elles s'élèvent à 157 en 2013 contre 220 en 2012 soit une réduction de 29 %.

Plusieurs ISST indiquent que la baisse des effectifs conduit mécaniquement à une amélioration sur le plan du confort matériel dans la mesure où, dans de très nombreux cas, il n'a pas été forcément opéré de densification.

A l'inverse, on peut souligner que pour les projets de réaménagement récents, où la répartition des surfaces est calculée sur les principes de gestion immobilière des bâtiments de l'État (ratio global de 12 m^2/agent), les aménagements matériels sont très contraints en terme de surface effective autour des postes de travail (se situant parfois très en deçà de la valeur ergonomique précédemment citée).

Ce facteur allié au développement des bureaux ouverts concourt alors à un sentiment de mal être et souvent de fatigue auditive, particulièrement mis en avant dans les services où le recours au téléphone est très fréquent.

Les inspecteurs continuent donc d'observer que la concentration des agents dans des espaces ouverts accentue leurs difficultés à concilier des besoins différents par rapport aux ambiances physiques de travail (éclairement, ambiance thermique, ambiance sonore).

La plus grande gêne provient de l'ambiance sonore vis-à-vis de laquelle, au-delà d'un certain seuil (fixé à 50 à 65 dB(A), la communication avec des tiers devient compliquée pour les autres collègues, notamment en terme de concentration pouvant déboucher sur des situations de stress chronique.

Au vu des remontés des ISST, il semble que les difficultés en terme de limitation des surfaces se concentrent plus à Paris et dans sa région qu'en province. Quelques exemples sont repris pour illustrer ce constat :

- *« dans une direction des locaux sont partagés en bureaux dont la surface est comprise entre 14 et 20 m2 : les plus petits sont (sauf pour l'un d'entre eux) occupés par 2 agents et pour les 2 bureaux de 20 m2 par 3 agents ; outre la présence de mobiliers de rangement (et parfois de tables de décharge), leur exiguïté est aggravée en période d'inventaire par une masse de pièces comptables déposée sur le sol,*
- *une cellule téléphonique occupant un espace de 15m^2 environ est organisée en 4 postes téléphoniques isolés par des parois acoustiques. Trois agents y travaillent par roulement successif de 2 heures. Dans ces locaux où l'activité principale se traduit par des communications verbales, la surface est très faible (très en dessous de la valeur de 15m^2 / opérateur recommandée par la norme NF X 35-102 visant à limiter le niveau de bruit ambiant et la gêne liée aux interférences entre les locuteurs),*
- *dans un bâtiment neuf, on rencontre des situations contrastées dans une même direction : alors que certains services disposent d'une surface de travail importante (quatre agents d'un service occupent un bureau dont la surface dépasse les 55 m^2), d'autres agents occupent à 2 des surfaces inférieures à 15 m^2 ou encore, dans un service de recouvrement, les 4 agents ne disposent que d'un espace de 21 m^2, avec des possibilités de stockage des documents de travail très insuffisantes,*
- *un service d'enquêteurs dispose de salles d'audition aveugles inadaptées à l'audition des gardés à vue - qui peut durer jusqu'à 48 heures et réunir de 3 à 5 personnes - pour les raisons suivantes : éclairage agressif, forte résonance, problèmes de climatisation. »*

Les recommandations des inspecteurs en la matière sont faites à titre de conseil, sur la base des prescriptions de la Norme précitée qui fixe à 10 m² par personne la surface minimale recommandée par poste de travail, que le bureau soit individuel ou collectif. La norme précise que les circulations doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m pour autoriser le passage d'une personne et d'1,50 m pour que deux personnes puissent se croiser sans encombre.

Enfin, au-delà de la seule notion de surface, les ISST rappellent que la forme des locaux de travail doit permettre à chacun de se repérer : pour cela, il faut éviter les formes cubiques ou sphériques avec répétition de formes identiques pour des motifs de résonance acoustique mais aussi éviter les bureaux à effet « couloirs ».

On constate un fossé entre les prescriptions ergonomiques (norme NFX 35-102) et le ratio issu de la circulaire du Premier Ministre relative à la politique immobilière de l'Etat, qui établit une surface globale "cible" de 12 m² par agent, calculée dans des conditions beaucoup plus restrictives.

Sans méconnaître ces instructions relativement récentes, l'objectif pour les ISST demeure encore et toujours la promotion des critères ergonomiques qui permettent de favoriser les dimensions de santé, de sécurité et de bien être des agents.

Par conséquent, les ISST relaient encore et toujours cette dimension aussi bien lors de leurs visites de contrôle que leur activité de conseil en prévention quand ils sont saisis préalablement dans le cadre de projets de réaménagement.

Par ailleurs, deux points dans l'aménagement des locaux ont été mis en exergue.

Le premier concerne les difficultés matérielles induites par les mobiliers d'accueil de la DGFIP (équipements chartés des anciennes trésoreries) pour les agents affectés aux missions de réception du public. Pour certains d'entre eux, il convient de souligner que ces postes sont occupés en permanence.

Dans certains cas, il est ainsi rencontré des problèmes de postures – installation de l'écran de manière latérale ; impossibilité de passage des membres inférieurs sous les plans de travail – qui sont à l'origine de troubles musculo-squelettiques liés à de mauvaises postures chroniques.

Il est aussi très fréquemment relevé pour ces postes de l'inconfort visuel se traduisant par une distance œil/écran insuffisante. Ces constats sont ponctuellement faits depuis plusieurs années par les ISST.

Les ISST recommandent donc que des adaptations soient envisagées pour permettre un travail plus confortable, tant sur le plan des postures que sur le plan visuel (par exemple suppression des rangements fixes situés sous le plan de travail latéral des guichets ; élargissement du plan de travail principal pour permettre un positionnement plus central de l'écran tout en maintenant une distance œil/écran suffisante (0,70 m environ).

Le second porte sur les observations relatives à l'aménagement des locaux concernant également des espaces de travail spécifiques au sein desquels une inadaptation est relevée au regard de contraintes professionnelles spécifiques (atelier de reprographie, service de traitement du courrier, accueil des douanes dans un aéroport, salle d'analyse de laboratoire).

Les observations portent alors sur les facilités de circulation entre les équipements de travail, la nécessité d'ajuster les postes pour limiter les sollicitations liées à la manutention manuelle.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L 4121-3 ; L 4211-1 ;
- Article R 4214-22
- Articles R 4542-8 ; R 4542-15 ; R 4542-19
- Norme AFNOR NFX 35-102 de décembre 1998 relative à la conception ergonomique des espaces de travail en bureaux

Ambiance thermique / Chauffage

	2011		2012		2013	
Température des locaux de travail non convenable (y compris courant d'air ou effet de paroi froide dû à la proximité immédiate de parois vitrées donnant sur l'extérieur)	153	1,40 %	113	1,35 %	90	1,15 %
Locaux annexes non chauffés	13	0,12 %	5	0,06 %	7	0,09 %
Élévation exagérée de température (période estivale)	53	0,48 %	39	0,47 %	38	0,48 %
Autres	86	0,78 %	53	0,64 %	53	0,68 %
TOTAL	**305**	**2,78 %**	**210**	**2,52 %**	**188**	**2,42 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

On le sait, l'ambiance thermique impacte les conditions de travail en termes de santé, de sécurité et de confort, aussi bien en période de fortes chaleurs que de froid.

L'exposition au froid ou à la chaleur peut être à l'origine de troubles chez l'individu, car la température de l'homme doit demeurer constante (homéothermie) quelle que soit son ambiance thermique.

Si le Code du travail oblige l'employeur à procéder à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs liés à l'ambiance thermique (article R 4121-1 du Code du travail), il ne donne en revanche aucune indication de température. En conséquence, les seules mentions faites à la température donnent lieu à une grande marge d'appréciation, s'agissant notamment de l'exercice du droit de retrait par les agents. Le code du travail oblige l'employeur, utilisateur des lieux, à assurer un chauffage en fonctionnement pour maintenir une température convenable - sans plus de précision sur ce que l'on peut entendre par convenable (art. R4223-13). L'aération devant être conçue pour qu'il n'y ait pas d'augmentation exagérée de la température.

Le maître d'ouvrage, qui construit des bâtiments destinés à devenir des locaux de travail doit concevoir des locaux et des équipements permettant d'adapter la température au corps humain (art. R4213-7 du code du travail).

Comment déterminer une température qui soit convenable ou acceptable ?

Deux documents permettent de préciser un peu plus ce point. Tout d'abord, la circulaire DRT 95/07 du 14 avril 1995 qui précise les éléments pouvant servir à réguler la température et la norme NF X 35-203.

La norme NF X 35-203 (ISO 7730) citée par la circulaire DRT 95/07 présente une méthode de prévision de la sensation et du degré d'inconfort pour des ambiances thermiques modérées en intérieur. Cette norme prescrit aussi des conditions d'ambiances thermiques acceptables en matière de confort. Elle explique bien qu'il est toujours impossible de trouver une ambiance thermique acceptée de tous, cette perception étant très subjective et conjoncturelle (fatigue, type d'habits, habitudes etc.). Globalement, il ressort que l'ambiance qui devrait satisfaire le nombre de personne maximum serait pour un bureau une température entre 20 et 22°C, un taux d'humidité de 50 % et une vitesse de circulation de l'air de l'ordre de 0,1 m/s.

CONSTAT

Un certain nombre de constats par les ISST portent sur des températures non convenables (90 sur 188, soit la moitié des signalements), qui sont en général induites par des installations de chauffage inadaptées ou vétustes mais également par l'ambiance thermique des plateaux de travail (courants d'air notamment) ainsi que par des difficultés de réglage de la température en l'absence de robinets thermostatiques sur les radiateurs (ou parfois en dépit de l'installation de ces robinets thermostatiques).

Les menuiseries extérieures défectueuses (espace entre les battants et ouvrants des fenêtres,..) ou des éléments très mal isolés sont également signalés dans un nombre important de rapports des ISST (photos ci-contre).

Éléments mal isolés

Les attaques progressives des intempéries contre les éléments des façades des bâtiments construits avec des menuiseries en bois, en métal ou en plastique ont souvent pour effet une perte de qualité de l'isolation aux éléments extérieurs, notamment dans les zones de jonction entre les maçonneries et ces menuiseries extérieures, ou à l'intérieur même des menuiseries. Les interlocuteurs placés face à ces évolutions négatives évoquent souvent des courants d'air froid qui abaissent la température des locaux de travail, qui donnent une impression de froid ressenti, et qui bien entendu ont un impact non négligeable sur la facture énergétique du bâtiment.

Thermostat défectueux

Il est fréquent que les ISST constatent que l'absence de moyen de régler le chauffage (thermostats défectueux,..) dans certains bureaux, amène les agents à ouvrir les fenêtres alors que le chauffage fonctionne, ce qui ne favorise pas les économies d'énergie.

Concernant un site donné, un ISST note que le pilotage de la climatisation et le chauffage des locaux sont assurés par un système unique de diffusion d'air frais ou chaud (selon le besoin) par des diffuseurs multicônes circulaires répartis dans les plafonds des locaux.

L'ambiance thermique résultante n'est pas jugée satisfaisante par les agents, malgré les contrôles effectués, la vitesse d'introduction de l'air dans les locaux par les diffuseurs variant considérablement d'un bureau à un autre :

- dans un bureau, en période de chaleur estivale, l'un des 2 agents ne supportant pas l'air froid a neutralisé un diffuseur ; l'autre diffuseur étant hors service, le 2e agent du bureau doit s'accommoder de la chaleur ambiante ;

- dans un autre bureau, la diffusion d'air frais est quasi-inexistante, occasionnant en été des températures élevées (> 28°) ; en revanche en hiver, les températures sont signalées comme étant très basses, provoquées notamment par le froid émanant des parois des murs (non isolés), ce qui nécessite l'utilisation de radiateurs d'appoint.

(NB : pour atténuer la sensation de froid, un meuble bas a même été positionné contre l'une des parois).

Cet exemple se retrouve régulièrement cité par les ISST dans les rapports de visite.

Concernant les températures élevées pendant la période estivale, qui a donné lieu à 38 observations par les ISST, elle trouve très souvent une origine dans l'effet combiné de l'exposition au sud des bureaux et de l'importance des surfaces vitrées.

Les ISST observent alors que des climatiseurs mobiles sont souvent mis à disposition, mais leur installation est rendue plus complexe par la position haute des ouvertures utilisées compliquant le passage du tuyau d'évacuation, ce qui oblige à surélever les appareils, ce qui n'est pas sans risque du fait de l'emploi d'une installation de fortune (sur tablette roulante, par exemple) ;

Trop rarement l'installation d'un climatiseur est faite dans les règles de l'art, avec une ouverture dans la paroi (mur ou vitre). Dans la plupart des situations rencontrées, le tuyau du climatiseur est coincé entre l'ouvrant et le dormant ce qui diminue considérablement l'efficacité de l'équipement. A défaut, la perforation de la paroi est alors préconisée par l'inspecteur (photo ci-contre).

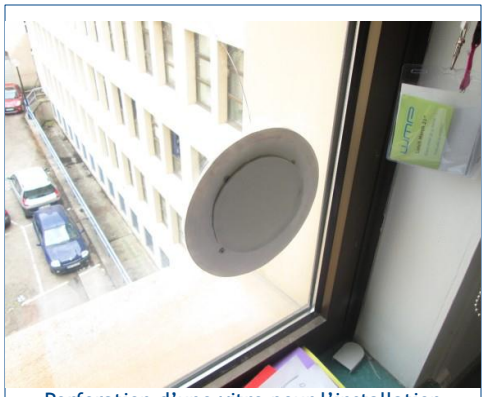

Perforation d'une vitre pour l'installation d'un climatiseur

Les préconisations des ISTT pour se protéger des apports de chaleur externe sont une action sur les parois vitrées pour réduire le flux de chaleur absorbé par augmentation du coefficient de réflexion des vitres (vitres doubles séparées par une pellicule de cuivre…) ; augmentation de la résistance thermique (doubles vitrages à couche de gaz interposée).

Il est toujours possible de réduire le flux de chaleur mais également l'éclairage par des stores, de préférence extérieurs (aluminisé).

En conclusion, il est connu que l'excès de froid ou de chaud représente des risques pour la santé des agents. L'employeur doit donc les évaluer et prendre les dispositions nécessaires pour les prévenir quand ceux-ci sont inhérents au travail lui-même. Il se doit aussi d'assurer cette évaluation et cette prévention lors d'un événement exceptionnel venant à perdurer (canicule, panne de chauffage etc.).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles R 4223-13 à R4223-15 du Code du Travail
- Article R 4213-7 à R 4213-9
- Norme NF X 35-203

Ambiance sonore

	2011		2012		2013	
Niveau sonore excessif (ex : plateau paysager occupé par de nombreux agents utilisant de nombreux matériels bruyants)	96	0,87 %	75	0,90 %	59	0,76 %
Exposition sonore supérieure à 85 décibels	1	0,01 %	2	0,02 %	0	0 %
Non mise à disposition d'équipement de protection individuelle ou collective (casque, bouchon d'oreilles, capots, etc…)	8	0,07 %	10	0,12 %	19	0,24 %
Autres	34	0,31 %	12	0,14 %	18	0,23 %
TOTAL	**139**	**1,27 %**	**99**	**1,19 %**	**96**	**1,23 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

L'inconfort, la fatigue, le stress et certains troubles auditifs sont en partie la conséquence d'un mauvais environnement sonore, notamment dans les espaces de bureaux, car ils sollicitent en permanence notre organe auditif sans que nous nous en rendions compte. Les employeurs doivent y prêter attention et proposer aux salariés des aménagements et des organisations du travail minimisant les expositions et les risques. En effet l'article R 4432-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

CONSTAT

Les exigences se rapportant aux lieux de travail en matière de bruit, visent non seulement l'absence de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs qui se fonde sur l'article L 4121-1 du CT, mais aussi leur confort, leur efficacité et leur bien-être qui fait référence au respect des normes AFNOR NF X 35-102 et NF S31-080 (Janv. 2006) pour la conception et l'évaluation des ambiances sonores des espaces de travail.

La bonne application des connaissances de l'acoustique est donc un des vecteurs garantissant une meilleure qualité de vie au bureau, comme l'éclairage ou le confort thermique.

Le bruit au bureau résulte d'une élévation du niveau sonore ambiant par la multiplication des équipements et du nombre de personnes présentes dans le même espace (ordinateur, photocopieur, bruit de clavier, porte qui claque, discussions…). Il gêne la bonne compréhension des échanges verbaux, diminue l'efficacité de nos activités cérébrales, la performance, perturbe notre concentration et fatigue.

C'est précisément un niveau sonore excessif que les ISST ont relevé dans 59 lieux de travail. Beaucoup d'agents ont signalé une fatigue et un stress liés au bruit ambiant, aux difficultés à avoir une communication téléphonique aisée (obligation de faire répéter l'interlocuteur, de se boucher une oreille, de se concentrer fortement,...).

En légère mais régulière régression depuis 2010 (107 observations) le niveau sonore excessif présente toujours encore un taux trop important des observations mentionnées par les ISST (59 sur 96 soit 61 %).

Il est à souligner l'absence d'une exposition sonore supérieure à 85 décibels, qui constitue la limite supérieure admissible.

Mais des ISST font le constat que, comme les années précédentes, les installations des agents sur des plateaux ouverts ne sont jamais précédées d'une étude acoustique afin de réduire autant que possible le niveau sonore global.

Le traitement du bruit apporte des réponses satisfaisantes dans de nombreux cas. Les études acoustiques devraient, selon des ISST, être systématiques lors de la création de plateaux paysagers.

Différentes solutions sont généralement préconisées par les ISST parmi lesquelles on retrouve généralement :

- l'insonorisation intérieure des locaux par l'isolation de toutes les faces des locaux (sols, plafonds, murs) ;

- la modification du comportement individuel de chacun pour limiter le bruit notamment en open space ;

- l'aménagement des espaces : cloison phonique, meuble et paroi absorbant le bruit ;

Les cas évoqués par les ISST dans les rapports entrent généralement dans ces cas de figure.

Les situations les plus fréquemment rencontrées sont :

- des agents qui travaillent non loin de locaux sanitaires et sont gênés par le bruit lié à la fermeture des portes d'entrée des toilettes.

- un grand espace occupé par un nombre important d'agents répartis en 2 parties et séparé physiquement par un meuble bas qui ne peut pas régler les problèmes d'ambiance sonore de l'espace (photo ci-contre).

  Dans ce cas, si les deux activités ne peuvent pas être séparées, il est souvent recommandé de faire effectuer une étude par des professionnels en acoustique afin de connaître les possibilités d'amélioration de l'ambiance sonore.

- des services situés dans le prolongement des postes d'accueil/caisse et donc exposés au bruit permanent des conversations. Cette situation fréquente est une véritable nuisance qui est systématiquement signalée.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles R 4431-1 à R 4437-4 du Code du Travail
- Articles R 4213-5 du Code du Travail
- Normes AFNOR NF X 35-102 et NF S31-080 (Janv. 2006) pour la conception et l'évaluation des ambiances sonores des espaces de travail.

Les postes de travail extérieurs / Ambiance particulière

	2011		2012		2013	
Défaut d'aménagement permettant une circulation des piétons et des véhicules de manière sûre	15	0,14 %	8	0,10 %	17	0,21 %
Aménagement d'un poste de travail présentant des risques	13	0,12 %	5	0,06 %	12	0,15 %
Défaut de protection des agents contre le froid et les intempéries	8	0,07 %	6	0,07 %	6	0,07 %
Autres	13	0,12 %	8	0,10 %	11	0,14 %
TOTAL	**49**	**0,45 %**	**27**	**0,32 %**	**46**	**0,59 %**

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

Dix-sept observations, en augmentation de plus de 50 % par rapport à 2012, concernent le défaut d'aménagement permettant une circulation en sécurité des piétons et des véhicules.

Le code du travail précise que les voies de circulation sont conçues de telle sorte que :

1° Les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation ;

2° Les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

La circulation interne d'un site, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, constitue un risque constant souvent sous-estimé, et pourtant il représente une grande part des accidents du travail : déplacements des piétons, des véhicules et chariots, mouvements des véhicules utilitaires ou des camions de livraison sur les quais de chargement, déplacements des automobiles dans les parkings. Ils sont responsables de collisions entre véhicules et heurts avec des personnes ou des obstacles.

Chaque chef d'établissement doit analyser les flux de circulation interne et mettre en place **un plan de circulation** qui limite les risques de collision. Les ISST en rappellent la nécessité et recommandent d'indiquer clairement les voies de circulation, de dégager et d'éclairer les allées, de faire respecter les règles concernant la vitesse des véhicules, le respect de la signalisation, le cheminement des piétons dans les zones prévues, d'entretenir les sols des voies de circulation ou d'améliorer la visibilité par la pose de miroirs.

En matière de circulation interne, lors de l'utilisation d'un engin autoportant à conducteur tracté, **les ISST rappellent la nécessité d'une formation à la conduite appropriée pour les caristes et d'une sensibilisation au risque de circulation interne pour tous les agents.**

La limitation du nombre de collisions passe aussi par la réduction de leur probabilité : séparation physique entre piétons et véhicules par des cheminements dédiés pour les différents moyens de transport (camions, chariots, cyclistes…), portes séparées pour les passages piétons et véhicules.

Enfin, dès lors qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité est obligatoire. Il comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui sont mises en place et qui doivent être observées. Le protocole doit être tenu à la disposition des membres du CHSCT.

L'item « postes de travail extérieurs » recense aussi les aménagements de postes de travail présentant des risques (12 observations). Il s'agit de postes de travail dont l'installation, telle qu'elle est configurée, peut présenter des risques pour les agents (exemple : postes d'accueil isolés, sans dégagement alternatif en cas d'altercation avec un usager).

Enfin, les six observations relatives au défaut de protection des agents contre le froid et les intempéries extérieures concernent les agents du Cadastre pour les séances sur le terrain de prises de valeurs cadastrales (froid en hiver, exposition directe au soleil en été, agressions canines potentielles,…) ; les agents des brigades de la Douane assurant une activité de contrôle dynamique des véhicules sur autoroute présentant des risques routiers particuliers ; certains agents douaniers pour la viticulture (exposition directe aux températures extérieures extrêmes avec exposition directe aux rayonnements solaires sur les aires des péages d'autoroute par exemple, ainsi qu'exposition directe au bruit des véhicules poids lourds ainsi qu'aux émanations de carburants).

d) Aménagement spécifique pour les personnes handicapées

Nombre total de constatations : 413
soit % de l'ensemble des constatations

	2011		2012		2013	
Défaut d'accessibilité pour les personnes handicapées	267	2,44 %	186	2,24 %	124	1,60 %
Non aménagement des sanitaires pour les personnes handicapées	111	1,01 %	81	0,97 %	75	0,96 %
Non prise en compte de toutes les formes de handicap (visuel, auditif, ...)	223	2,04 %	167	2 %	185	2,38 %
Autres	154	1,41 %	52	0,62 %	29	0,37 %
TOTAL	**755**	**6,90 %**	**486**	**5,84 %**	413	5,32 %

Pourcentage donné par rapport au nombre total de constatations (2011 : 10936 – 2012 : 8323 – 2013 : 7762)

CONSTAT

L'action de l'ISST dans le domaine des aménagements spécifiques pour les personnes handicapées va au-delà du contrôle de l'application du code du travail qui vise à permettre aux agents handicapés de travailler et circuler sans contraintes dans les bâtiments où ils exercent leurs fonctions.

En effet, la plupart des inspecteurs intègrent dans leur contrôle la réglementation visant à permettre aux usagers l'accès aux établissements recevant du public. Dans ce cas, c'est la bonne application du code de la construction et de l'habitation qui est vérifiée.

Il faut reconnaître que la majeure partie des signalements des ISST s'appuie sur des dispositions issues du code de la construction et de l'habitation c'est-à-dire des dispositions visant à permettre aux usagers l'accès aux bâtiments des ministères économiques et financiers.

Cela ne veut évidemment pas dire que les ISST se désintéressent de l'accessibilité des lieux de travail pour les agents. Mais, à la différence du code de la construction et de l'habitation, le code du travail ne prévoit pas de rendre accessible à une date déterminée l'ensemble des lieux travail.

Le code du travail prévoit que les **bâtiments existants** doivent être rendus accessibles lorsque des agents présentant un handicap y sont affectés.

D'une manière générale, les inspecteurs constatent que les Directions prennent les mesures nécessaires pour que les lieux de travail soient rendus accessibles dès lors qu'un agent est en situation de handicap : création de places de parking, de sanitaires adaptés, motorisation de portes, fournitures de badges…. Elles peuvent d'ailleurs obtenir de la CRIPH une prise en charge à hauteur de 15 000 euros pour des travaux immobiliers dès lors que le médecin de prévention et l'inspecteur ont émis un avis favorable sur le projet.

Les bâtiments neufs ou les aménagements nouveaux dans des bâtiments existants doivent intégrer l'accessibilité et, en tout état de cause, permettre l'adaptation des postes de travail aux différents types de handicap. Le rôle de l'ISST revêt ici un intérêt particulier lors de son avis sur les projets de création ou de modification de bâtiments pour lesquels il est consulté en amont et peut faire des préconisations visant à assurer l'accessibilité.

Le code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public a fixé la date du 1er janvier 2015 pour que tous les ERP soient accessibles. L'accessibilité concerne tous les types de handicap : doivent ainsi être pris en compte le handicap moteur, mais aussi les handicaps visuels et auditifs.

Cependant, devant l'ampleur de la tâche, l'échéance de 2015 ne pourra pas être respectée. Il est prévu la mise en place d'agendas d'accessibilité programmée qui obligeront les acteurs n'étant pas en conformité au 1er janvier 2015 à s'engager sur un calendrier précis de travaux. Ce calendrier sera validé par le Préfet.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES ISST

Le nombre total d'observations relatives aux aménagements spécifiques pour les personnes handicapées s'élève à 413 pour l'année 2013.

La non prise en compte de toutes les formes de handicap : 185 observations soit 45 % des observations portant sur l'accessibilité des locaux

Cette rubrique concerne la prise en compte du handicap sonore et visuel. Plus de 90 % des observations concernent **la réception des usagers**. Un ISST souligne que ces aménagements ne sont pas spécialement les plus onéreux et pourraient assez facilement être mis en œuvre.

Ont ainsi été relevées :

- L'absence de balise sonore à l'entrée des bâtiments ;
- L'absence de boucle magnétique aux accueils ;
- L'absence de balisage visuel ;
- L'absence de bande d'éveil à la vigilance, notamment au niveau des escaliers ;
- L'absence de nez-de-marches et de contremarches contrastées au niveau des escaliers.

Les observations sur ce thème concernant **des agents** se rapportent à l'absence de signal visuel d'évacuation pour les personnes malentendantes.

Le défaut d'accessibilité pour les personnes handicapées : 124 observations soit 30 % des observations portant sur l'accessibilité des locaux

Il s'agit ici de l'accessibilité physique du bâtiment qui concerne l'absence de rampes d'accès ou d'élévateurs (qui est une solution dérogatoire à la rampe).

Outre l'absence totale de moyens d'accès, les observations suivantes ont été faites :

- Existence de ressauts rendant difficile le passage d'un fauteuil roulant
- La présence d'élévateurs non entretenus et en panne

- Des portes trop lourdes difficilement manœuvrables par une personne en fauteuil

Il faut noter aussi les constats suivants repris par plusieurs ISST et certainement partagés par tous :

- Certains sites ne pourront pas être rendus accessibles : existence de plusieurs marches donnant sur un trottoir étroit en bordure de route par exemple ;
- L'incertitude sur le maintien de certains services ne plaide pas en la faveur de la réalisation de travaux d'accessibilité.

Le non aménagement de sanitaires pour les personnes handicapées : 75 observations soit 18 % des observations portant sur ce sujet

Deux types d'observations sont régulièrement formulés.

D'une part, **l'absence de sanitaires adaptés**. Cette situation ne se rencontre pas dans les sites où des agents en situation de handicap sont en poste. Dans ces cas, les directions ont entrepris des travaux nécessaires pour aménager des sanitaires. Elle se rencontre plus pour des installations sanitaires non accessibles mises à disposition du public. Dès lors que le site est accessible et que des sanitaires sont à la disposition du public, des sanitaires adaptés doivent être prévus.

D'autre part, **des aménagements sanitaires inadaptés**. A ce titre on trouve de tout : l'absence de barre d'appui, des barres d'appui inutilisables car mal situées, des espaces de manœuvre trop étroits (diamètre inférieur à 1,50m), le stockage des matériels de ménage dans les sanitaires…

Autres : 29 observations soit 7 % des observations portant sur ce sujet

Les observations de cette rubrique concernent des points importants tels que :

- L'absence ou la non-conformité de place de stationnement
- L'absence de local social adapté : les agents handicapés doivent comme tous les agents pouvoir se rendre dans le local social
- Des rampes d'accès glissantes
- Dysfonctionnement affectant la messagerie vocale de la cabine d'ascenseur
- Banques d'accueil non conformes

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- loi 2005-102 du 11 février 2005
- décret 2009-1119 du 16 septembre 2009
- décret 2009 1272 du 21 octobre 2009
- décision 334892 CE du 1er juin 2011
- arrêté du 24 septembre 2009

e) Développement durable

DEVELOPPEMENT DURABLE	2011	2012	2013
Valorisation des déchets	360	370	252
Économie d'énergie	144	51	87
TOTAL	**504**	**421**	**339**

En données relatives, les observations des ISST sont à peu près constantes sur le domaine du développement durable. En l'absence de référentiel inscrit dans le code du travail, les ISST relèvent plutôt les initiatives positives en matière d'économie d'énergie, lorsque le bâtiment fait l'objet d'une gestion centralisée pour l'éclairage et les fluides ou à l'inverse, les modes d'exploitation qui mériteraient d'être améliorés. Ils s'appuient pour ce faire sur les recommandations de l'Ademe.

L'activité tertiaire, c'est plus de 175 millions de m² de bâtiments qui consomment 275 kWhEP/m²/an, dont 56 % pour le chauffage et 32 % pour les usages spécifiques de l'électricité (source Ademe).

Économie d'énergie

	2011	2012	2013
Branchement de la climatisation au-delà de 26 degrés de température intérieure	15	4	8
Chauffage limité à 19 degrés en moyenne (RT 2005)	55	5	10
Autres	74	42	69

CONSTAT

Pour être efficace en matière de développement durable, la politique des administrations doit générer ou accompagner les dynamiques et fixer les cadres de comportements plus écologiques. Mais, en tant qu'agent, chacun peut prendre des initiatives en la matière et être acteur dans ce domaine, en prise directe avec notre vie de tous les jours au travail.

L'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) explique que l'on peut adhérer aux actions de réduction des impacts environnementaux des activités de bureau en commençant par des actions simples, en constatant que les gestes positifs payent et ont une réelle influence. Ainsi, les employés peuvent se renseigner sur les chiffres des principales consommations (ramettes de papier, électricité, eau…). En le rapportant au nombre de salariés, chacun mesurera concrètement ses consommations.

L'Ademe préconise d'opter avec discernement pour le mode veille des ordinateurs qui utilise 20 à 40 % de sa consommation en marche. D'autant plus que la plupart des ordinateurs continuent à consommer, même à l'arrêt. Les économiseurs d'énergie, à ne pas confondre avec les économiseurs d'écran destinés avant tout à prolonger leur durée de vie, peuvent aussi assurer des économies conséquentes quand l'ordinateur est en mode veille.

Le chauffage

La sobriété énergétique n'empêche pas le confort.

Régler les thermostats, quand il y en a, à 19°C ou 20°C ; régler les radiateurs en fonction de la température et de l'ensoleillement extérieurs et pas forcément tous de la même façon en fonction des bureaux orientés au sud. Ainsi, ceux placés derrière les parois vitrées peuvent bénéficier de la chaleur du soleil certaines belles journées, même en hiver. En cas de mauvais fonctionnement du chauffage (situation des bureaux surchauffés ou sous-chauffés), cela évitera d'ouvrir les fenêtres en plein hiver ou de faire fonctionner un chauffage d'appoint inadapté qui génère un risque de départ de feu.

Toute l'année, le confort thermique sera meilleur si les postes de travail ne sont pas placés juste à côté des vitrages et des murs donnant sur l'extérieur : on évite ainsi, en hiver, le désagrément de l'effet de paroi froide (dû au rayonnement froid des murs vers l'intérieur de la pièce), et, en été, des surchauffes inconfortables.

En été maintenir la fraîcheur de l'air pour éviter l'usage de la climatisation : bien ventiler aux heures fraîches, fermer portes, stores et fenêtres aux heures chaudes, brasser l'air avec des ventilateurs de plafond. Ils favorisent le brassage lent et régulier de l'air et procurent une agréable sensation de fraîcheur.

Le bien-être au bureau, c'est aussi respirer un air sain : une bonne aération, c'est 5 minutes, fenêtres ouvertes et chauffage éteint. Cela suffit à renouveler l'air d'une pièce.

Autre source d'économie possible : l'eau

Des pistes pour économiser l'eau au bureau ?

- proposer l'installation de mousseurs ou d'économiseurs d'eau sur les robinets ;
- bien fermer les robinets après usage ;
- utiliser la chasse d'eau double flux aux toilettes ;
- signaler les fuites au service d'entretien.

L'éclairage

Des interventions minimes permettent d'obtenir un bon confort visuel et/ou de réaliser des économies d'énergie : bien choisir l'emplacement des postes de travail. Placés perpendiculairement aux fenêtres, ils bénéficient au mieux de la lumière naturelle, éteindre les lampes dans les pièces non occupées et en cas d'absence. Y penser quand on part déjeuner, le soir ou avant le week-end : 10 minutes d'éclairage inutile 3 fois par jour, c'est l'équivalent de 5 jours d'éclairage en continu au bout d'un an.

En conclusion, prendre possession de son espace de travail permet d'avoir les mêmes bons réflexes dans son bureau comme chez soi, pour économiser l'énergie et améliorer son confort.

Valorisation des déchets

	2011	2012	2013
Papier	135	109	65
Cartouches d'encre	111	104	69
Piles, batteries	31	45	33
Ampoules, tubes fluorescents,	55	68	55
Autres (matériels informatiques, fiches de lecteurs optiques, …)	28	44	30
TOTAL	**360**	**370**	**252**

CONSTAT

Le papier :

80 kg de papier consommé par personne

Papiers et cartons représentent le premier poste de production de déchets des bureaux : la production annuelle dans ce secteur est de 900 000 tonnes, dont 35 % seulement sont recyclés. Cela représente 80 kg de papier consommés par personne et par an, c'est-à-dire l'équivalent de 30 ramettes. Il représente les 3/4 du tonnage des déchets produits.

Déchets papiers déposés dans des cartons et remis à la Poste

Il est possible d'en limiter les quantités utilisées au bureau. Il est également important de bien respecter les consignes de tri pour permettre le recyclage.

Ampoules, tubes fluorescents :

L'éclairage représente 15 à 20 % des dépenses d'énergie dans les bureaux.

Remplacer les lampes énergivores (halogènes…) par des lampes économes (lampes basse consommation, tubes fluorescents haut rendement…).

Les lampes « basse consommation » et les tubes fluorescents contiennent du mercure et sont à ce titre également classés dans les déchets dangereux. Ils sont recyclables en quasi-totalité. Il faut néanmoins les collecter sans les casser.

Si malgré tout, un tube fluorescent ou une lampe basse consommation est cassé(e), il n'y a pas de danger car ces produits ne contiennent que 0,005 % de mercure mélangé au gaz inerte du tube.
Il faudra malgré tout prendre quelques précautions : l'Ademe préconise d'aérer, de ramasser les morceaux avec un balai et non un aspirateur, de les mettre dans un sac fermé à destination d'une déchèterie.

La valorisation des déchets :

En France, un salarié du tertiaire produit en moyenne chaque année sur son lieu de travail 120 à 140 kg de déchets, dont 70 à 85 % de papiers et cartons.

La nature des déchets de bureau est variable. On y trouve :

- des imprimés et des papiers de bureau,
- des déchets d'emballage,
- d'autres déchets non dangereux (fournitures de bureau, gobelets de machine à café, mobilier de bureau…),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dont certains sont classés comme dangereux (lampes basse consommation, tubes fluorescents, matériel informatique),
- téléphones, piles, accumulateurs…,
- d'autres déchets dangereux (toners…).

En résumé, les clefs de la réussite du recyclage au bureau sont la sensibilisation, la communication, la formation et la cohérence. Les contenants de pré-collecte doivent être adaptés à la source. Les consignes de tri doivent être simples et cohérentes et surtout, l'ensemble des agents et le personnel de ménage doit être formé et informé des enjeux et des consignes.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
• Circulaire Premier Ministre 5.102 SG du 28 septembre 2005
• Réglementation thermique 2012
• Pour aller plus loin : Ademe : être éco citoyen au bureau.

f) Registres

Le registre santé sécurité au travail (32 observations)

Les remarques tiennent à la localisation du registre de santé et sécurité au travail ; parfois à son absence ou à l'utilisation à tort de ce registre pour le suivi des vérifications techniques (exemple : vérification des extincteurs). Il est rappelé que le registre santé sécurité au travail doit être porté à la connaissance des agents par tous moyens, notamment par voie d'affichage. Ce registre doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention.

Chaque agent a la possibilité d'y inscrire toutes les observations qu'il juge opportun de formuler dans le domaine santé et sécurité au travail. Dans les services qui accueillent du public, les usagers peuvent y porter des observations. Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. L'assistant de prévention prend les mesures nécessaires et en informe son supérieur hiérarchique. Le registre santé et sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

La dématérialisation des registres santé et sécurité au travail a pris effet dans de nombreux départements. Les registres sont mis en accès sur la plateforme intranet de la Direction. En règle générale, cette action est plutôt bien accueillie par les agents et les partenaires sociaux, en ce qu'elle accélère la prise en compte du risque ou de la nuisance indiqués dans les observations. Elle accélère également la gestion du problème par le service susceptible d'agir. L'assistant de prévention est toujours en copie de l'observation portée par l'agent.

L'ISST est souvent associé à la démarche de mise en place du RSS dématérialisé, notamment pour ce qui concerne le circuit des remontées d'observations portées sur ces registres. En 2013, la dématérialisation a notamment concerné le CHSCT des services de l'administration Centrale ou de celui de Rhône Alpes.

Le registre spécial pour l'exercice du droit de retrait
(26 observations)

Les articles 5-6 à 5-9 ont transposé réglementairement ces droits présents dans le Code du travail. Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître **un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.**

La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent ; à cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause. De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7). Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

La mise en œuvre du droit d'alerte exercé par les représentants syndicaux dans le cadre de l'action du CHSCT permet d'éviter nombre de procédures de droit de retrait.

Où doit être situé le registre de signalement d'un danger grave et imminent ?

Ce registre est de manière générale, géré par chaque direction de la région.

Après avoir interrogé la DGAFP sur le bon niveau de mise en place du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent, il est apparu logique de le positionner auprès des autorités auprès desquelles est placé le CHSCT.

L'objectif visé n'est donc pas de tenir le registre de signalement à la disposition de l'ensemble des agents mais que le signalement soit inscrit de façon formalisée dans le registre tenu sous la responsabilité du chef de service (le signalement peut être effectué verbalement par l'agent). Toujours dans la même logique, on peut déduire qu'il n'y a pas d'obligation à ce qu'il existe systématiquement un registre de signalement là où existe un registre de santé et de sécurité au travail.

Le registre de sécurité (71 observations)

La tenue d'un registre *unique* de sécurité n'est pas obligatoire. C'est une faculté laissée au chef d'établissement qui permet de regrouper en un seul document, l'ensemble des registres prévus par le Code du travail (jusqu'à 13 registres). Il s'agit de rendre aisée la consultation des documents (attestations, consignes, rapports de vérifications) liés aux vérifications techniques obligatoires (dont la périodicité est souvent annuelle). L'ensemble de ces documents a vocation à être présenté aux organismes de contrôle (commission de sécurité, pompiers) ou aux acteurs de prévention (ISST, Médecin de prévention, membres de la délégation du CHSCT) à l'occasion de leur visite.

Les ISST signalent que les gestionnaires de site, dans leur majorité, présentent à l'ISST en visite d'inspection un élément regroupant les documents de sécurité de leur site, qu'il s'agisse d'une chemise, d'un livre rouge, d'un classeur, etc... Quand un classeur est présenté, il s'agit en général d'un gage de très bon suivi des questions de sécurité par le gestionnaire concerné : tout y est souvent parfaitement classé.

Le nombre d'observations relatives à la tenue de ce registre (71) montre l'attente forte des ISST en la matière, tant leur travail de contrôle des vérifications techniques en est facilité lorsque ce registre existe. Il reste encore à effectuer un travail de sensibilisation des Assistants de prévention et des gestionnaires de sites pour les convaincre de l'importance de l'existence et de la bonne tenue des registres de sécurité.

L'ISST spécialisé aéroterrestre/aéronavale précise que tous les documents concernant la spécificité aéronautique ou maritime sont regroupés et tenus à jour régulièrement, mais les registres obligatoires en matière de sécurité des bâtiments sont tenus de manière plus ou moins régulière dans les unités. Il rappelle la nécessité pour les services immobiliers des directions de transmettre le résultat des visites de vérifications au siège des services concernés.

Le DUERP

	2013
Absence de DUERP (DUERP non présenté, DUERP non établi,...)	22
Absence d'actualisation	2
Mise à disposition auprès des agents (abs d'affichage, rappel sur les modalités d'accès au DUERP, sur l'affichage, ...)	74
Absence d'information de la mise à disposition, sur les modalités de consultation,...	14
Autres	44
TOTAL	156

L'employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette démarche participative et pluridisciplinaire dans nos ministères économique et financier a vocation à réaliser une évaluation exhaustive des risques identifiés, autour des dispositions réglementaires suivantes :

1) **Les articles R 4121-1 à R 4121-4 fixent cinq obligations principales liées à cette démarche. Il appartient aux ISST de s'assurer de leur application.**
2) **La réalisation du DUERP au travers de l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.**
3) **La mise à jour du DUERP, au moins annuellement, et lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail et de sécurité ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.**
4) **La mise à disposition du DUERP sur chaque site afin qu'en particulier les agents puissent accéder à ce document.**
5) **La mise en place d'un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique.**
6) **L'utilisation du DUERP dans l'établissement du rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que dans la rédaction du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.**

L'accès au DUERP à assurer vis-à-vis des agents, direction par direction, est articulé autour des axes suivants :

- un accès aux seules informations les concernant directement sur leur site, afin d'éviter

que certains puissent être découragés lors d'une recherche laborieuse dans un document unique directionnel volumineux, classé par type de risques.

- un accès également possible à la totalité du DUERP directionnel. Cette mise à disposition constitue une source d'information et de sensibilisation pour les agents lors de leur démarche participative à la mise à jour annuelle du DUERP.

S'agissant de la mise à jour annuelle du DUERP et du PAP, l'année 2013 a connu une évolution très importante avec la mise à disposition de l'ensemble des directions des MEF de trois nouveaux supports :

1) un nouveau guide méthodologique de « l'évaluation et [de] la prévention des risques professionnels » publié en septembre 2013 par le Secrétariat Général. Ce nouveau Guide qui remplace celui publié en 2007 lors du premier déploiement du dispositif DUERP dans les MEF, a une visée méthodologique (quant à l'évaluation et la prévention des risques professionnels) et pratique (vis-à-vis de tous acteurs : agents, cadres locaux de proximité, acteurs directionnels, acteurs de prévention, etc.). Guide ministériel validé en CHSCT-M, ce support intègre les retours d'expérience des premières années d'élaboration et de mise à jour du DUERP ainsi que les dernières évolutions réglementaires.

2) un « référentiel des risques professionnels » publié à la même date à l'appui du précédent. Présenté sous la forme de fiches par type de risque, il permet d'identifier rapidement et de façon rassemblée les situations d'exposition d'un collectif de travail, les éléments générateurs des risques et les moyens de prévention pouvant être mis en œuvre.

3) une application informatique DUERPAP déployée au cours de l'année 2013 auprès de chacune des directions des ministères. Cette application développée à titre pérenne pour venir en remplacement du support précédent construit à titre provisoire sous un format tableur, intègre toutes les fonctionnalités permettant à la fois la mise à jour et la consultation, dans tous leurs éléments constitutifs, du recueil et de la hiérarchisation des risques, et du programme annuel de prévention.

Le déploiement de ces nouveaux supports a été accompagné de l'indication d'un calendrier précis à observer dans l'enchaînement des tâches à accomplir pour la mise à jour annuelle du DUERP et du PAP. Ce calendrier a été établi autour de 3 grandes séquences : actualisation à l'automne d'une année N du DUERP de l'année considérée, établissement au même moment du PAP de l'année suivante, avis du CHSCT sur le PAP au premier trimestre de l'année N+1.

Les assistants de prévention ont bénéficié en 2013 d'une formation assurée par les ISST à ce nouveau cadre de travail (Guide d'évaluation et de prévention des risques professionnels, référentiel ministériel des risques et fonctionnalités de l'application DUERPAP). Cette formation a ensuite donné lieu à une sensibilisation par les assistants de prévention des cadres locaux de proximité sous la forme d'une journée par direction de présentation de ce nouveau dispositif DUERPAP.

Au-delà de la présentation des aspects réglementaires et techniques et des apports méthodologiques, cette formation a été l'occasion de rappeler que **la santé et la sécurité au travail nous concernent tous et que l'élaboration du DUERP demande une participation active des agents, de l'encadrement de proximité, des directions et des acteurs de prévention.**

Dans l'articulation des tâches accomplies après la consultation des agents sur leur lieu de travail, le rôle de l'assistant de prévention demeure essentiel dans la réalisation du DUERP. Mais, le travail réalisé au sein du groupe pluridisciplinaire directionnel où le Chef de service ou un de ses proches collaborateurs doit être présent, constitue un moment très important dans le calendrier des travaux. Chargé en particulier d'harmoniser le travail en amont (notamment vis-à-vis du recueil et de la hiérarchisation/cotation des risques), ce groupe de travail pluridisciplinaire s'appuie sur un ensemble de données permettant une vision synthétique et étayée de la situation des agents au titre de la santé et de la sécurité au travail.

ANNEXES

Annexe 1

Risque Chimique : les ISST proposent une trame d'intervention reposant sur 10 points de vigilance

1) Identifier les salariés susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux ou produits CMR. Tenir une liste actualisée des agents exposés.

2) Procéder à un inventaire précis de tous les produits utilisés et lister toutes les informations relatives à leurs dangers (étiquetage des produits et fiches de données sécurité). Le médecin de prévention doit être associé à cette évaluation. Conformément à l'article 18 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, il convient de l'informer de l'ensemble des produits dangereux utilisés.

3) En liaison avec les agents utilisant les produits, analyser les conditions et les raisons d'utilisation des produits et évaluer l'opportunité de les maintenir, de les remplacer par des produits moins dangereux ou, le cas échéant, de les supprimer. Pour un produit CMR, la perspective du retrait devra toujours être privilégiée.

4) Faire l'inventaire des moyens de protection collective et individuelle existants pour l'utilisation, le stockage, le transport des produits et l'évacuation des déchets et lister les moyens supplémentaires à prévoir, le cas échéant, pour limiter les risques.

5) En cas de doute sur le niveau de risque réel, l'évaluation du risque pour la santé et la sécurité devra être complétée conformément aux dispositions réglementaires. En outre, le médecin de prévention en particulier mais aussi l'ISST peuvent être sollicités sur les aspects techniques et réglementaires.

6) Établir des règles écrites de sécurité pour les agents utilisant les produits chimiques.

7) Former et informer les agents utilisant les produits chimiques sur les dangers et les règles de prévention définies ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'accident. Le contenu doit porter notamment sur les règles de port des EPI mis à disposition ; la mise en œuvre des équipements de protection collective (ventilation des locaux lors de certaines opérations - ateliers, bureau lors de phases de nettoyage, etc.- ; les précautions ou les interdictions concernant le mélange de certains produits ; les règles de dosage des produits ; les règles à respecter pour la division des produits et l'évacuation des déchets.

8) Rédiger et tenir à jour des fiches de prévention d'exposition à certains facteurs de risques qui doivent comprendre au minimum : la nature du travail effectué ; les produits utilisés ; la période d'exposition et les moyens de protection mis à disposition.

Cette fiche doit ensuite être transmise au médecin de prévention. Une surveillance médicale annuelle doit ensuite être prévue pour les agents exposés.

9) Le résultat de l'évaluation des risques doit être consigné dans le document unique et être régulièrement mis à jour (au moins une fois par an ou à chaque changement notable des conditions d'utilisation des produits).

10) Pour les risques induits par l'intervention de salariés d'entreprises extérieures, veiller à l'élaboration de plan de prévention écrit. Ce document doit reprendre avec précision le résultat de l'analyse des risques et les mesures de prévention arrêtées conjointement au cours d'une inspection commune des zones d'intervention.

Annexe 2

SG / DRH / DRH3 / Bureau DRH 3B « Santé et sécurité au travail » / Inspection SST
Rôle des ISST dans le domaine des enquêteurs de l'INSEE

Lors du CHSCT-S « Enquêteurs de l'INSEE » du 4 avril 2014, un point a été consacré au rôle assuré par les ISST des ministères économiques et financiers concernant les enquêtrices et enquêteurs de l'INSEE. Dans ce cadre, l'inspection SST a tout d'abord souhaité mettre deux points en évidence d'un point de vue réglementaire :

1. *1. LE CHAMP DE COMPETENCE DE L'INSPECTION SST*

Aux termes de l'article 5-2 ainsi que des articles 37, 47 et 50 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, les ISST vérifient les conditions d'application des règles définies à l'article 3 du décret, soit notamment aux règles des livres I à V de la Quatrième partie du Code du Travail.

2. *2. DEFINITION DES LIEUX DE TRAVAIL*

D'un point de vue réglementaire, l'article R.4221-1 du Code du Travail dispose notamment que les lieux de travail sont « les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail [...] ».

Pour ce qui concerne plus particulièrement les enquêteurs de l'Insee, la Direction générale de l'Insee a décidé que la résidence administrative des enquêteurs serait le domicile personnel de l'agent.

Sur la base de ce postulat et à l'issue d'une discussion menée collégialement au sein du collectif des ISST, finalisée dans le cadre du séminaire national qui a réuni les ISST à Paris en février 2014, il a été considéré que les ISST n'étaient pas compétents pour assurer une éventuelle mission de contrôle dans des lieux autres que ceux définis réglementairement par l'article R.4221-1 du Code du Travail.

Pour autant, l'inspection SST, consciente des problématiques spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail liées à l'activité des enquêteurs, restera, dans son champ de compétence propre, particulièrement vigilante sur l'ensemble de ces sujets.

En conclusion des débats, il a été convenu que l'intervention des ISST dans le domaine des enquêtrices et enquêteurs de l'INSEE s'effectuerait selon le dispositif suivant :

- les ISST devront être informés du calendrier des réunions (réunions de service, journées de formation, etc.) organisées régulièrement au sein de chaque Direction Régionale de l'INSEE. La participation à ces réunions devra permettre aux ISST d'échanger avec les enquêteurs, notamment pour ce qui concerne plus particulièrement leurs conditions de travail ;
- les ISST intégreront systématiquement les locaux et pièces de travail mis à la disposition des enquêteurs dans le cadre des visites d'inspection effectuées sur les sites des DR de l'INSEE ;
- Les ISST pourront proposer, le cas échéant, d'accompagner les enquêtrices et enquêteurs lors de leurs « tournées », même de façon partielle, sans toutefois pouvoir pénétrer au domicile des particuliers enquêtés.

Paris, le 9 avril 2014

Annexe 3

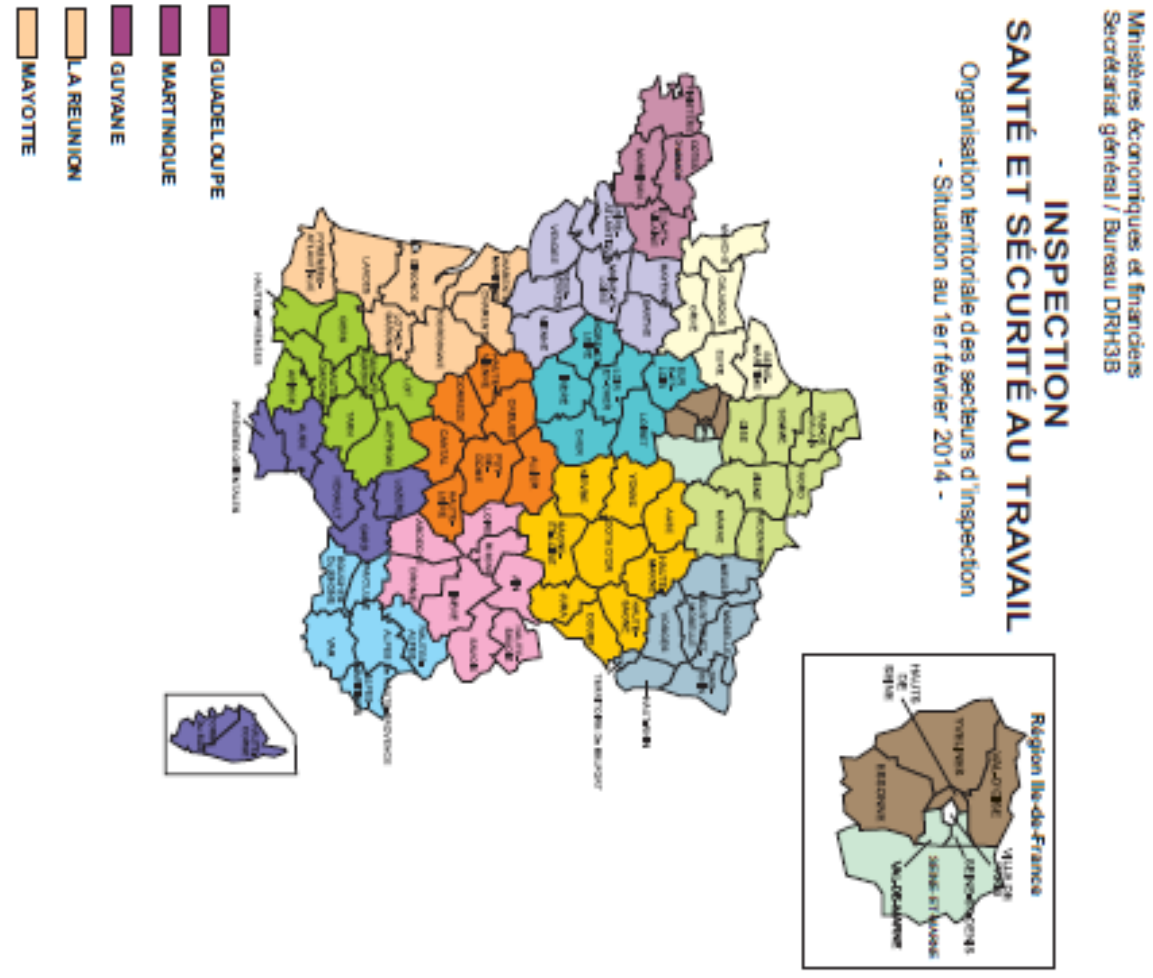
Ministères économiques et financiers
Secrétariat général / Bureau DRH3B
INSPECTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
Organisation territoriale des secteurs d'inspection
- Situation au 1er février 2014 -
Région Ile-de-France
GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE
LA REUNION
MAYOTTE
ISST
Isabelle LAVOUÉ
Coordinatrice nationale des missions inspection santé et sécurité au travail
Serge LE PRUNENNEC
Adjoint à la coordinatrice nationale
ASN - Juridictions financières - IMT
Enquêteurs INSEE - Autorité Concurrence
Isabelle COLAS
Région Bretagne
Antilles - Guyane
Damien FREVILLE
Régions Pays de la Loire
+ Deux-Sèvres et Vienne
Cyrille GERME
Région Aquitaine
Charente et Charente-Maritime
La Réunion et Mayotte
Patrick ESPINAT
Régions Auvergne et Limousin
Philippe RENDA
Région Midi-Pyrénées
Service Commun des Laboratoires (SCL)
Antoine PAOLONI
Régions Languedoc-Roussillon et Corse
Patrick THIRIET
Région PACA
Jean-Philippe FAVARD
Région Rhône-Alpes
Patrick ORSINI
Régions Bourgogne et Franche-Comté
+ Aube et Haute-Marne
Serge SPETTEL
Régions Alsace et Lorraine
+ Territoire de Belfort
Olivier WINTREBERT
Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie
+ Ardennes et Marne
J-Pierre BOCQUILLON
Région Centre
Michèle MOLINA
Régions Haute-Normandie
et Basse Normandie
Stéphane MAAREK
Région Ile-de-France :
Départements 77,93 et 94
Hubert BELLOCQ
Région Ile-de-France :
Départements 78, 91, 92 et 95
Maurice HAMON
Paris Intramuros
(hors Administration centrale)
Yvan LAMBERT
Administration centrale
Eric DELARIEU
ISST spécialisé
Secteurs naval et aérien de la DGDDI

Annexe 4

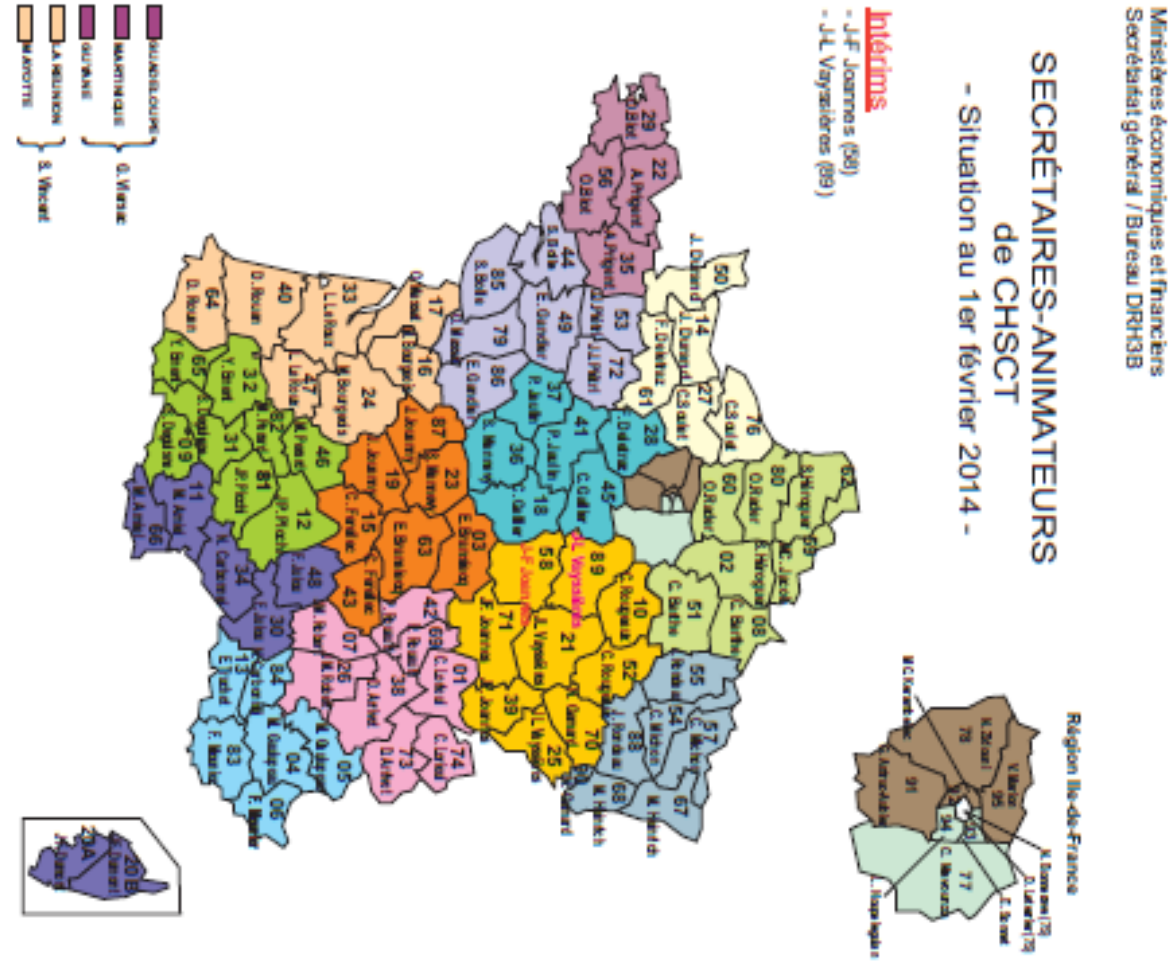
Ministères économiques et financiers
Secrétariat général / Bureau DRH3B
SECRÉTAIRES-ANIMATEURS
de CHSCT
- Situation au 1er février 2014 -
Intérims
- J-F Joannes (58)
- J-L Vayssières (89)
Région Ile-de-France
ISST
Isabelle LAVOUÉ
Coordinatrice nationale des missions inspection santé et sécurité au travail
Serge LE PRUNENNEC
Adjoint à la coordinatrice nationale ASN - Juridictions financières - IMT Enquêteurs INSEE - Autorité Concurrence
Isabelle COLAS
Région Bretagne Antilles - Guyane
Damien FREVILLE
Régions Pays de la Loire + Deux-Sèvres et Vienne
Cyrille GERME
Région Aquitaine Charente et Charente-Maritime La Réunion et Mayotte
Patrick ESPINAT
Régions Auvergne et Limousin
Philippe RENDA
Région Midi-Pyrénées Service Commun des Laboratoires (SCL)
Antoine PAOLONI
Régions Languedoc-Roussillon et Corse
Patrick THIRIET
Région PACA
Jean-Philippe FAVARD
Région Rhône-Alpes
Patrick ORSINI
Régions Bourgogne et Franche-Comté + Aube et Haute-Marne
Serge SPETTEL
Régions Alsace-Lorraine + Territoire de Belfort
Olivier WINTREBERT
Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie + Ardennes et Marne
J-Pierre BOCQUILLON
Région Centre
Michèle MOLINA
Régions Haute-Normandie et Basse Normandie
Stéphane MAAREK
Région Ile-de-France : Départements 77,93 et 94
Hubert BELLOCQ
Région Ile-de-France : Départements 78, 91, 92 et 95
Maurice HAMON
Paris intramuros (hors Administration centrale)
Yvan LAMBERT
Administration centrale
Eric DELARIEU
ISST spécialisé Secteurs naval et aérien de la DGDDI
GUADELOUPE
MARTINIQUE
O. Marsac
GUYANE
LA RÉUNION
MAYOTTE
S. Vincent